



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*)

1.000.000.000 d'euros

Le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (l'**Emetteur**, l'**Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers** ou le **Sycotm**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros.

Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute loi ou réglementation applicable.

Une demande a été faite auprès d'Euronext Paris en sa qualité d'opérateur du marché Euronext Growth à Paris (le **marché Euronext Growth**) afin que les Titres puissent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth. Le marché Euronext Growth n'est pas un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE telle que modifiée.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée, tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation long terme A+, perspective stable, par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

AVERTISSEMENT

Ce Document d'Information ne constitue pas un prospectus, ni un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

L'admission des Titres aux négociations sur le marché Euronext Growth ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**). En conséquence, le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation de l'AMF, et l'AMF n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Document d'Information ou suite à l'émission de Titres admis aux négociations sur le marché Euronext Growth.

L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. En conséquence, le risque lié à un investissement dans des titres admis sur Euronext Growth peut être plus élevé que d'investir dans les titres d'une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

Les Titres ne seront offerts (i) dans l'Espace Economique Européen, que conformément aux conditions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus (notamment par une offre à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus) qui permettent une offre au public sans publication d'un prospectus et (ii) au Royaume-Uni, uniquement conformément à la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, et les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.sycotm-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

HSBC

Société Générale
Corporate & Investment Banking

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date du plus récent supplément à ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, ainsi qu'à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

Mise en garde importante relative aux Obligations Vertes

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans les sections « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information et « Utilisation du Produit » des Conditions Financières concernées, se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaires. En particulier, l'Emetteur ne garantit pas que l'utilisation des fonds pour un Projet Vert Eligible donné réponde, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères ou lignes directrices d'investissement auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future ou en vertu de leurs statuts ou autres règles régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout projet ou utilisation, qualifié de Projet Vert Eligible ou y étant lié.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le Règlement Taxonomie). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux

entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Par conséquent, il n'y a actuellement aucune définition établie qui précise les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié d'écologique ("*green*") ou tout autre label équivalent, et aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières concernées sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le rapport annuel mis en place par l'Emetteur (voir la section « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Verts Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type de Projets Verts Eligibles pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Projets Verts Eligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le rapport annuel et que l'Emetteur ne fournisse qu'une synthèse par catégorie de Projets Verts Eligibles.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelle que fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des obligations vertes du Sycotm délivrée par Vigeo Eiris (la Seconde Opinion) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et en particulier sur le fait qu'un Projet Vert Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Description Générale du Programme	8
Facteurs de Risque.....	11
Documents incorporés par référence	22
Supplément au Document d'Information	23
Modalités des Titres	24
Description de l'Emetteur.....	51
Souscription et Vente	121
Utilisation des Fonds	124
Modèle de Conditions Définitives.....	125
Informations Générales	138
Responsabilité du Document d'Information.....	141

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 24 à 50 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC Continental Europe Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Banque Internationale à Luxembourg
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche). Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)

et figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois à compter de la date d'émission initiale comme indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur Nominale : Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Financières concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**). La valeur nominale sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute loi ou réglementation applicable.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des Cas d'Exigibilité Anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévée concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (**FBF**) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page écran fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français), dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable : Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres : Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés.

Les Titres pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis.

Droit applicable : Droit français. Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Growth seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres : La lettre comptable ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif à chaque Tranche de Titres devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Une demande a été effectuée auprès d'Euronext Paris afin que les Titres puissent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles de la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), ne s'appliquent pas aux Titres.

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres au regard de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risque financier

Le risque financier auquel est exposé l'Émetteur relève du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

L'Émetteur est un syndicat mixte et appartient de ce fait à la catégorie des établissements publics. A ce titre, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont principalement constituées :

- des contributions des collectivités locales ;
- des subventions d'exploitation versées par les éco organismes ; et
- de la commercialisation des produits (énergie et matière).

L'évolution des recettes liées aux contributions des collectivités locales dépend de facteurs externes à l'Émetteur et hors de son contrôle. Ces contributions représentent 65 pourcent (%) des recettes de fonctionnement de l'Émetteur au budget primitif 2021 (soit 248,2 M€). Une baisse, voire une suppression de ces contributions serait susceptible de priver l'Émetteur, au maximum, de 248,2 millions d'euros (sur la base du budget primitif 2021). Or, l'évolution des concours de l'Etat aux collectivités locales s'inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l'objectif d'une diminution nationale des dépenses. Ainsi, une baisse des ressources de l'Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Émetteur. Or, si l'Émetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement à l'encontre de l'Émetteur.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (18 % au 31 décembre 2020 soit 131,2 millions d'euros).

En outre, le taux d'intérêts moyen de l'ensemble de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2020 est de 1,8 % (emprunts à taux variables et emprunts à taux fixe confondus).

Par ailleurs, l'Émetteur envisage d'augmenter, sur les prochaines années, la part des emprunts à taux variable jusqu'à 50 % de son encours total d'endettement, selon les conditions de marchés, pour garder une souplesse dans la gestion de la dette. En effet, les indemnités de remboursement anticipé réglées dans le cadre d'emprunts à taux variables sont moins pénalisantes que celles dans le cadre d'emprunts à taux fixes.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur en cas d'augmentation des taux d'intérêt sur le marché, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa

capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

1.5 Risques opérationnels

Les activités de l'Émetteur liées au traitement et à l'incinération des déchets comportent des risques opérationnels, parmi lesquels figurent les incendies, les accidents, les pannes d'équipement, les émissions ou rejets dans l'air (un dépassement du flux maximal d'émission de polluants a ainsi été relevé sur le site Isséane courant 2017), l'eau ou le sol. Bien qu'aucun incident survenu à ce jour n'ait eu de tels effets, ces risques peuvent causer des décès, des dommages corporels et/ou une pollution accidentelle susceptibles d'avoir des conséquences sur les ressources naturelles et les écosystèmes ainsi qu'un impact défavorable significatif sur la situation financière de l'Émetteur.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

(a) Risques liés à l'investissement dans les Titres

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au risque de crédit de l'Émetteur, c'est-à-dire le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Si la situation financière de l'Émetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être très significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

(b) Risques juridiques

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des

Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme") est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à la Modalité 4.5, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être supérieure à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché

secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risque relatif au règlement et la réforme des « indices de référence »

Les Conditions Financières concernées d'une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à un "indice de référence". Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d' « indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l' « indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe

lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence » et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence* » ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut, dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'« indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été une nouvelle fois modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificateur**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission le pouvoir de désigner un indice de remplacement légal pour certains indices de référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. La période transitoire pour l'utilisation d'indices de référence de pays tiers est par ailleurs prolongée jusqu'à fin 2023. Une possibilité est octroyée à la Commission de prolonger à nouveau cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres ("Cessation de l'indice de référence") relatif aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Financières concernées peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières concernées) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement d'un écart de taux (*spread*) (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et

résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques relatifs au règlement et la réforme des « indices de référence »*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes remplisse les critères d'investissement d'un Porteur

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des Obligations Vertes (les **Obligations Vertes**) et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants parmi les Projets Verts Eligibles, tels que définis dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le **Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Par conséquent, il n'y a actuellement aucune définition établie qui précise les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié d'écologique ("*green*") ou tout autre label équivalent, et aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

Bien que l'Émetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes conformément aux règles fixées par le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes et de la manière substantiellement décrite dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Verts Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Verts Eligibles. Rien ne garantit non plus que les Projets Verts Eligibles seront réalisés dans un certain délai, ni que les résultats (environnementaux ou autres) seront tels qu'anticipés ou prévus initialement par l'Émetteur. Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères ne constitue pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Émetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion de Vigeo Eiris ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Porteurs dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

(b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres par l'Émetteur

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires"), ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 0 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel").

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Émetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres

remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risque relatif à l'exercice d'un remboursement anticipé par un Titulaire

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires") pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risque relatif à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation en France et dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte de leur investissement pour les Titulaires.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres ("Rachats"), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres ("Emissions Assimilables"). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Budget Primitif pour l'année 2021 de l'Emetteur (le **Budget Primitif 2021**) (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/Budget_primitif_2021.pdf) ;
- le Compte Administratif pour l'année 2020 de l'Emetteur (le **Compte Administratif 2020**) (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/2021/Approbation_du_CA_2020.pdf) ; et
- le Compte Administratif pour l'année 2019 de l'Emetteur (le **Compte Administratif 2019**) (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/compte-administratif_2019.pdf).

Les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information.

Tableau des correspondances des informations financières historiques

	Document	
Informations financières historiques pour les deux derniers exercices	<i>Compte Administratif 2020</i>	<i>Compte Administratif 2019</i>

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Pour les besoins d'émissions de Titres assimilables, le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 24 à 51 du prospectus de base en date du 9 avril 2020 approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 20-134 en date du 9 avril 2020 (les **Modalités 2020**). Les Modalités 2020 sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2020.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2020 seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-emtn.html/>).

Modalités 2020	
Prospectus de base du 9 avril 2020	Pages 24 à 51

Les parties non incorporées par référence du prospectus de base du 9 avril 2020 ne sont pas pertinentes pour les investisseurs.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres, devra être mentionné sans retard injustifié par l'Emetteur dans un supplément au Document d'Information ou dans un Document d'Information publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure des Titres.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur les sites internet de (a) Euronext Paris (www.euronext.fr) et de (b) l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Le texte des modalités des Titres sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (l'**Émetteur**, l'**Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers** ou le **SYCTOM**) par souche (chacune une **Souche**). Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans les Conditions Financières concernées. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 23 juin 2021 entre l'Émetteur et Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**, ensemble le ou les **Agent(s)**. L'emploi du terme **jour** dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**). Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. La valeur nominale sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(b) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Dates de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévues signifie l'euro.

Durée Prévues signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période ;

D2 (jj², mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donn signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué

comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Spécialistes en Valeurs du Trésor signifie contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange de conditions d'intérêt incorporant les Définitions FBF aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable" et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence soient publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

TEC 10 désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage annuel) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire (**CNO**), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne **TEC 10** sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références d'Obligations Assimilables du Trésor (**OAT**) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une OAT notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les **OAT de Référence**) dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux paragraphes (A) à (C) de l'Article 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*).

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières concernées, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du

remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;

- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;

- g) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières concernées, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou
- h) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévus que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement)

ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que à cette date de remboursement le remboursement du principal soit indûment retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0) et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro (0) pour cent.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si

une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(b) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. La Valeur Nominale Indiquée de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) (la **Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée**) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant les Titres d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal des Titres proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment

complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre de rachat) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, à condition d'être transférés et restitués, ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS

6.1 Méthode de Paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (a) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, ou d'autres lois et règlements auxquels l'Emetteur ou ses Agents sont soumis sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres à l'occasion de ces paiements.

6.3 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché sur lequel les Titres sont listés.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

6.4 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) où Euroclear France fonctionne et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.5 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre si le titulaire de Titres, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre tous les montants supplémentaires qui pourraient être dus en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de

remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et, le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit endettement financier, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un établissement public, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif (y compris les engagements découlant des Titres) ne soit pris en charge par, (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit français établie en France qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas où les engagements découlant des Titres ne sont pas pris en charge ou garantis par l'État français, un établissement public ou une collectivité territoriale de droit français, à condition que l'exploitant public ou la société prenant en charge ou garantissant ces engagements bénéficie (en prenant en compte ledit transfert le cas échéant) d'une notation au moins équivalente à celle de l'Emetteur avant l'évènement concerné, par une agence de notation de réputation internationale.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce et telles que complétées par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches supplémentaires d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par Décision Collective.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres

soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié, conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal total de la Souche de Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins soixante-quinze (75) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 12), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS DU CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces

Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- 13.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.
- 13.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.
- 13.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- 13.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth, et si les règles de ce marché l'exigent, tout avis envoyé aux Titulaires conformément à cet Article devra également être publié sur le site internet d'Euronext Paris (www.euronext.fr).
- 13.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne sont pas applicables à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1 Droit applicable

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

14.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

14.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

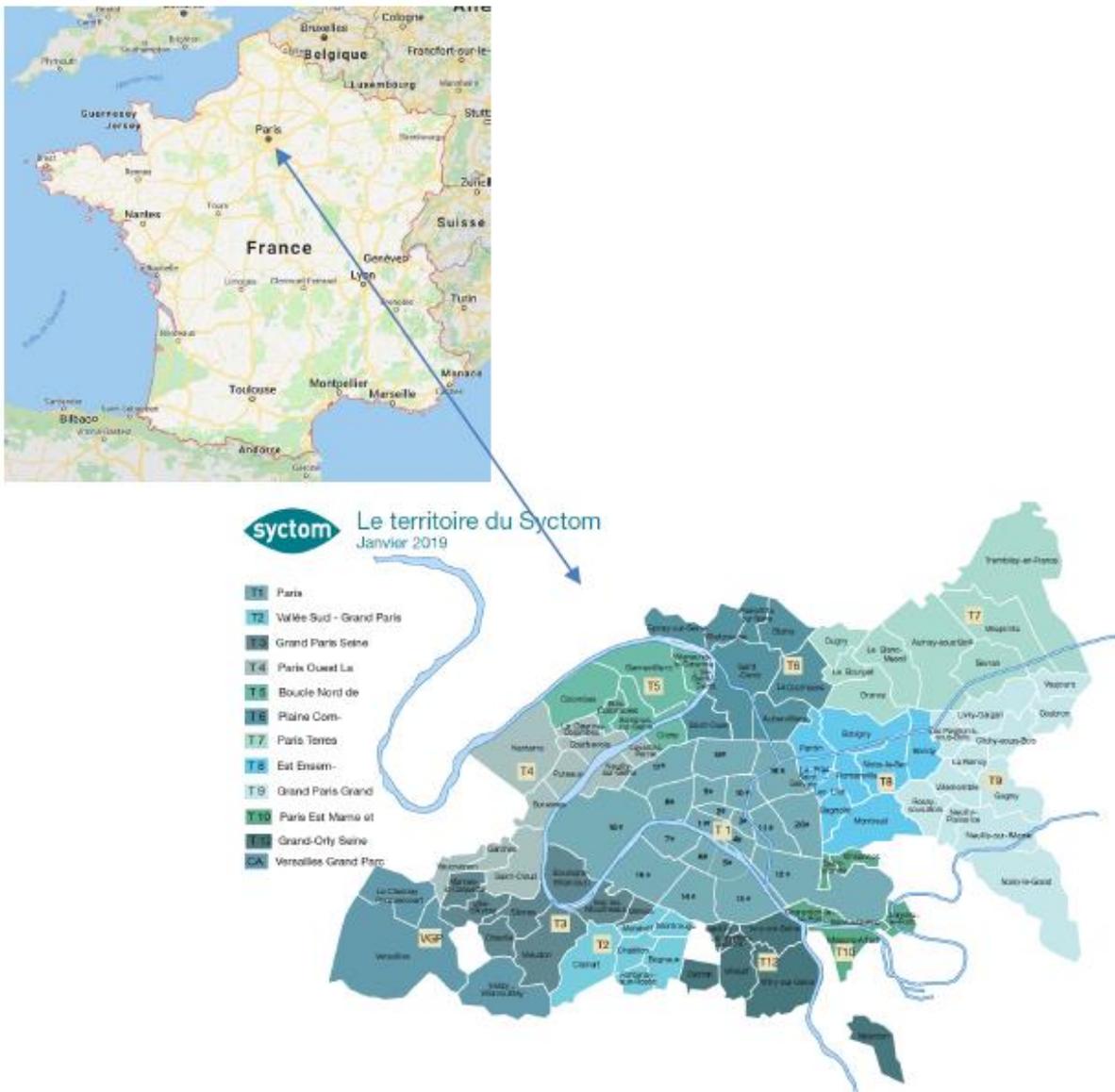
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Informations générales sur le Sycotm

1.1. Présentation Générale

Le Sycotm est un établissement public administratif et plus précisément, un syndicat mixte. Le siège de l'émetteur se situe au 86, rue Regnault, 75013 Paris. Le numéro de téléphone de l'Émetteur est le 01 40 13 17 15. L'Émetteur est inscrit au répertoire SIRENE sous l'identifiant numéro 257 500 074, son numéro LEI est 969500DXABUESL2F1Z26 et son site internet est <https://www.sycotm-paris.fr/> (étant précisé que les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information).

Le territoire du Sycotm compte 5,8 millions d'habitants fin 2019 soit près de 10% de la population française. Schéma 1 : Le territoire du Sycotm englobe la Ville de Paris et les communes périphériques.



Les communes desservies par le Sycotm sont les suivantes :

Asnières, Aubervilliers, Aulnay sous Bois, Bagneux, Bagnollet, Blanc Mesnil, Bobigny, Bois Colombes, Bondy, Boulogne, Cachan, Charenton, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy la Garenne, Clichy sous Bois, Colombes, Coubron, Courbevoie, Drancy, Dugny, Epinay Sur Seine, Fontenay aux Roses, Gagny, Garches,

Gennevilliers, Gentilly, Ile Saint Denis, Issy les Moulinaux, Ivry sur Seine, Joinville, La Courneuve, La Garenne Colombe, Le Bourget, Le Chesnay, Le Kremlin Bicêtre, Le Pré Saint Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Levallois Perret, Livry, Gargan, Maisons Alfort, Malakoff, Marnes la Coquette, Meudon, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Neuilly Plaisance, Neuilly sur Marne, Neuilly sur Seine, Noisy le Grand, Noisy Le Sec, Pantin, Paris, Pavillons sous Bois, Pierrefitte, Puteaux, Romainville, Rosny sous Bois, Saint Cloud, Saint Denis, Saint Mandé, Saint Maurice, Saint Ouen, Sevran, Sèvres, Stains, Suresnes, Tremblay, Valenton, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Vélizy, Villacoublay, Versailles, Ville d'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve la Garenne, Villepinte, Villetaneuse, Vincennes, Vitry sur Seine.

Les groupements correspondant à ces communes et qui sont membres du Sycotom en lieu et place de celles-ci sont les suivants :

La commune de PARIS (Etablissement Public Territorial 1), l'Etablissement Public Territorial 2 VALLEE SUD GRAND PARIS, l'Etablissement Public Territorial 3 GRAND PARIS SEINE OUEST, l'Etablissement Public Territorial 4 PARIS OUEST LA DEFENSE, l'Etablissement Public Territorial 5 BOUCLE NORD DE SEINE, l'Etablissement Public Territorial 6 PLAINE COMMUNE, l'Etablissement Public Territorial 7 TERRES D'ENVOL, l'Etablissement Public Territorial 8 EST ENSEMBLE, l'Etablissement Public Territorial 9 GRAND PARIS GRAND EST, l'Etablissement Public Territorial 10 PARIS EST MARNE ET BOIS, l'Etablissement Public Territorial 12 GRAND ORLY SEINE BIEVRE et la Communauté d'Agglomération VERSAILLES GRAND PARC.

1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Emetteur

1.2.1. Forme juridique de l'Emetteur

Le Sycotom est le syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne. Cet établissement public administratif s'apparente, en droit des collectivités territoriales, à une intercommunalité, c'est-à-dire une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes (et/ou groupements de communes) de se regrouper pour partager des compétences en commun tel que le traitement des ordures ménagères.

A cette fin, les communes (et/ou groupements de communes) transfèrent des compétences à l'intercommunalité concernée.

1.2.2. Compétences du Sycotom et ses domaines d'intervention

L'Emetteur a pour objet le traitement et la valorisation des 2,3 millions de tonnes annuels de déchets ménagers apportés par l'ensemble des collectivités membres.

Le Sycotom a été créé par arrêté inter préfectoral en date du 16 mai 1984 avec l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris et les communes déjà adhérentes au service d'élimination des déchets ménagers préexistant et intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Pour mener à bien cette compétence, le Sycotom dispose des équipements suivants :

- 3 incinérateurs : situés à Ivry, Saint-Ouen et Issy-les-Moulinaux ;
- 6 centres de tri de collecte sélective : situés à Issy-les-Moulinaux, Romainville, Nanterre, Paris 15, Paris 17 et Sevran. Ces centres de tri permettent au Sycotom de réaliser entièrement la collecte sélective des emballages ménagers et papiers du territoire. Les déchets y sont triés et séparés par types de matériaux en vue de leur recyclage. Pour anticiper l'augmentation des tonnages encouragée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et adapter ses installations aux nouvelles consignes de tri élargies, le Sycotom finit de renforcer ses capacités d'exploitation avec la modernisation du processus de Nanterre après ceux de Paris XV et Paris XVII ;

- 1 centre de transfert des ordures ménagères résiduelles : situé à Romainville ;
- 5 déchèteries : situées à Romainville, Saint-Ouen, Gennevilliers, Meudon et Nanterre ;
- 26 déchèteries mobiles mises à disposition des particuliers résidant dans les communes des Hauts-de-Seine membres du Sycotm.

La valorisation des déchets :

Le Sycotm procède également à la valorisation de ces déchets une fois traités. Elle comprend toute opération dont le résultat principal vise à ce que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que les déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. Cette compétence comprend :

- La valorisation énergétique : la chaleur produite par la combustion des déchets est en partie transformée en vapeur et en électricité, ce qui permet au Sycotm de faire fonctionner ses usines et de revendre le surplus. Le Sycotm fournit ainsi 43 % du réseau de chauffage urbain de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) soit l'équivalent de 300 000 logements ;
- La valorisation matière : recyclage des papiers, des cartons, des plastiques, des métaux ferreux et non ferreux, des mâchefers et du bois ;
- La valorisation organique : promotion du compostage domestique et du compostage de quartier. Réception des bio-déchets dans les installations et constructions d'unités de méthanisation avec le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Les actions de sensibilisation et de prévention

A côté de sa mission première de traitement des déchets, le Sycotm a développé une politique de sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne d'Île-de-France. Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La gestion d'étude dans le domaine des déchets ménagers :

Le Sycotm a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

La solidarité internationale :

Un programme de solidarité internationale a été lancé en 2015 pour concrétiser l'engagement du Syctom en matière d'actions extérieures. Dans le cadre du « 1 % déchets » instauré par l'extension de la loi Oudin-Santini du 7 juillet 2014, l'objectif est de contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets dans les pays en développement. Le programme de solidarité internationale s'inscrit dans une logique de partage de savoir-faire et d'expertise. Le Syctom entend ainsi contribuer à la maîtrise de la production croissante des déchets, dans un souci de santé publique et de préservation de l'environnement. Le Syctom organise chaque année un appel à projets de solidarité internationale pour soutenir les initiatives locales.

Les objectifs du programme sont :

- L'amélioration des conditions de vie des populations des pays en voie de développement ;
- L'éducation à la citoyenneté ;
- La réduction de la mise en décharge.

Les recettes du Syctom :

Les recettes de l'Emetteur comprennent :

- La contribution obligatoire des membres adhérents comme détaillée ci-dessous ;
- Les subventions de personnes morales de droit public ;
- L'encaissement d'emprunts ;
- Le produit des activités des prestations de service (recettes énergétiques) exercées par de l'Emetteur.

Concernant la contribution obligatoire des membres adhérents, elle est fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget de l'Emetteur. Elle comprend :

- A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes pour lesquelles les membres adhèrent au Syctom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

- A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Les dépenses du Syctom :

Les dépenses de l'Emetteur comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- L'amortissement des équipements mis à la disposition de l'Emetteur et les frais financiers afférents ;
- Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Les frais de fonctionnement de l'Emetteur ;
- Les dépenses de personnel.

1.2.3. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Emetteur

1.2.3.1. Le système de gouvernance du Sycotm

- **Le Comité syndical (Comité) :**

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- Vote du Budget.
- Fixation des tarifs et des redevances.
- Approbation du compte administratif.
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public.
- Adhésion à un établissement public.
- Délégation de la gestion d'un service public.

Les membres du Comité sont :

EPT	Communes	Prénom	Nom	Communes	Prénom Suppléant	Nom Suppléant
PARIS 33 délégués	PARIS	Jean-Noël	AQUA	PARIS	Maya	AKKARI
	PARIS	Frédéric	BADINA-SERPETTE	PARIS	David	ALPHAND
	PARIS	Jack-Yves	BOHBOT	PARIS	Véronique	BALDINI
	PARIS	Geoffroy	BOULARD	PARIS	Anne	BIRABEN
	PARIS	Colombe	BROSSEL	PARIS	Gauthier	CARON-THIBAUT
	PARIS	Grégory	CANAL	PARIS	Thomas	CHEVANDIER
	PARIS	Mahor	CHICHE	PARIS	Rémi	FERAUD
	PARIS	Jérôme	COUMET	PARIS	Afaf	GABELOTAUD
	PARIS	François	DAGNAUD	PARIS	Maud	GATEL
	PARIS	Rachida	DATI	PARIS	Jérôme	GLEIZES
	PARIS	Jean-Philippe	DAVIAUD	PARIS	Rudolph	GRANIER
	PARIS	Lamia	EL AARAJE	PARIS	Antoine	GUILLOU
	PARIS	Nelly	GARNIER	PARIS	Céline	HERVIEU
	PARIS	Jean-Philippe	GILLET	PARIS	Fatoumata	KONE
	PARIS	Alexis	GOVCYAN	PARIS	Eric	LEJOINDRE
	PARIS	Boris	JAMET-FOURNIER	PARIS	Véronique	LEVIEUX
	PARIS	Pénélope	KOMITES	PARIS	Valérie	MONTANDON
	PARIS	Johanne	KOUASSI	PARIS	Camille	NAGET
	PARIS	Anessa	LAHOJASSA	PARIS	Jean-Baptiste	OLVIER
	PARIS	Jean	LAUSSUCCQ	PARIS	Eric	PLIEZ
	PARIS	Nathalie	LAVILLE	PARIS	Pierre	RABADAN
	PARIS	Béatrice	LECOUTURIER	PARIS	Marie-José	RAYMOND-ROSSI
	PARIS	Florentin	LETISSIER	PARIS	Hamidou	SAMAKE
	PARIS	Carine	PETIT	PARIS	Hermano	SANCHES RUIVO
	PARIS	Raphaëlle	PRIMET	PARIS	Marie	TOUBIANA
	PARIS	Audrey	PULVAR	PARIS	Anouch	TORANIAN
	PARIS	Sylvain	RAIFAUD	PARIS	Aurélien	VERON
	PARIS	Jérémy	REDLER	PARIS	Karim	ZIADY
	PARIS	Paul	SIMONDON			
	PARIS	Florian	SITBON			
	PARIS	Delphine	TERLIZZI			
	PARIS	Léa	VASA			
	PARIS	François	VAUGLIN			
T 2 Vallée Sud Grand Paris 4 délégués	CHATILLON	Françoise	MONTSENY	BAGNEUX	Pascale	MEKER
	FONTENAY-AUX-ROSES	Gabriela	REIGADA	CLAMART	Patrice	RONCARI
	MALAKOFF	Jacqueline	BELHOMME	CLAMART	Serge	KEHYAYAN
	PLESSIS-ROBINSON	Benoît	BLOT	MONTROUGE	Gwénola	RABIER
T 3 Grand Paris Seine Ouest 5 délégués	BOULOGNE-BILLANCOURT	Pierre-Christophe	BAGUET	BOULOGNE-BILLANCOURT	Alain	MATHIOUDAKIS
	MARNES-LA-COQUETTE	Christiane	BARODY-WEISS	VANVES	Bernard	ROCHE
	MEUDON	Hervé	MARSEILLE	MEUDON	Florence	DE PAMPELONNE
	ISSY-LES-MOULINEAUX	André	SANTINI			
	VILLE-D'AVRAY	Pierre	CHEVALIER	ISSY-LES-MOULINEAUX	Edith	LETOURNEL
T 4 Paris Ouest La Defense 6 délégués	COURBEVOIE	Eric	CESARI	GARCHES	Jeanne	BECART
	LEVALLOIS-PERRET	Sophie	DESCHIENS	LEVALLOIS-PERRET	Isabelle	COVILLE
	NANTERRE	Perrine	COULTER	NANTERRE	José	PINTO MARTINS
	NEUILLY-SUR-SEINE	Jean-Philippe	DUMONT	LA GARENNE-COLOMBES	Claire	CHARMETTE
	PUTEAUX	Vincent	FRANCHI	SURESNES	Amirouche	LADI
T 5 Boucle Nord de Seine 5 délégués	SAINT CLOUD	Eric	BERDOATI	SAINT-CLOUD	Capucine	DU ARTEL
	ASNIERES-SUR-SEINE	Thierry	LE GAC	ASNIERES-SUR-SEINE	Frédéric	SITBON
	CLICHY-LA-GARENNE	Patrice	PINARD	COLOMBES	Samia	GASMI
	COLOMBES	Alexis	BACHELAY	BOIS-COLOMBES	Eric	ISABEY
	GENNEVILLIERS	Zineb	ZOUAOUI	BOIS-COLOMBES	Anne-Christine	JAUFFRET
T 6 Plaine Commune 6 délégués	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Pascal	PELAIN	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Bachir	HADDOUCHE
	PIERREFITTE-SUR-SEINE	Christian	PERNOT	PIERREFITTE-SUR-SEINE	Michel	FOURCADE
	SAINT-OUEN	Karim	BOUAMRANE			
	SAINT-DENIS	Corentin	DUPREY	SAINT-DENIS	Laurent	MONNET
	SAINT-DENIS	Kader	CHIBANE	L'ILE SAINT-DENIS	Philippe	MONGES
T 7 Paris Terres d'Envol 4 délégués	STAINS	Abdelfattah	MESSOUSSI			
	VILLETANEUSE	Nidal	AKIYAW	VILLETANEUSE	Dieunor	EXCELLENT
	AULNAY-SOUS-BOIS	Fouad	EL KOURADI	DUGNY	Michel	CLAVEL
	DRANCY	Odette	MENDES	LE BOURGET	Cyrille	DUPUIS
T 8 Est Ensemble 6 délégués	SEVRAN	Najat	MABCHOUR	BLANC-MESNIL	Thierry	MEIGNEN
	TREMBLAY-EN-FRANCE	Lino	FERREIRA	VILLEPINTE	Farida	ADLANI
	BONDY	Sonia	BAKHTI-ALOUT	BONDY	Jean-Marc	CHEVAL
	NOISY-LE-SEC	Patrick	LASCoux	NOISY-LE-SEC	Françoise	CELATI
	MONTREUIL	Philippe	LAMARCHE	MONTREUIL	Luc	DI GALLO
T 9 Grand Paris Grand Est 4 délégués	PANTIN	Nadège	ABOMANGOLI	MONTREUIL	Amin	MBARKI
	ROMAINVILLE	Yvon	LEJEUNE			
	ROMAINVILLE	Daouda	GORY	ROMAINVILLE	Brigitte	MORANNE
	COUBRON	Ludovic	TORO	GAGNY	Valérie	SILBERMANN
	LE RAINCY	Jean-Michel	GENESTIER	LIVRY-GARGAN	Henri	CARRATALA
T 10 Paris Est Marne et Bois 6 délégués	NOISY-LE-GRAND	Michèle	CLAVEAU	NEUILLY-PLAISANCE	Pascal	BUTIN
	ROSNY-SOUS-BOIS	Jean-Paul	FAUCONNET	LES PAVILLONS-SS-BOIS	Christine	GAUTHIER
	CHARENTON-LE-PONT	Marie-Hélène	MAGNE	CHARENTON-LE-PONT	Pierre	MIROUDOT
	JOINVILLE-LE-PONT	Virginie	TOLLARD	JOINVILLE-LE-PONT	Michel	DESTOUCHES
	MAISONS-ALFORT	Jean-Luc	CADEDDU	MAISONS-ALFORT	Frédéric	TURPIN
T 12 Grand Orly Seine Bièvre 8 délégués	SAINT-MANDE	Florence	CROCHETON-BOYER	SAINT-MANDE	Marc	MEDINA
	SAINT-MAURICE	Michel	BUDAKCI	SAINT-MAURICE	Christian	CAMBON
	VINCENNES	Charlotte	LIBERT-ALBANEL	VINCENNES	Laurent	LAFON
	CACHAN	Julien	JABOUIN	CACHAN	Samuel	BESNARD
	IVRY-SUR-SEINE	Phillippe	BOUYSSOU			
CA Versailles Grand Parc 3 délégués	VILLEJUIF	Mostefa	SOFI	VILLEJUIF	Guillaume	BULCOURT
	VITRY-SUR-SEINE	Khaled	BEN-MOHAMED	VITRY-SUR-SEINE	Albertino	RAMAEL
	KREMLIN-BICETRE	Sidi	CHIAKH	KREMLIN-BICETRE	Geneviève	ETIENNE
	VALENTON	Cécile	SPANO	VALENTON	Elisabeth	GAUTIER
	GENTILLY	Nadine	HERRATI	GENTILLY	Elisabeth	HUSSON-LESPINASSE
IVRY-SUR-SEINE	Sabrina	SEBAIHI	IVRY-SUR-SEINE	Clément	PECQUEUX	
CA Versailles Grand Parc 3 délégués	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	Richard	DELEPIERRE	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	Violaine	CHARPENTIER
	VELIZY-VILLACOUBLAY	Pascal	THEVENOT	VELIZY-VILLACOUBLAY	Frédéric	HUCHELOUP
	VERSAILLES	Phillippe	PAIN	VERSAILLES	Xavier	GUITTON

- **Le Bureau :**

Par délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020, le Comité a délégué un certain nombre de compétences au Bureau :

- Conclusion, révision et résiliation de contrats de louage de choses.
- Aliénation de biens immobiliers.
- Conclusion, révision et résiliation de conventions financières tant en recettes qu'en dépenses.
- Conclusion, révision et résiliation de contrats de vente vapeurs issues du traitement des déchets.
- Transaction avec un tiers pour régler des litiges d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € HT.
- Approbation des dossiers de subventions dans le cadre du plan d'accompagnement pour les opérations de prévention et de tri et liées à la solidarité internationale.
- Organisation des services, création ou suppression d'emplois, prise de mesure pour participer à la protection sociale complémentaire des agents.
- Passation, exécution et résiliation des marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées fixés pour les groupements de commande ou pour les marchés de travaux et ceux qui entraînent une augmentation égale ou supérieure au marché initial.

EPT	Communes	Prénom	Nom
	PARIS	Geoffroy	BOULARD
	PARIS	Colombe	BROSSEL
	PARIS	Rachida	DATI
	PARIS	Lamia	EL AARAJE
	PARIS	Jean	LAUSSUCQ
	PARIS	Florentin	LETISSIER
	PARIS	Raphaëlle	PRIMET
	PARIS	Audrey	PULVAR
T 2 Vallée Sud Grand Paris	MALAKOFF	Jacqueline	BELHOMME
	PLESSIS-ROBINSON	Benoît	BLOT
T 3 Grand Paris Seine Ouest	MARNES-LA-COQUETTE	Christiane	BARODY-WEISS
	MEUDON	Hervé	MARSEILLE
	ISSY-LES-MOULINEAUX	André	SANTINI
T 4 Paris Ouest La Defense	COURBEVOIE	Eric	CESARI
	LEVALLOIS-PERRET	Sophie	DESCHIENS
	NANTERRE	Perrine	COULTER
	COLOMBES	Alexis	BACHELAY
	GENNEVILLIERS	Zineb	ZOUAOUI
T 6 Plaine Commune	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Pascal	PELAIN
	SAINT-OUEN	Karim	BOUAMRANE
T 7 Paris Terres d'Envol	SAINT-DENIS	Corentin	DUPREY
	AULNAY-SOUS-BOIS	Fouad	EL KOURADI
	DRANCY	Odette	MENDES
T 8 Est Ensemble	SEVRAN	Najat	MABCHOUR
	BONDY	Sonia	BAKHTI-ALOUT
	NOISY-LE-SEC	Patrick	LASCOUX
	MONTREUIL	Philippe	LAMARCHE
T 10 Paris Est Marne et Bois	ROMAINVILLE	Yvon	LEJEUNE
	CHARENTON-LE-PONT	Marie-Hélène	MAGNE
	MAISONS-ALFORT	Jean-Luc	CADEDDU
T 12	SAINT-MANDE	Florence	CROCHETON-BOYER
	IVRY-SUR-SEINE	Philippe	BOUYSSOU
	IVRY-SUR-SEINE	Sabrina	SEBAIHI
	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	Richard	DELEPIERRE

- **Le Président :**

Par délibération n° C 3640 du 9 octobre 2020, le Président dispose d'une délégation en matière de dette et de trésorerie. Par délibération n° C 3641 du 9 octobre 2020, le comité syndical a décidé de déléguer certaines de ses compétences au Président, hors gestion de dette et de trésorerie à savoir :

- Modification ou suppression des régies comptables.
- Modification de l'affectation des propriétés du Sycotm.
- Acceptation de dons et legs.
- Conclusion, révision ou résiliation de contrats de louage de choses et de conventions sans incidence financière, de contrats de matériaux valorisables issus du traitement des déchets, de

contrats de vente d'énergie issue du Sycotom à l'exception des contrats de ventes de vapeurs issues des installations du Sycotom.

- Aliénation de biens du Sycotom.
- Approbation et mise en œuvre du droit d'expropriation.
- Conclusion des contrats nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Sycotom.
- Intenter toute action en justice.
- Transactions avec les tiers pour des litiges inférieurs à 500 000 € HT.
- Fixation des rémunérations et du règlement des frais d'honoraires des notaires, huissiers de justice et experts.
- Acceptation et versement d'indemnités de sinistres.
- Demande de l'attribution de subventions.
- Dépôt de demande d'urbanisme, pour l'exploitation ou de cessation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
- Dépôt des déclarations de projets du Sycotom.
- Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.
- Prise de décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux.
- Approbation de toute nouvelle adhésion ou de mise fin à une association ou à tout autre organisme autre que public.
- Décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement ainsi que la modification des marchés et des accords-cadres et de groupements de commandes d'un montant inférieurs au seuil des procédures formalisées et pour les actes modificatifs entraînant une augmentation inférieure à 5 %.

Par un jugement du 23 décembre 2020, le tribunal administratif de Paris a annulé l'élection d'Eric Cesari comme président du Sycotom. Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Paris.

- **La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de délégation de services publics (CDSP)**

Dans le cadre de ses missions et activités, le Sycotom met en œuvre des procédures de mise en concurrence : des procédures d'achat public, obéissant au code des marchés publics (marchés à procédure adaptée ou marchés formalisés), et des procédures liées à la commercialisation de produits issus du traitement des déchets. L'Emetteur s'attache à garantir la liberté d'accès à ses commandes publiques, l'égalité de traitement des candidats et la transparence de ses procédures.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Les compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour :

- Attribuer tous les marchés publics et accords-cadres conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse (article L.1414-2 CGCT).
- Donner son avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de sa compétence (article L.1414-4 CGCT)

Les compétences facultatives :

En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi, la CAO est en outre compétente pour :

- Attribuer tout marché de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT.
- Attribuer tout marché subséquent passé en application d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, dont le montant estimé dépasse les seuils européens de procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

- Attribuer tout marché suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique si les conditions prévues par cet article sont réunies et pour autant que la première procédure lancée par l'acheteur fut formalisée.

Marché public (MP) / Accord-cadre (AC) / Marché subséquent (MS) ≥ au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	MP/AC /MS < au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	Avenants MP/AC/MS ≥ au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	Avenants MP/AC/MS < au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-2 CCP et si la 1 ^{ère} procédure lancée était une procédure formalisée
Avis	Avis pour les marchés de travaux ≥ 1 M € HT	Avis si avenant >5%	Avis pour avenant >5% d'un marché de travaux ≥ 1 M € HT	Avis

Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO :

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT.
- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (à l'exception des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT), quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- Les marchés conclus en procédure adaptée en raison de leur objet (article R.2123-1, 3^o et 4^o du Code de la Commande publique) ou selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est supérieur aux seuils européens (articles R.2122-1 et R.2122-3 à 7 du Code de la commande publique).
- Les autres marchés publics répertoriés par le livre V de la deuxième partie législative du Code de la Commande publique (marchés exclus, quasi régie, coopération public-public).

Compétences de la CAO réunie en jury de concours :

Le jury de concours se réunit :

- Obligatoirement, lorsque dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, le montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur aux seuils européens de procédure formalisée.
- Facultativement, lorsque dans le cadre d'une mission confiée à un maître d'œuvre dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, la procédure retenue par l'acheteur prévoit l'intervention d'un jury pour sélectionner le projet.
- Facultativement, lorsque dans le cadre d'un marché global (conception-réalisation et marché global de performance) passé en procédure formalisée, l'acheteur prévoit l'intervention d'un jury pour le choix des prestations de conception.

Le règlement intérieur s'applique également au jury. Le jury est composé des membres élus de la commission d'appel d'offres, membres de droit (article R.2162-24 du Code de la Commande publique) et, pour un tiers de celui-ci, de membres bénéficiant d'une expertise ou d'une qualification professionnelle en lien avec l'objet du concours (article R.2162-24 du code précité). Ces derniers sont désignés par arrêté du Président.

Chaque membre a voix délibérative. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. En dehors des membres de droit et des membres qualifiés ayant voix délibérative, le Président peut convier toute personne justifiant d'un intérêt à participer au jury en qualité de membre ayant voix consultative.

Compétences de la Commission de délégation de services publics (CDSP) :

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la CDSP est compétente pour :

- Analyser les plis contenant les candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

- Émettre un avis permettant d'engager les négociations avec un ou plusieurs candidats. Cet avis peut être obtenu lorsque la CDSP se réunit pour analyser et retenir les candidatures admises à déposer une offre.

Préalablement au choix de l'attributaire par l'assemblée délibérante, la CDSP du Sycotom est compétente, facultativement, pour émettre un avis consultatif sur l'issue de l'analyse des offres et le choix de l'attributaire pressenti.

Enfin, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote du Comité syndical.

Les membres de la CAO et de la CDSP :

Le Président du Sycotom est le Président de la CAO et de la CDSP.

Membres à voix délibérative :

Les membres de la commission ayant voix délibérative sont :

Le Président du Sycotom, président de droit de la commission, ou de son représentant ;

- Les cinq membres titulaires, et les cinq membres suppléants, élus au sein du Comité syndical.
- Les membres titulaires sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

Membres à voix consultative :

Peuvent participer sans restriction aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Le directeur général adjoint (DGS) et les directeurs généraux adjoints des services techniques (DGA/ST) du Sycotom.
- Les agents de la direction chargée de la commande publique.
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative sur invitation expresse du Président

- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la CAO :

- Le comptable public.
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

1.2.3.2- Les organes consultatifs

Par délibération n° C 3662 du 27 novembre 2020, le Sycotom dispose de commissions thématiques permanentes qui se tiennent en amont des séances délibérantes du Bureau et du Comité.

Les commissions sont les suivantes :

- Commission économie circulaire.
- Commission efficacité du tri.
- Commission responsable sociale et environnementale.

- Commission solidarité et coopération internationales.
- Commission évaluation des coûts et des tarifs.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation. Les commissions se réunissent sans condition de quorum. Les travaux de chaque commission font l'objet de compte rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

1.3. Les principes comptables et de gestion de l'Emetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Emetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux personnes publiques diffèrent en fonction de chaque personne considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable à l'Emetteur est la M. 14.

Les établissements publics disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque établissement public dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par l'établissement public. Les budgets de l'Emetteur sont votés par le Comité syndical. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") et des décisions modificatives ("DM") peuvent être nécessaires afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et pour ajuster les dépenses et les recettes à la réalité de leur exécution en cours d'année.

2. Les informations financières

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent document d'information représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Document d'Information.

2.1. Synthèse du compte administratif 2019

Dans les grandes lignes, le compte administratif 2019 traduit :

- Une baisse globale des tonnages due à celle des tonnages d'ordures ménagères et assimilées tandis que les autres flux (collecte sélective, objet encombrant, biodéchets) sont en augmentation.
- La poursuite de la hausse des dépenses d'équipement à 185 M€ financée par un recours à l'emprunt à hauteur de 243 M€, dans un contexte de taux historiquement bas (en moyenne 0,5 % sur une maturité de 20 ans pour l'ensemble des contrats mobilisés en 2019).
- Le doublement des dépenses réalisées (à 10,3 M€) des actions de prévention portées par le lancement du « Grand Défi » durant l'été 2019.

2.1.1. Le fonctionnement

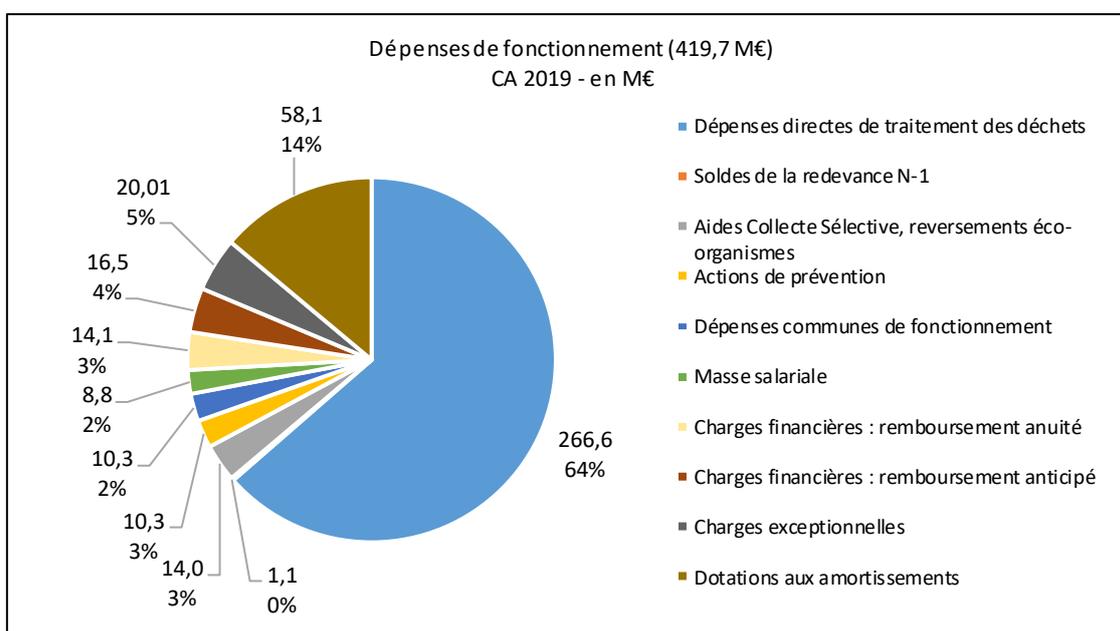
2.1.1.1. Les dépenses de fonctionnement : 419,7 M€

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 31,3 M€ en 2019, principalement sous l'effet de l'augmentation de 19,1 M€ des charges exceptionnelles qui correspondent au versement de 9,8 M€ d'indemnités versées dans le cadre du protocole Vinci relatif aux travaux de modernisation du centre de Saint-Ouen et à 8,2 M€ d'annulations des titres pour la vente de vapeur Saint-Ouen réémis en 2019.

D'autres augmentations expliquent le reste de la progression : hausse des dépenses directes d'exploitation de 5,8 M€, évolution des dépenses de prévention de 3,5 M€ dans le cadre du « Grand Défi » et augmentation des charges financières de 5,4 M€ suite au remboursement anticipé de prêts structurés supplémentaires en 2019 (16,5 M€ contre 11,1 M€ en 2018).

Montants en M€	CA 2018		CA 2019		Evolution CA 2019 / CA 2018
Dépenses directes de traitement des déchets	260,8	67%	266,6	64%	5,8
Soldes de la redevance N-1	1,4	0%	1,1	0%	-0,3
Aides Collecte Sélective, reversements éco-organismes	12,7	3%	14,0	3%	1,3
Actions de prévention	6,8	2%	10,3	2%	3,5
Dépenses communes de fonctionnement	9,6	2%	10,3	2%	0,7
Charges de personnel	8,7	2%	8,8	2%	0,1
Charges financières : remboursement annuité	15,9	4%	14,1	3%	-1,8
Charges financières : remboursement anticipé	11,1	3%	16,5	4%	5,4
Charges exceptionnelles	0,9	0%	20,0	5%	19,1
Dotations aux amortissements	60,2	16%	58,1	14%	-2,1
Provisions pour charges de gestion	0,3	0,1%	0,0	0,0%	-0,3
Total dépenses de fonctionnement	388,4	100%	419,7	100%	31,3

Les dépenses de traitement continuent de représenter le principal poste de dépenses en concentrant 64 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.



Les dépenses d'exploitation : 267,7 M€

Montants en M€	CA 2018		CA 2019		Evolution CA 2019 / CA 2018
Dépenses directes de traitement des déchets	260,8	67,1%	266,6	63,5%	5,8
Soldes de la redevance N-1	1,4	0,4%	1,1	0,3%	-0,3
Dépenses de traitement des déchets	262,2	67,5%	267,7	63,8%	5,4

Les contrats de prestations de traitement des déchets et assimilés : 266,6 M€ (260,8 M€ en 2018)

L'augmentation de 5,8 M€ des contrats de prestations de traitement des déchets s'explique principalement par l'évolution du fonctionnement des installations. Dans le détail, cette hausse de 5,8 M€ s'explique par :

1/ - 3,3 M€ de dépenses de prestations d'incinération suite à la baisse du tonnage traité sur les marchés extérieurs au profit du traitement au travers des conventions avec les syndicats partenaires (cf. point 3/ ci-dessous).

2/ + 3,3 M€ en raison d'un recours accru au transfert notamment à Romainville et aux centres de secours, ce recours accru étant en partie lié à la grève de décembre.

3/ + 5,4 M€ lié à l'utilisation des conventions de partenariat intersyndicales pour assurer le traitement des déchets.

4/ + 0,7 M€ pour le traitement des objets encombrants suite à l'augmentation du tonnage à traiter.

5/ + 10,4 M€ pour le traitement de la collecte sélective et des biodéchets suite à la progression du tonnage à traiter et suite au démarrage lent pour Paris 17 ne permettant pas de disposer des capacités de tri dans les délais prévus. Cette augmentation est aussi due aux travaux réalisés sur les centres de tri qui ont nécessité le versement de compensations aux exploitants de Paris 15 (2,6 M€ pendant l'arrêt à l'occasion des travaux) et de Nanterre (1,5 M€ au titre des deux derniers mois de l'année pour la période d'arrêt pour travaux du centre).

6/ - 14 M€ de baisse pour le Gros Entretien et Réparation (GER) suite à des dépenses particulièrement élevées en 2018 sur les trois principales usines pour assurer le bon fonctionnement des équipements (cf. détail ci-dessous).

Montants en M€	CA 2018	CA 2019	Evolution CA 2019 / CA 2018
Traitement en centres d'incinération	89,6	86,3	-3,3
Centre de transfert de Romainville et centres de secours	9,7	13,0	3,3
Participations syndicats	7,7	13,1	5,4
Traitement des objets encombrants et déchetteries	31,9	32,6	0,7
Traitement collecte sélective, biodéchets, caractérisations	41,9	52,3	10,4
Traitement en ISDND	20,2	21,1	0,9
Traitement des mâchefers	13,7	13,9	0,2
Gros Entretien et Réparation (GER)	36,7	22,7	-14,0
Taxes foncières	7,2	7,3	0,2
Locations immobilières des sites	1,0	0,9	-0,1
Droits Voies Navigables de France pour les rejets d'eau	1,2	1,2	-0,0
Régularisations exercices antérieures	-0,0	2,1	2,1
Total des dépenses directes de traitement des déchets	260,8	266,6	5,8

Détail sur l'évolution des dépenses de GER :

La baisse de 14 M€ s'explique par :

- 6,6 M€ pour l'usine de Saint-Ouen : l'année 2018 avait été exceptionnelle en termes de dépenses. En effet, un certain nombre de travaux a été réalisé en 2018 suite à la décision, en cours d'année, de proroger le

marché d'exploitation. A l'occasion de l'avenant n°29 voté en avril 2018, le budget des travaux de maintenance curative et de remplacement d'équipements a été actualisé, ce qui s'est traduit par un réalisé de 17,2 M€ pour 2018.

- - 6,7 M€ pour les usines d'Ivry et d'Isséane : en 2018, il avait été nécessaire d'accroître le remplacement de plusieurs équipements pour assurer la continuité de fonctionnement d'usines vieillissantes.
- - 0,7 M€ pour les autres centres correspondants à divers ajustements.

Montants en M€	CA 2018	CA 2019	Evolution CA 2019 / CA 2018
Ivry	10,3	7,6	-2,7
Saint-Ouen	17,2	10,7	-6,6
Isséane	7,9	3,9	-4,0
Nanterre	0,6	0,3	-0,3
Paris 15	0,3	0,0	-0,2
Romainville	0,2	0,3	0,1
Sevran	0,2	0,0	-0,1
Total des dépenses de GER	36,7	22,7	-14,0

Les soldes de la redevance (au regard des tonnages réels) de l'année précédente pour les OM et les OE reversés aux collectivités : 1,1 M€ / 1,4 M€ en 2018 :

Les tonnages 2018, pour les ordures ménagères et les objets encombrants, ont été plus faibles que les tonnages 2017 sur lesquels avaient été appelées les redevances 2018. Des remboursements ont donc été versés auprès des collectivités en 2019 pour régulariser les soldes de redevances 2018 dont les tonnages définitifs sont connus durant l'été 2019.

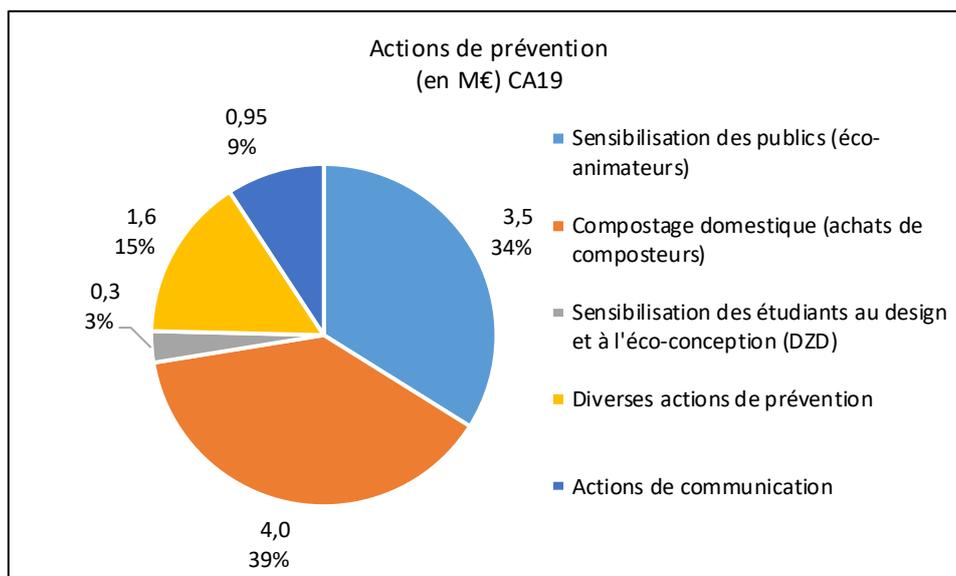
Les versements aux Communes et Intercommunalités : 14 M€

Ces dépenses augmentent de 1,3 M€ :

- + 0,1 M€ pour le soutien de la collecte sélective.
- + 0,6 M€ pour les reversements de subventions de Citeo. Ce poste est en légère hausse par rapport à 2018 (6,3 M€) du fait d'une augmentation des tonnages de collecte sélective.
- - 0,1 M€ pour les accueils de centre de traitement.
- + 0,3 M€ pour l'éloignement des centres.
- + 0,4 M€ : pour le déploiement des biodéchets. Il s'agit de nouvelles subventions versées à des associations versées dans le cadre d'appel à projet pour la gestion micro-locale de ces déchets.

Les actions de prévention : 10,3 M€

Le réalisé 2019 est de 10,3 M€. Il a pratiquement doublé en 2019 sous l'effet de l'augmentation de l'achat de composteurs et le développement des équipes d'éco-animateurs. Cette évolution est liée à au lancement du « Grand Défi » qui a regroupé, structuré et développé les précédentes actions du plan d'accompagnement 2015 – 2020.



Montants en M€	CA 2018	CA 2019	Evolution CA 2019 / CA 2018
Sensibilisation des publics (éco-animateurs)	3,4	3,5	0,1
Compostage domestique (achats de composteurs et accompagnement)	1,3	4,0	2,6
Sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (DZD)	0,3	0,3	0,0
Diverses actions de prévention	0,9	1,6	0,7
Actions de communication	0,86	0,95	0,1
Total des dépenses de prévention	6,8	10,3	3,5

- La sensibilisation des publics (éco-animateurs) :

L'année 2019 a été marquée par le développement des actions des équipes d'éco-animateurs formés à l'animation et aux thématiques de gestion des déchets. Depuis 2018, 4 équipes de 10 éco-animateurs interviennent aux côtés des collectivités pour la sensibilisation des publics. Ce dispositif renforcé rencontre un vif succès. Ainsi, fin 2019, 92 370 logements ont été sensibilisés avec un taux moyen de sensibilisation de 51,5%, 144 ateliers pédagogiques ont eu lieu dans les 12 collectivités. Les éco-animateurs ont participé à 110 événements de ville comme des animations sur les marchés, fêtes locales. Ainsi, par exemple, les animations sur les sites estivaux parisiens ont permis de sensibiliser 38 340 personnes dont 11 403 sur l'opération Paris Plage. L'ensemble des interventions des éco-animateurs a représenté 2 175 demi-journées.

En 2019, la sensibilisation sur les déchets alimentaires pour répondre aux collectivités, toujours plus nombreuses à conventionner avec le Sycotom sur la collecte de déchets alimentaires s'est amplifiée. La production de visuels, de formations à destination des accompagnateurs en milieu scolaires et des commerçants complètent le dispositif. Cette année a aussi été consacrée à la consolidation et à la valorisation des retours d'expériences des collectivités et à l'analyse de la campagne comme des outils créés pour développer son impact.

- Le compostage domestique :

La gestion des déchets alimentaires par des pratiques de compostage *in situ* présente de réels avantages : faible impact environnemental, possibilité de créer du lien social et retour au sol de la matière organique.

En 2019, toutes les collectivités adhérentes bénéficient du dispositif proposé par le Sycotom et ont signé une convention pour la fourniture de matériel. En 2019, les demandes ont été particulièrement soutenues. Ainsi au 31 décembre 2019, 33 913 composteurs individuels ou collectifs par l'intermédiaire du marché de fournitures de matériel ont été fournis aux collectivités. Ainsi, en 1 an, il a été fourni 10% de composteurs en plus qu'entre 2011 et 2018 (30 543).

Dans le cadre de ce dispositif, le Sycotom a poursuivi l'évaluation des programmes mis en œuvre par les collectivités. Concernant les analyses physico chimiques du compost : 8 analyses ont été réalisées et interprétées par les bureaux d'études en 2019 sur 8 sites dans 2 EPT. Des maîtres composteurs interviennent pour la réalisation du diagnostic de site, la réunion de lancement, l'installation du site et le suivi avec trois passages sur une durée de 8 mois. Ainsi en 2019, 1 162 interventions ont été réalisées (Terre de Lombric, Urban Eco et EDM Compost) et 255 personnes ont été formées à être « référent compostage » lors de 20 journées : 3 sur le lombricompostage, 15 sur le compostage partagé et 2 sur la gestion intégrée des déchets verts.

- La sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (concours DZD) :

Le concours Design Zéro Déchet permet de stimuler la réflexion et la prise de conscience environnementale des futurs professionnels. Cette action phare du Sycotom s'adresse aux concepteurs de demain pour innover et éco concevoir des biens et des services durables.

La 7^{ème} édition du concours Design Zéro déchet 2019 avait pour thème la prévention des déchets dans les filières jouets, sport, bricolage et jardinage. L'édition a bénéficié d'une marraine de renom, la designer Matali Crasset et de partenaires en lien avec les filières : Leroy Merlin, Decathlon et l'association Rejoué. Ces derniers se sont engagés, aux côtés du Sycotom, à accompagner les lauréats dans la concrétisation opérationnelle des projets. L'édition 2019 a rencontré un vif succès avec 176 projets déposés issus de 43 écoles dont 21 hors Ile-de-France, 14 projets finalistes et toujours 4 prix dont un prix du Sycotom. Cette année encore, une exposition au Ground Control des finalistes a eu lieu pendant Paris Design Week du 11 au 15 septembre.

- Diverses actions de prévention :

- La prévention des déchets et animation du territoire au travers du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) :

Après avoir obtenu en 2015 avec les collectivités adhérentes volontaires, le label « Territoire zéro déchets Zéro Gaspillage » le Sycotom a contractualisé avec l'Ademe sur un programme relais, fin 2017. Dispositif d'animation du territoire, la gouvernance du projet TZDZG est assurée par un comité de pilotage composé des élus des commissions « Animations du Territoire » et « Efficacité du tri », et par un comité technique des référents techniques des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) adhérents du Sycotom. Un poste de chargé de mission TZDZG coordonne les actions et articule les différentes actions avec les responsables au sein du Sycotom.

Un deuxième comité technique a été organisé en juin 2019 où tous les EPT étaient représentés ainsi que l'Ademe et la Région Ile-de-France. Outre un rappel sur les axes du programme et le rôle du comité, un bilan des actions de l'année 1 ont été présentés. A noter dans le cadre de ce bilan :

- la réalisation de 11 formations par 6 EPT dans le cadre de l'accompagnement du Sycotom à la construction de Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- le soutien opérationnel aux territoires pour l'Extension des Consignes de Tri
- l'élaboration d'un catalogue d'accompagnement à l'élaboration des PLPDMA à destination des EPT par le biais de modules de formations méthodologiques ou thématiques selon leurs besoins.

Le Forum compostage en avril a porté sur les actions du Sycotom, sur le partage des initiatives des territoires ainsi que sur la présentation du site internet et du forum www.jecomposteenville.fr.

- L'accompagnement des collectivités :

Depuis plus de 10 ans, le Sycotom accompagne les collectivités et établissements publics de son territoire dans leur politique d'amélioration de la gestion des déchets. Succédant au plan Métropole prévention déchets 2010-2014, ce dispositif de soutien comporte selon trois axes :

- La prévention des déchets
- La prévention et la gestion des biodéchets
- Le tri des emballages et des papiers graphiques

Au 31 décembre 2019, 66 projets auront été examinés et soutenus.

- L'ouverture des sites au public :

Depuis fin 2018, un marché avec un prestataire externe a été conclu qui vient en renfort des moyens humains du Sycotom pour la découverte de ses sites industriels avec l'objectif de faire connaître nos métiers comme de faire adhérer aux bons gestes les visiteurs. Ainsi le Sycotom accueille un public varié : institutionnels, presse, étudiants, public relais, délégations, services techniques. En 2019, malgré l'indisponibilité à la visite de nombreux sites en travaux, environ 200 visites ont été réalisées pour 2 360 personnes, auxquelles il faut ajouter les Journées portes ouvertes sur Isséane (le 16 novembre) et sur Paris XVII (le 23 novembre) qui ont permis à respectivement 395 et 356 personnes de visiter les sites.

- Des actions de communication :

Ce poste recouvre les dépenses de communication et de relation institutionnelles et autres actions.

Les dépenses communes de fonctionnement : 10,3 M€

Les dépenses communes de fonctionnement du Sycotom augmentent légèrement de 0,7 M€ soit 2 % sous l'effet de l'augmentation ponctuelle en 2019 de 0,8 M€ des taxes pour le site de Saint Ouen (d'aménagement et de création des bureaux). Les autres postes sont stables comme le détaille le tableau ci-dessous :

Montants en M€	CA 2018	CA 2019	Evolution CA 2019 / CA 2018
fourniture de petit équipement et prestations informatiques, frais de télécommunication	0,5	0,6	0,1
loyers et charges locatives (siège social)	2,6	2,6	0,0
frais d'honoraires d'avocats et assistances à maîtrise d'ouvrage	1,1	0,8	-0,3
taxe d'aménagement, sur les bureaux	0,1	0,9	0,8
frais de fonctionnement des services (fluides, fournitures de bureau, maintenance du bâtiment et des équipements, frais de nettoyage)	0,6	0,5	-0,1
programme de solidarité (subventions versées)	0,9	0,6	-0,3
formations des agents	0,1	0,1	0,0
indemnités des élus	0,2	0,2	0,0
diverses études (biodéchets, recherche et développement production de bioplastique, exploitations de données en BIM)	1,5	2,1	0,6
suivi des différents impacts de fonctionnement des centres (mesures olfactométriques, de bruit, etombées métaux/dioxines...)	0,6	0,6	0,0
frais de gardiennage des sites	0,5	0,4	-0,1
cotisations versées à différents organismes	0,2	0,2	0,0
autres dépenses	0,8	0,6	-0,2
Total des dépenses communes	9,6	10,3	0,7

Les charges de personnel : 8,8 M€

Les charges de personnel sont maintenues à 2 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. L'effectif du Sycotom est de 129 agents au 31 décembre 2019.

Nombre de postes pourvus	2018	2019	2019 / 2018
Emplois permanents	125	126	1
Apprentis	1	3	2
Total	126	129	3

Les charges financières : 30,6 M€

Les charges financières progressent sous l'effet du remboursement des trois derniers prêts structurés DEXIA (décrits en dernière partie) :

Montants en M€	CA 2018	CA 2019	Evolution CA 2019 / CA 2018
Charges financières : remboursement annuité	15,9	14,1	-1,8
Charges financières : remboursement anticipé	11,1	16,5	5,4
Total charges financières	27,0	30,6	3,6

Les charges exceptionnelles : 20 M€

Les charges exceptionnelles progressent fortement en 2019 sous l'effet cumulé de plusieurs dépenses ponctuelles :

- 9,8 M€ : versement d'une indemnité négociée dans le cadre d'un protocole transactionnel au groupe Vinci suite aux dysfonctionnement du chantier de Saint-Ouen.
- 8,2 M€ : annulation comptable de titres émis en 2018 pour la vente vapeur suite à la décompensation des dépenses et des recettes. Ces titres ont été réémis en 2019. L'opération est donc neutre d'un point de vue budgétaire.
- 2 M€ : diverses annulations de recettes d'exploitation 2018 rattachées et non perçues suite à la détermination du tonnage définitif pour l'année 2018.

Les dotations aux amortissements : 58,1 M€

La dotation 2019 d'un montant de 58,1 M€ est conforme au plan d'amortissement des équipements du Sycotm et vient alimenter l'autofinancement, permettant ainsi de moins recourir à l'emprunt.

2.1.1.2. Les recettes de fonctionnement : 430,2 M€

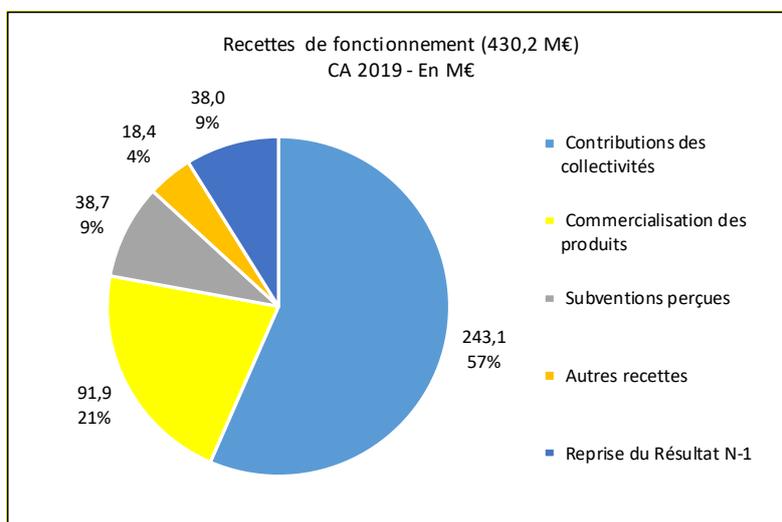
Les recettes de fonctionnement baissent fortement (- 45,1 M€ par rapport à 2018). Cette évolution est due à la fin de la reprise des provisions en 2018 (83,8 M€). Hors cette recette exceptionnelle, les recettes progressent de 38,7 M€ essentiellement sous l'effet de l'affectation d'une plus grande part de l'excédent de fonctionnement 2018 en fonctionnement (38 M€ en 2019 contre 8,6 M€ l'année précédente).

Les redevances des collectivités adhérentes représentent 57 % de l'ensemble des recettes. Elles restent la principale ressource du budget de fonctionnement du Sycotm.

Les grandes évolutions des recettes de fonctionnement en 2019 sont les suivantes :

- Une augmentation de 3,3 M€ des contributions des collectivités : cette progression est due à la méthode d'appel des redevances : d'une part, les redevances d'une année sont calculées en début d'année N (2019) selon le réalisé prévisionnel N-1 (2018) pour permettre l'appel des acomptes aux collectivités dès le début de l'année. D'autre part, le tonnage définitif N-1 (de 2018) est connu durant l'été N (soit 2019). Dans le cas présent, l'hypothèse émise au Budget Primitif 2019 était une augmentation des tonnages entre 2018 et 2019 de 0,9 % ce qui explique l'augmentation de la redevance appelée de 3,3 M€. Par contre, le réalisé amènera à constater une baisse de 0,22 % entre 2018 et 2019 (cf. tableau détaillé ci-dessous). Cette baisse du tonnage va se traduire par le remboursement, en 2020, d'une partie des redevances appelées en 2019 (pour 1,3 M€).

- Une augmentation de 1,8 M€ de la commercialisation des produits : cette progression résulte de la prise en compte d'une refacturation de 8,2 M€ de vapeur 2018 suite à la décompensation des recettes et des dépenses. La même opération est passée en dépense, ce qui neutralise cette hausse. Hors cette écriture, l'évolution est une baisse de 6,4 M€ qui s'explique par :
 - o Les dysfonctionnements du Groupe Turbo-Alternateur d'IP13 qui a produit moins d'électricité.
 - o La baisse des recettes matières principalement liée à un effet prix (baisse des prix de vente des matériaux recyclés).
 - o La grève de décembre qui a privé le Sycatom de recette de vente vapeur.
- La fin des reprises des provisions en 2018 (pour 83,8 M€) suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.
- Une augmentation de 29,4 M€ de la reprise du résultat N-1 : L'affectation des résultats 2018 s'est élevée à 38 M€ contre 8,6 M€ pour équilibrer le budget de fonctionnement 2019 suite à la baisse de l'ensemble des recettes évoquée ci-dessus.



Montants en M€	CA 2018		CA 2019		Evolution CA 2019 / CA 2018
Contributions des collectivités adhérentes	239,8	50,5%	243,1	56,5%	3,3
Commercialisation des produits	90,1	19,0%	91,9	21,4%	1,8
<i>Sous-total produits directs d'exploitation</i>	<i>329,9</i>	<i>69,4%</i>	<i>335,0</i>	<i>77,9%</i>	<i>5,1</i>
Subventions perçues	36,6	7,7%	38,7	9,0%	2,1
Reprises de provisions	83,8	17,6%	0,0	0,0%	-83,8
Autres recettes	16,4	3,5%	18,4	4,3%	2,0
Reprise du Résultat N-1	8,6	1,8%	38,0	8,8%	29,4
Total des recettes de fonctionnement	475,3	100,0%	430,2	100,0%	-45,1

Les recettes directes d'exploitation : 335,0 M€

Les redevances : 243,1 M€

Evolution des tonnages globalement orientée à la baisse :

On note ainsi une baisse de 1,55 % du volume des ordures ménagères, tandis que tous les autres flux sont en augmentation et notamment les biodéchets dont la progression est de presque 50%.

Evolution des tonnages	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Evolution 2018/2019	
Ordures Ménagères Résiduelles	1 902 689	1 873 157	- 29 532	-1,55%
Objets Encombrants	223 408	231 431	8 023	3,59%
Collectes sélectives (Syctom)	187 065	197 330	10 265	5,49%
Collectes sélectives (SITRU)	11 817	12 059	242	2,05%
Bio-déchets	4 960	7 303	2 343	47,24%
TOTAL (hors déchetteries)	2 329 939	2 321 280	- 8 659	-0,37%
Déchetteries (Romainville, Ivry et Hauts de Seine)	26 827	30 225	3 398	12,67%
TOTAL (avec déchetteries)	2 356 766	2 351 505	- 5 261	-0,22%

Tarifs des redevances :

Les tarifs des redevances 2019 sont restés inchangés par rapport à la tarification instaurée en 2016. Pour mémoire, les collectes sélectives et les soutiens versés au titre de la collecte sélective ont également été profondément remaniés en 2016 en les fondant sur les performances de tri.

La vente directe de produits : 91,9 M€

La vente de produits est en apparence en progression de 1,8 M € par rapport à l'année précédente :

Montants en M€	CA 2018		CA 2019		Evolution CA 2019 / CA 2018
Vapeur	63	70%	71,2	77%	8,2
Electricité	6	7%	3,6	4%	-2,4
Valorisation matière	21,1	23%	17,1	19%	-4,0
Total vente produits	90,1	100%	91,9	100%	1,8

Par contre, la vente de vapeur contient la refacturation de 8,2 M€ de recettes vapeur 2018 suite au changement de tiers dans le cadre de la décompensation des recettes et des dépenses pour le marché de Saint-Ouen. La même somme figure en charge exceptionnelle. Globalement, cette hausse de recette est donc neutre d'un point de vu budgétaire.

Une fois retraitées de cette opération, les recettes de vente de vapeur se situe à 63 M€ soit le même niveau que celles de 2018. Il en résulte une baisse globale des ventes de produits de 6,4 M€ qui s'explique par :

1/ Une stabilité pour les recettes de vapeur. La diminution des quantités vendues vient pondérer la progression du prix moyen pondéré réévalué en raison de l'évolution du coefficient de révision (+4%).

2/ - 2,4 M€ pour la vente d'électricité. Les dysfonctionnements du Groupe Turbo-Alternateur sur l'usine d'Ivry provoquent une baisse des quantités d'électricité vendues et donc de la recette correspondante.

3/ - 4,0 M€ pour le poste de valorisation matière. Deux facteurs cette baisse :

- Un effet volume suite à la baisse des tonnages vendus.
- Un effet prix assez généralisé avec une baisse des prix de vente des matériaux issus de la valorisation des ordures ménagères et des objets encombrants ainsi que d'ailleurs que la baisse des prix de reprise sur les matériaux fibreux et des métaux issus des collectes sélectives qui n'est pas compensée par la hausse des prix des plastiques.

Les aides des Eco-Organismes et de divers financeurs : 38,7 M€

Les soutiens versés par les Eco-Organismes et les subventions progressent de 2,1 M€ sous l'effet de l'augmentation de la valorisation matière « emballage » engendrée par le développement de l'extension des consignes de tri. L'augmentation des soutiens Citeo compense la diminution des soutiens Eco-Mobilier liée au refus de l'éco-organisme de soutenir certains types de déchets comme ceux issus des dépôts sauvages.

Les autres recettes : 18,4 M€

Les autres recettes progressent de 2 M€ essentiellement sous l'effet de la refacturation à l'exploitant d'Ivry des dépenses de réseau de transport d'électricité (RTE) à l'euro l'euro suite aux dysfonctionnements du Groupe Turbo Alternateur d'Ivry.

Dans le détail, ce poste recouvre :

- 11,9 M€ de recettes exceptionnelles qui se décomposent en :
 - 10,2 M€ de dépenses d'exploitation 2018 apurées suite à leur non réalisation.
 - 1,7 M€ de diverses régularisations de TVA et d'indemnités perçues.
- 3,2 M€ de mises à disposition de l'abonnement au réseau RTE, de la participation du Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU) pour le traitement des tonnes entrantes de multimatériaux et de monomatériaux.
- 1,2 M€ versé par le fonds de soutien dans le cadre du remboursement des emprunts structurés.
- 0,9 M€ de transferts de subventions amortissables de la section d'investissement en fonctionnement.
- 0,6 M€ de locations des bureaux du site d'Isséane.
- 0,3 M€ d'atténuations de charges liées aux versements d'indemnités journalières et de versements d'avoirs.
- 0,3 M€ de diverses recettes.

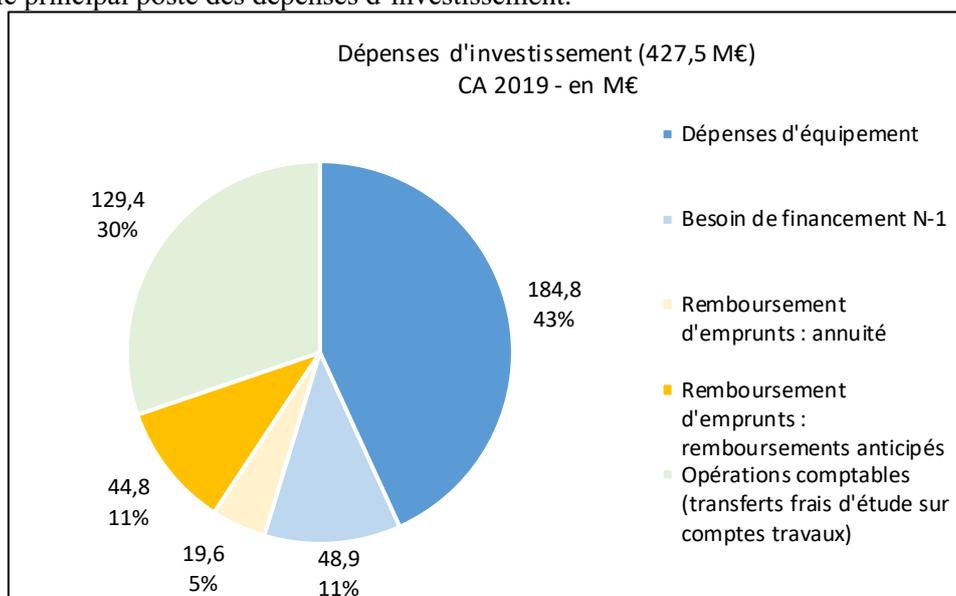
L'affectation du résultat N-1 : 38,0 M€

L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2018 en fonctionnement en 2019 est en forte hausse (+ 29,4 M€) par rapport à l'année précédente suite à la fin de la reprise des provisions et suite à la baisse des recettes d'exploitation comme exposé ci-dessus.

2.1.2. L'investissement

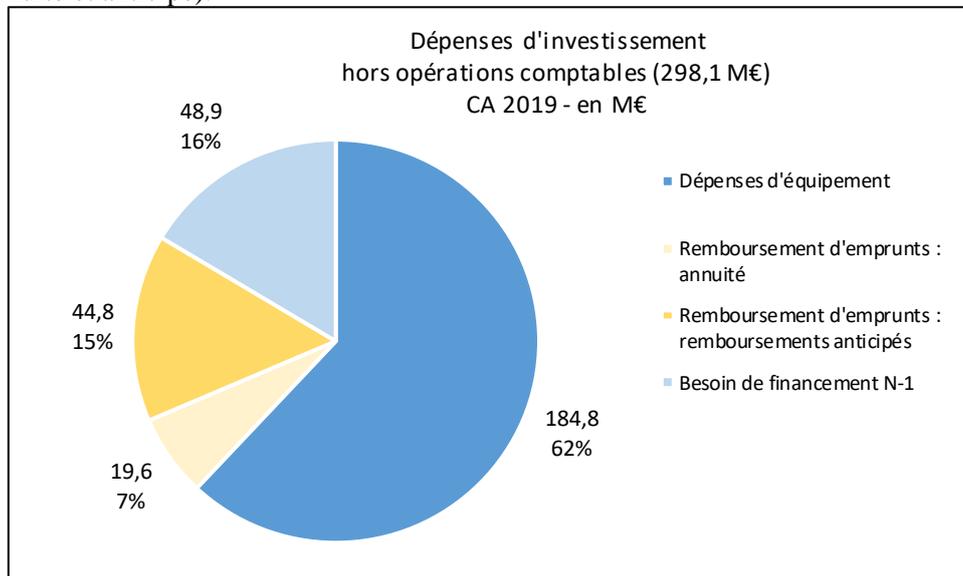
2.1.2.1. Les dépenses d'investissement 427,5 M€

Les dépenses d'investissement progressent de 191,6 M€ sous l'effet de la poursuite du programme d'équipement et du remboursement anticipé d'emprunts structurés. Avec 43 %, les dépenses d'équipement représentent le principal poste des dépenses d'investissement.



Les 44,8 M€ de besoin de financement N-1 correspond au solde d'investissement N-1 qui reste à régler. Il est couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement (à hauteur de 44,8 M€ en investissement).

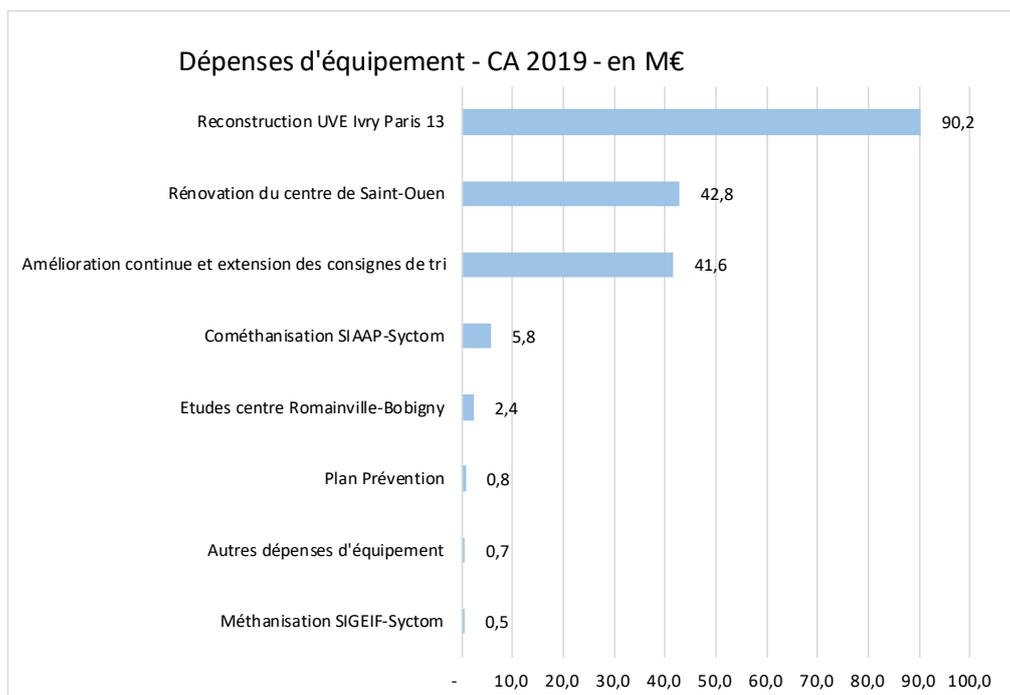
Il est nécessaire de retraiter les 129,4 M€ d'opérations comptables exceptionnelles qui regroupent les 128,5 M€ de transfert des frais d'études pour l'unité de valorisation énergétique (UVE) IP13 vers les comptes de travaux et diverses opérations d'ordre (0,9 M€ de transfert des subventions amortissables). Une fois ces retraitements comptables opérés, la part des projets d'équipement (dépenses d'équipement et besoin de financement N-1) représentent à eux seuls 78 % des dépenses d'investissement. Le reste (22 %) est constitué des remboursements de capital (annuité et anticipé).



Montants en M€	CA 2018		CA 2019		Evolution CA 2019 / CA 2018
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Dépenses d'équipement	162,1	69%	184,8	78%	22,7
Remboursement d'emprunts : annuité	21,5	9%	19,6	8%	-1,9
Remboursement d'emprunts : remboursements anticipés	24,6	10%	44,8	19%	20,2
Besoin de financement N-1	13	6%	48,9	21%	35,9
Opérations comptables	14,7	6%	129,4	55%	114,7
Total dépenses d'investissement	235,9	100%	427,5	181%	191,6

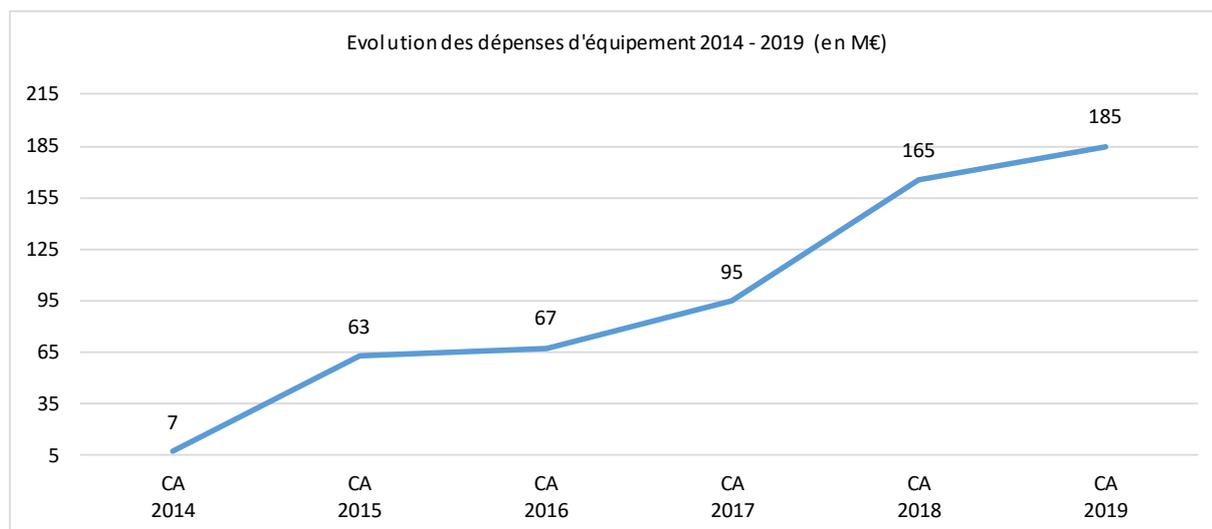
Les dépenses d'équipement : 184,8 M€

Les dépenses d'équipement s'établissent à 184,8 M€ en 2019 soit une progression de 22,7 M€ (+ 14 %) par rapport à 2018. Elle se répartissent comme suit :



Projets en M€	CA 2018	2019 CA	Evolution CA 2019 / CA 2018
Amélioration continue et extension des consignes de tri	65,8	41,6	- 24,2
Reconstruction UVE Ivry Paris 13	34,2	90,2	56,0
Rénovation du centre de Saint-Ouen	52,4	42,8	- 9,6
Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny	2,2	2,4	0,2
Cométhanisation SIAAP-Syctom	5,8	5,8	0,0
Méthanisation SIGEIF-Syctom	0,0	0,5	0,5
Plan Prévention	0,7	0,8	0,1
Autres dépenses d'équipement	1,0	0,7	- 0,4
Total des dépenses d'équipement	162,1	184,8	22,7

Ce niveau de réalisation de 185 M€ en 2019 constitue un pic dans le plan pluri annuel d'investissement après le point bas de 7 M€ en 2014 soit une multiplication par près de 30 du volume d'investissements annuels.



Point sur les projets

- **Construction de l'UVE Ivry Paris 13 : 90,2 M€**

Suite à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter fin 2018, le chantier de réalisation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) s'est ouvert début novembre 2018 pour une durée contractuelle de 61 mois.

La première moitié de l'année 2019 a été majoritairement consacrée aux travaux préparatoires initiés fin 2018. Ces travaux préparatoires, appelés contractuellement APU pour Aménagements Provisoires de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), ont permis de libérer une emprise d'environ 12 000 m² pour la construction de l'UVE à l'est de l'UIOM (coté Ivry-Sur-Seine). Les travaux ont consisté en :

- Le soutènement et le remblaiement du parking VL suivi de la construction d'une nouvelle rampe d'accès PL au quai de déchargement des ordures ménagères dans la fosse de stockage de l'UIOM ;
- La déconstruction de la rampe existante une fois la nouvelle rampe de remplacement opérationnelle ;
- La déconstruction d'un bâtiment de 4 étages dont les fonctions (2 bâches d'eau de chaudières de 1100 m³, un magasin de grosses pièces détachées, le self pour la restauration du personnel exploitant, les vestiaires et sanitaires pour les entreprises extérieures) avaient été relocalisées dans l'UIOM en 2018 dans le cadre de travaux préparatoires ne nécessitant pas d'autorisation administrative ;
- Le dévoiement de réseaux électriques haute tension (ligne 63 kV du groupe turboalternateur (GTA), 4 lignes 5,5 kV alimentant toute l'UIOM) et basse tension (sécurités, verrouillages et synchronisation GTA) ;
- La construction d'une nouvelle station carburant pour les engins d'exploitation puis la déconstruction de la station existante ;
- Le dévoiement du réseau de gaz naturel alimentant les 2 lignes d'incinération de l'UIOM ;
- La déconstruction de la déchetterie ainsi que de la zone de stockage des balles de l'ancien centre de tri arrêté fin 2017 ;
- La construction de 2 nouveaux ponts bascules, la création d'un local pesage provisoire puis la déconstruction du local pesage et du pont bascule d'entrée de l'UIOM afin d'aménager des voiries d'accès UIOM et chantier UVE séparée permettant de gérer le flux important de véhicules que représente ces 2 activités ;
- La création d'un nouvel accès piéton depuis la voie publique pour le personnel exploitant.

En parallèle des APU, les aménagements du chantier (installations électriques, séparation des flux de circulation, clôtures, ...), une base vie composés de 3 ensembles de 3 étages (locaux exploitant UIOM entreprises extérieures, locaux encadrement et cantonnements composés de 246 modules type « Algéco », 6 cages d'escaliers et 2 ascenseurs) sur portique en encorbellement sur la voie publique, et 4 grues à tours dont 2 à flèches relevables, ont été mis en place.

A partir de mai 2019, après pré-terrassement (4600 m3 de déblais) et aménagements de la plateforme, la réalisation des fondations profondes a débuté pour se terminer en octobre. Elle s'est déroulée en plusieurs phases :

- Forage et coulage de 346 pieux en béton armé : diamètre compris en 60 cm et 1,2 m ; profondeur comprise entre 20 et 35 m.
- Forage et coulage de près de 600 ml de paroi moulée en béton armé (un ensemble appelé « boîte UVE » et un autre « boîte GTA ») : Largeurs de 62 et 82 cm ; profondeur maximale de 25 m.
- Evacuation par voies fluviale et routière vers les filières adaptées de retraitement de 12 000 m3 de déblais (environ 27 200 tonnes).
- Forage et mise en œuvre des tirants d'ancrage formant butonnage de la boîte UVE. Le butonnage de la boîte GTA a été réalisé au premier trimestre 2020.

Le dernier trimestre de l'année 2019 a vu se réaliser le terrassement en pleine masse de la boîte UVE, l'excavation puis l'évacuation majoritairement par voie fluviale de 32 130 m3 de déblais (environ 67 000 tonnes) suivi du début de la réalisation du radier. Le terrassement de la boîte GTA représentant 9 370 m3 de déblais a quant à lui été réalisé fin février / début mars 2020.

- **Rénovation du site de Saint-Ouen : 42,8 M€**

Les travaux relatifs au traitement des fumées à Saint-Ouen et pour l'opération de requalification architecturale se sont poursuivis :

- Sur le remplacement du traitement des fumées, les travaux ont débuté en mai 2018 et se sont poursuivis jusqu'en 2019 suite à une défaillance dans l'approvisionnement de certains matériels. Le redémarrage de la ligne 3 a eu lieu et sa mise en service industrielle a débuté en novembre 2019. En premier lieu, un certain nombre de difficultés ont été rencontrées pendant les travaux sur la ligne 3 notamment relatives à :
 - La taille et la mise à disposition tardive de la zone de stockage nécessitant la réorganisation des assemblages.
 - Un retard dans la mise à disposition de l'alimentation électrique Basse Tension de la ligne 3 engendrant une co-activité de 3 mois supplémentaires.
 - Des interruptions de chantier et des intempéries.

Les travaux de la ligne 2 ont été anticipés, nécessitant un rephasage du planning des activités études et chantier. L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet d'un protocole transactionnel d'un montant total de 9,8 M€ (en fonctionnement) venant amputer l'excédent de fonctionnement 2019.

En second lieu, il s'est avéré, lors de l'exécution du marché, que certains documents d'études fournis dans le DCE, étaient incomplets ou erronés en raison, en particulier, d'une connaissance insuffisante de la nature et de l'implantation des fondations existantes liés essentiellement à des erreurs ou manque de précision de cotations des plans historiques,

En effet, le projet de rénovation a nécessité d'implanter les nouveaux équipements avec des niveaux de précision géométrique incompatibles avec ce qui se pratiquait au moment de la construction de l'usine. Le caractère inachevé des études a entraîné la nécessité de compléter la conception inaboutie, corriger certaines études de base, erronées, reprendre les études de détails et les études d'exécution déjà initiées, modifier la nature d'une partie des fournitures, équipements et ouvrages et repenser le phasage des travaux.

Ces prestations supplémentaires non prévues au marché ont porté sur la quasi-totalité des études d'équipements et ont entraîné une dépense supplémentaire votée par avenant au comité de Janvier 2020 pour un montant de 4,8 M€ et à réaliser en 2020.

- Sur l'intégration urbaine, les travaux principaux de fondation des futurs ouvrages ont été finalisés. Le chantier du bâtiment côté rue Ardoin a été stoppé en mai 2019 suite à des difficultés de compatibilité entre la structure béton et les futurs façades vitrées. Les solutions techniques ont été trouvées et le chantier a repris au mois de septembre 2019.

Les travaux du nouveau bâtiment mâchefers se sont poursuivis, ainsi que les infrastructures des bâtiments front de Seine.

Les renforcements de la structure de la fosse ordures ménagères nécessaires à la tenue du nouvel habillage sur la partie haute du bâtiment ont commencé et se poursuivront en 2020.

- Sur le traitement des effluents industriels, les études d'exécution ont été finalisées, les travaux débutés en 2018 ont été terminés et la mise en service industrielle du 1er étage de traitement a été réalisée en 2019.

- **Amélioration continue et extension des consignes de tri : 41,6 M€**

Les travaux d'amélioration et de mise en conformité des installations aux extensions de consigne de tri se sont poursuivis :

- Sur le centre de tri Paris XV, les travaux d'extension des consignes de tri se sont achevés et la marche probatoire a été lancée à l'automne 2019. Les dépenses y afférentes sur l'année 2019 s'élèvent à 9,2 M€.
- Concernant le centre de tri de Paris XVII, les travaux de construction du nouveau centre de tri se sont achevés en mai 2019 par la finalisation de l'installation du procédé de tri. Durant l'été 2019 a donc été lancée la mise en service industrielle aux fins de vérifier le bon fonctionnement du procédé. La réception définitive interviendra en 2020 au terme d'une mise en service concluante. Les dépenses portées par ce projet en 2019 s'élèvent à 15,1 M€.
- Sur le centre de tri de Nanterre, le marché global sur performances a été attribué fin 2018. Le permis de construire a été déposé en août 2019 et obtenu en février 2020. L'année 2019 a permis la réalisation des études de projet pour un montant total de 6,9 M€.
- Un certain nombre de travaux dits d'amélioration continue a été réalisé en parallèle des travaux de construction :
 - Sur l'installation d'Ivry pour un montant total de 7 M€ de travaux de GER, de mise en conformité machines, de remplacement de l'éclairage du bloc usine avec garantie d'accessibilité, de mise en place d'une régulation de combustion automatique sur les deux fours afin de produire plus de vapeur livrée à la CPCU.
 - Sur l'installation d'Isseane pour un montant de 1,6 M€ de travaux d'amélioration du réseau incendie pour corriger les dysfonctionnements des niveaux de pression du réseau, de renforcement structurel de la plateforme des analyseurs
 - Sur l'installation de Saint Ouen pour 0,7 M€ de travaux de mise en conformité à la directive machine, d'installation d'îlots de séparation des alvéoles de déchargement, de gardes corps, de barres antichute et de barrières de quai.
 - Enfin plusieurs travaux d'amélioration continue pour un total de 1,2 M€ ont été menés. Ils ont principalement concerné Sevrans (0,7 M€) et Paris XV (0,2 M€).

- **Projet de construction du nouveau centre de Romainville : 2,4 M€**

La reconstruction du centre multifilière de Romainville a fait l'objet d'une concertation préalable lancée en 2015 puis d'une procédure de commande publique lancée en 2018. Lors de sa séance du 6 janvier 2020, le comité syndical a décidé de reporter la décision sur l'attribution du marché global sur performance relatif à la conception, la reconstruction, l'exploitation et la maintenance du centre de traitement. Il appartiendra au nouveau comité syndical qui sera installé à l'issue du renouvellement municipal de 2020 de prendre une décision sur la suite à donner à cette procédure de commande publique. Les dépenses 2019 ont donc porté sur le suivi de la procédure de mise en concurrence (auditions et analyses).

- **Projet de co-méthanisation SIAAP/Syctom : 5,8 M€**

Le traitement commun des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne, en partenariat d'innovation avec le SIAAP attribué fin 2017, est entré en 2018 dans sa phase de recherche tests et essais en laboratoires avec les 4 attributaires, retenus pour une durée de 18 mois. Cette phase a fait l'objet d'essais et d'analyses en laboratoire sur la co-méthanisation de boues et de Fraction Organique Résiduelle (FOR).

Ainsi comme le prévoyait la procédure de commande publique, deux titulaires ont été choisis lors du comité syndical du 6 janvier 2020 pour poursuivre le projet en phase 2 : la réalisation de deux pilotes industriels sur deux sites du SIAAP. Les études détaillées pour ces pilotes ont démarré début 2020.

- **Les subventions versées dans le cadre du plan prévention 2015-2020 : 0,8 M€**

Subventions versées pour accompagner les collectivités dans la création d'espaces dédiés au réemploi (généralistes et spécialisés) et de déchèteries.

- **Autres projets : 0,7 M€**

Il s'agit de dépenses pour le fonctionnement des services du Syctom (aménagement du siège, logiciels et équipements informatiques, mobilier).

Le remboursement en capital de la dette : 64,4 M€

En 2019, le Syctom a procédé aux remboursements suivants :

- 19,6 M€ : remboursement du capital des emprunts mobilisés les années précédentes.
- 44,8 M€ : remboursement par anticipation des trois derniers emprunts structurés les plus risqués (contractés avec DEXIA) détaillé ci-dessous.

Le besoin de financement N-1 : 48,9 M€

Il s'agit du besoin de financement des dépenses d'investissement de l'année précédente. Il est couvert par le recours à l'emprunt en 2019.

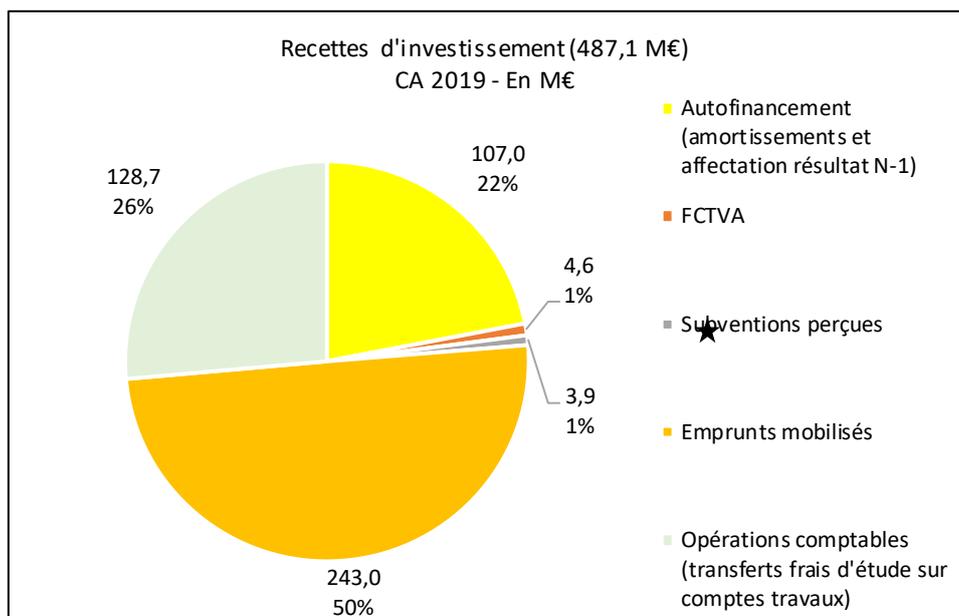
Les opérations comptables 129,4 M€

Elles comprennent :

- 128,5 M€ de transferts d'études sur les comptes concernés suite au lancement des travaux concernant le projet de l'UVE d'Ivry Paris 13.
- 0,9 M€ de quote-part de subventions d'investissement transférées au résultat. La contrepartie est inscrite en recettes de fonctionnement. L'opération est donc neutre d'un point de vue global.

2.1.2.2. Les recettes d'investissement : 487,1 M€

La structure des recettes d'investissement du Compte Administratif 2019 évolue avec l'augmentation du recours à l'emprunt et la baisse de l'autofinancement. La part de l'autofinancement, représentée par la somme des dotations aux amortissements et de l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement n-1 (pour couvrir le besoin de financement N-1), baisse sous l'effet de la poursuite du recours à l'emprunt en 2019 à hauteur de 243 M€. L'affectation de 48,9 M€ d'excédent de fonctionnement en investissement permet de couvrir à l'euro l'euro le besoin de financement dégagé par le réalisé N-1 en investissement et présenté dans le graphique des dépenses d'investissement. L'emprunt représente ainsi 50 % du total des recettes d'investissement contre 33% en 2018.



Montants en M€	CA 2018		CA 2019		Evolution CA 2019 / CA 2018
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Dotations aux amortissements	60,2	32%	58,1	12%	-2,1
Affectation du résultat de fonc; N-1 en invest.	43,7	23%	48,9	10%	5,22
Sous-total autofinancement	103,8	56%	107,0	22%	3,2
FCTVA	3,1	2%	4,6	1%	1,5
Subventions perçues	1,9	1%	3,9	1%	2,0
Emprunts mobilisés	61,9	33%	243,0	50%	181,1
Opérations comptables et autres opérations	16,2	9%	128,7	26%	112,5
Total des recettes d'investissement	187,0	100%	487,1	100%	300,1

★ : ces opérations comptables concernent essentiellement le transfert des frais d'études de l'UVE IP13 (128,5 M€) sur les comptes de travaux en cours suite au démarrage du chantier fin 2018.

Les amortissements et affectation du résultat de fonctionnement N-1 : 107 M€

La dotation aux amortissements des équipements représente 58,1 M€ en 2019.

L'affectation du résultat de fonctionnement de l'année n-1 en investissement est de 48,9 M€.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : 4,6 M€

Ce fonds concerne la récupération sur les dépenses effectuées en n-2 soit en 2017. Sa progression est la conséquence de la dynamique des dépenses d'équipements.

Les subventions perçues : 3,9 M€

Les subventions et les participations d'investissement encaissées regroupent :

- 0,5 M€ sur 1 M€ de subvention versée par la Métropole du Grand Paris pour financer la rénovation de « l'Etoile verte » à Saint-Ouen.
- 0,4 M€ sur 0,5 M€ de subvention de l'ADEME pour la construction du centre de tri de Paris 17
- 3 M€ de participation du SIAAP et du SIGEIF dans le cadre des projets de cométhanisation et de méthanisation.

Les emprunts mobilisés : 243 M€

Le Sycotom continue à mobiliser des emprunts pour couvrir ses besoins de financement.

Les opérations comptables : 128,7 M€

Ces opérations correspondent à :

- 128,5 M€ de transferts d'étude pour le projet de l'UVE IP13 sur les comptes de travaux suite au démarrage du chantier fin 2018.
- 0,2 M€ diverses opérations comptables.

2.2. Synthèse du compte administratif 2020

2.2.1. Le fonctionnement

2.2.1.1. Les dépenses de fonctionnement : 377,6 M€

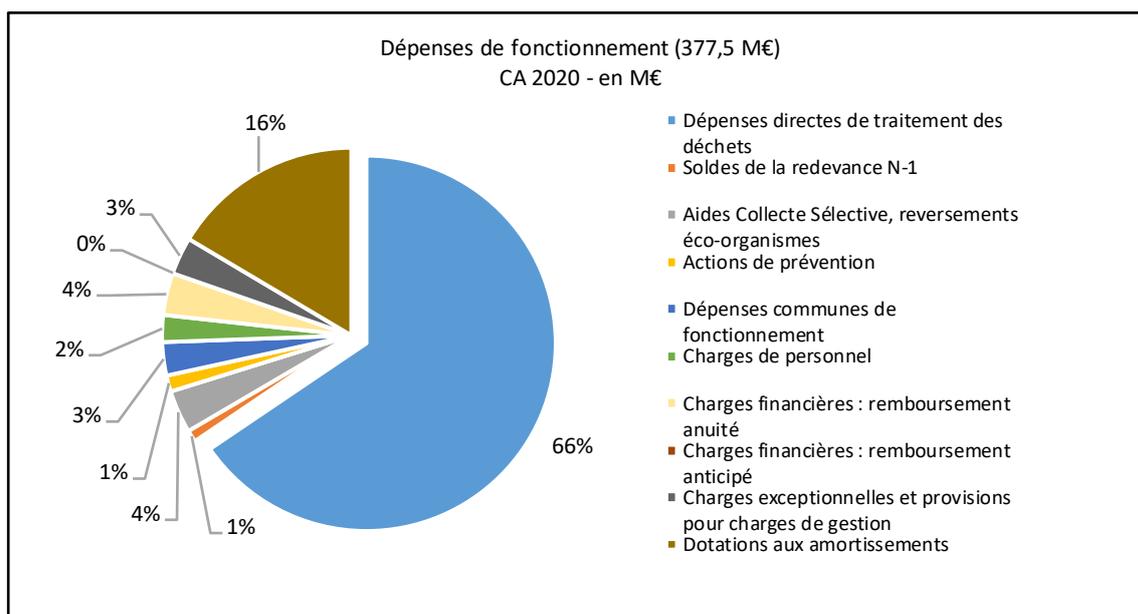
Les dépenses de fonctionnement baissent de 42,1 M€ en 2020, principalement sous l'effet de :

- La crise sanitaire qui s'est traduite par une baisse des dépenses directes d'exploitation pour 19,3 M€ suite à la baisse des tonnages dans le cadre de la crise sanitaire et par une baisse de 5 M€ des dépenses de prévention.
- La baisse des charges financières de 16,9 M€ principalement suite à l'absence de remboursements anticipés en 2020 et grâce à des mobilisations de nouveaux emprunts à des taux bas.
- La baisse des charges exceptionnelles de 12,4 M€. En 2019, il y avait eu 9,8 M€ d'indemnités versées dans le cadre du protocole Vinci relatif aux travaux de modernisation du centre de Saint-Ouen et 8,2 M€ d'annulations des titres pour la vente de vapeur Saint-Ouen réémis en 2019. Cette baisse est atténuée par le versement de 5 M€ en 2020 à la CPCU suite à la non-atteinte du seuil vapeur en 2019.

Par contre, d'autres évolutions globalement à la hausse compensent ces baisses exposées ci-dessus. Il s'agit principalement de la hausse du reversement de 2,8 M€ du solde des redevances 2019 suite à la baisse définitive des tonnages constatés, à la progression de 3,9 M€ des dotations aux amortissements sous l'effet du déploiement du programme d'investissement, de la constitution d'une provision à hauteur de 4,5 M€ pour anticiper les impacts liés à la crise sanitaire en 2020 et qui seront visibles dans les comptes 2021, notamment une fois les tonnages 2020 définitivement arrêtés.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses directes de traitement des déchets	266,6	63,5%	247,2	65,5%	-19,3
Soldes de la redevance N-1	1,1	0,3%	3,8	1,0%	2,8
Aides Collecte Sélective, reversements éco-organismes	14,0	3,3%	13,9	3,7%	-0,1
Actions de prévention	10,3	2,5%	5,3	1,4%	-5,0
Dépenses communes de fonctionnement	10,3	2,4%	10,8	2,9%	0,6
Charges de personnel	8,8	2,1%	8,8	2,3%	-0,1
Charges financières : remboursement anuité	14,1	3,4%	13,7	3,6%	-0,4
Charges financières : remboursement anticipé	16,5	3,9%	0,0	0,0%	-16,5
Charges exceptionnelles	20,0	4,8%	7,6	2,0%	-12,4
Dotations aux amortissements	58,1	13,8%	62,0	16,4%	3,9
Provisions pour charges de gestion	0,0	0,0%	4,5	1,2%	4,5
Total dépenses de fonctionnement	419,7	100%	377,6	100%	-42,1

Les dépenses de traitement continuent de représenter le principal poste de dépenses en concentrant 65,5 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.



Les dépenses d'exploitation : 251,1 M€

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses directes de traitement des déchets	266,6	63,5%	247,2	65,5%	-19,3
Soldes de la redevance N-1	1,1	0,3%	3,8	1,0%	2,7
Dépenses de traitement des déchets	267,7	63,8%	251,1	66,5%	-16,6

Les contrats de prestations de traitement des déchets et assimilés : 247,2 M€

Les contrats baissent de 19,3 M€ principalement sous l'effet de la baisse des tonnages à partir de mars 2020 du fait de la crise sanitaire. Précisément, les différentes variations sont :

- - 1,2 M€ de dépenses de prestations d'incinération suite à la baisse du tonnage traité.
- - 2,7 M€ en raison d'un recours moindre au transfert notamment à Romainville et aux centres de secours suite à la bonne disponibilité des centres du Sycotm en 2020 et à une baisse des tonnages,
- - 2,3 M€ lié à la moindre utilisation des conventions de partenariat intersyndicales pour assurer le traitement des déchets pour les mêmes raisons exposées ci-dessus,
- + 1,7 M€ pour le traitement des objets encombrants suite à l'augmentation du tonnage à traiter. La crise sanitaire s'est traduite par une hausse des objets encombrants.
- - 8,8 M€ pour le traitement de la collecte sélective et des biodéchets. Cette baisse est principalement due au non versement d'indemnités aux exploitants en 2020 à la différence de l'année précédente. Pour mémoire indemnités de compensation dues aux travaux réalisés sur les centres de tri de Paris 15 (2,6 M€ pendant l'arrêt à l'occasion des travaux) et de Nanterre (1,5 M€ au titre des deux derniers mois de l'année pour la période d'arrêt pour travaux du centre). Le reste de la baisse s'explique par la baisse du tonnage en période de crise sanitaire.
- - 4,3 M€ de traitement en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).
- - 5,2 M€ de baisse pour le Gros Entretien et Réparation (GER) concernant essentiellement le site de Saint-Ouen dont l'activité a été réduite suite au décalage du traitement des fumées.
- + 0,6 M€ pour les taxes foncières suite à la livraison du centre de Paris 17.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Traitement en centres d'incinération du Sycotm	88,4	91,6	-1,2
Contrats de transferts (secours et Romainville)	13,0	10,4	-2,7
Participations syndicats	13,1	10,8	-2,3
Traitement des objets encombrants et déchetteries	32,6	34,3	1,7
<i>dont contrats SYELOM</i>	3,3	3,8	0,5
<i>dont traitement des objets encombrants</i>	29,4	30,5	1,1
Traitement collecte sélective, biodéchets, caractérisations	52,3	43,4	-8,8
Traitement en ISDND	21,1	16,8	-4,3
Traitement des mâchefers	13,9	12,0	-1,9
Gros Entretien et Réparation (GER)	22,7	17,5	-5,2
Taxes foncières	7,3	7,9	0,6
Locations immobilières des sites	0,9	1,2	0,3
Droits Voies Navigables de France pour les rejets d'eau	1,2	1,2	-0,0
Total des dépenses directes de traitement des déchets	266,6	247,2	-19,3

Détail sur l'évolution des dépenses de GER :

La baisse de 5,2 M€ s'explique essentiellement par celle du site de Saint-Ouen. En 2020, la dépense de GER de l'usine de Saint Ouen a été réduite suite au décalage de chantier du traitement des fumées. Par conséquent, les dépenses de GER ont été adaptées à la réalité des travaux de remplacement et d'entretien réalisés par l'exploitant. Les variations constatées, de moindre ampleur, sur les autres centres sont également liées aux rythmes des travaux de remplacement et d'entretien des exploitants.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Ivry	7,6	7,3	-0,2
Saint-Ouen	10,7	5,5	-5,2
Isséane	3,9	4,2	0,3
Nanterre	0,3	0,0	-0,3
Romainville	0,3	0,3	0,0
Sevran	0,0	0,2	0,2
Total des dépenses de GER	22,7	17,5	-5,2

Le solde de la redevance au regard des tonnages définitifs de l'année précédente reversés aux collectivités : 3,8 M€

Les tonnages 2019 définitifs ont été plus importants que les anticipations initiales. Le montant à reverser en 2020, au titre de 2019, s'élève à 3,8 M€. Ce sont les versements sur les tonnages ordures ménagères qui sont particulièrement en hausse par rapport à ceux de l'année précédente.

Les versements aux communes et intercommunalités : 13,9 M€

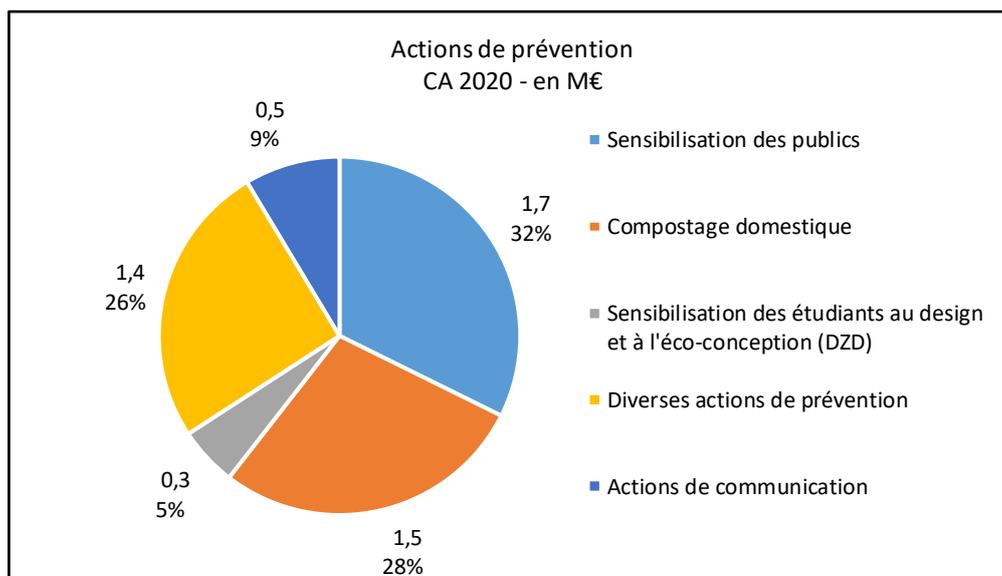
Les versements aux communes et intercommunalités sont stables. Les évolutions des différents flux sont les suivantes :

- +0,3 M€ pour le soutien de la collecte sélective et les versements de subventions de Citeo. L'augmentation est liée à celle des tonnages de collecte sélective.
- - 0,1 M€ pour les accueils de centre de traitement.
- + 0,1 M€ pour l'éloignement des centres.
- -0,4 M€ : baisse des versements pour le projet de microtraitement des biodéchets.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Soutien pour la collecte sélective/soutiens citeo	8,6	8,9	0,3
Soutien pour les accueils de centre de traitement	3,5	3,4	-0,1
Soutien pour l'éloignement des centres	1,5	1,6	0,1
Subventions versées dans le cadre du microtraitement des biodéchets	0,4	0,02	-0,4
Total des versements	14,0	13,9	-0,1

Les actions de prévention : 5,3 M€

Le réalisé 2020 est en forte baisse du fait de la suspension des actions de prévention à compter du second semestre 2020 suite à la crise sanitaire. Les deux principaux postes de dépenses concernent la sensibilisation des publics (1,7 M€) et le compostage domestique (1,5 M€) qui comprend les achats de composteurs et l'accompagnement au compostage.



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Sensibilisation des publics (éco-animateurs)	3,5	34%	1,7	32%	-1,8
Compostage domestique (achats de composteurs et accompagnement)	4,0	38%	1,5	28%	-2,5
Sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (DZD)	0,3	3%	0,3	5%	-0,0
Diverses actions de prévention	1,6	15%	1,4	26%	-0,2
Actions de communication	0,9	9%	0,5	9%	-0,5
Total des dépenses de prévention	10,3	100%	5,3	100%	-5,0

- La sensibilisation des publics (éco-animateurs) :

Depuis 2018, 4 équipes de 10 éco-animateurs interviennent aux côtés des collectivités pour la sensibilisation des publics. Ce dispositif renforcé rencontre un vif succès. Comme précédemment évoqué, le contexte sanitaire a été particulièrement défavorable à la tenue des opérations de sensibilisation des publics par les éco-animateurs. La totalité des actions a été suspendue alors qu'il était prévu de renforcer ce dispositif sur les 4 premiers mois de l'année. Par conséquent, les opérations de sensibilisation ne se sont déroulées que début et fin 2020.

L'accent a toutefois été mis sur la sensibilisation autour de l'extension des consignes de tri entre janvier et mars en porte à porte. Malgré l'instabilité de la situation, une reprise des opérations en octobre et fin décembre a pu être organisée à l'exception des thématiques de réemploi ou d'éco-geste.

Concernant les animations clés en main, seulement 38 ont pu se tenir via des ateliers thématiques à l'occasion d'événements à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis. 18 formations sur les déchets alimentaires auprès des publics concernés (cantines municipales et écoles) ont pu être assurées entre mars et juin. Pour pallier aux contraintes, Les défis zéro déchets ont été maintenue pour partie en visioconférence sur les communes de Puteaux et Villeneuve-la-Garenne.

- Le compostage domestique :

L'accompagnement du Sycotom au développement de la pratique du compostage sur son territoire a été fortement impacté par le COVID-19. L'approvisionnement et la livraison du matériel n'ont pas pu se dérouler dans des conditions habituelles. Seule une commande a pu être mise en place début 2020, réduisant fortement les distributions de matériels par les collectivités adhérentes. De même, les accompagnements sur le terrain par des maîtres composteurs et la formation des référents de site ont été momentanément stoppés ou adaptés pour respecter les restrictions sanitaires en vigueur.

Bilan quantité matériel commandée par les collectivités				
Type de matériel	2017	2018	2019	2020
<i>Composteurs et lombricomposteurs collectifs</i>	880	1 054	1 144	357
<i>Composteurs individuels</i>	2 395	4 574	23 743	3 006
<i>Lombricomposteurs individuels</i>	2 166	3 827	9 452	8 966

Malgré le net ralentissement de cette action dû à la crise sanitaire, l'engouement en faveur du compostage s'est poursuivi en 2020. Les collectivités adhérentes du Sycotom ont ainsi constaté une demande aussi de la part des habitants avec un sursaut de demandes pendant et à la sortie du 1^{er} confinement.

- La sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (concours DZD) :

Le concours Design Zéro Déchet permet de stimuler la réflexion et la prise de conscience environnementale des futurs professionnels. Cette action phare du Sycotom s'adresse aux concepteurs de demain pour innover et éco concevoir des biens et des services durables.

La 8^{ème} édition du concours Design Zéro déchet 2020 avait pour thématique « Inventons l'anti gaspi au resto ». L'édition a bénéficié de deux parrains : le chef Francois Pasteau et le designer Romain Bourré et de partenaires en lien avec les filières : la SEMMARIS, gestionnaire du marché de Rungis et le GNI (groupement des indépendants de l'hôtellerie et de la restauration). Ces derniers se sont engagés, aux côtés du Sycotom, à accompagner les lauréats dans la concrétisation opérationnelle des projets. L'édition 2020 n'a pas démenti le succès croissant de ce concours avec 156 projets déposés pour 285 candidats issus de 31 écoles, 14 projets finalistes et toujours 4 prix dont un prix du Sycotom. Cette année hélas pas d'exposition mais un jury et une remise des prix en visioconférence.

- Diverses actions de prévention :

La prévention des déchets et animation du territoire au travers du TZDZG notamment via la poursuite de l'accompagnement du Sycotom auprès des territoires à la construction de Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) :

- ✓ le soutien opérationnel aux territoires pour l'Extension des Consignes de Tri
- ✓ des modules de formations méthodologiques ou thématiques via le catalogue d'accompagnement à l'élaboration des PLPDMA à destination des EPT.

La poursuite du partage des initiatives des territoires par l'animation régulière du site internet et du forum www.jecomposteenville.fr.

La poursuite du déploiement des outils de sensibilisation à destination des collectivités adhérentes pour le déploiement du tri, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires et l'animation du site www.mesdechetsalimentaires.fr.

L'accompagnement des collectivités : Le Sycotom accompagne les établissements publics de son territoire dans leur politique d'amélioration de la gestion des déchets via son plan d'accompagnement 2015-2020 autour de trois grands axes :

- ✓ La prévention des déchets
- ✓ La prévention et la gestion des biodéchets
- ✓ Le tri des emballages et des papiers graphiques

- Des actions de communication :

Ce poste recouvre les dépenses de communication, relation institutionnelles, relation presse notamment.

Les dépenses communes de fonctionnement : 10,8 M€

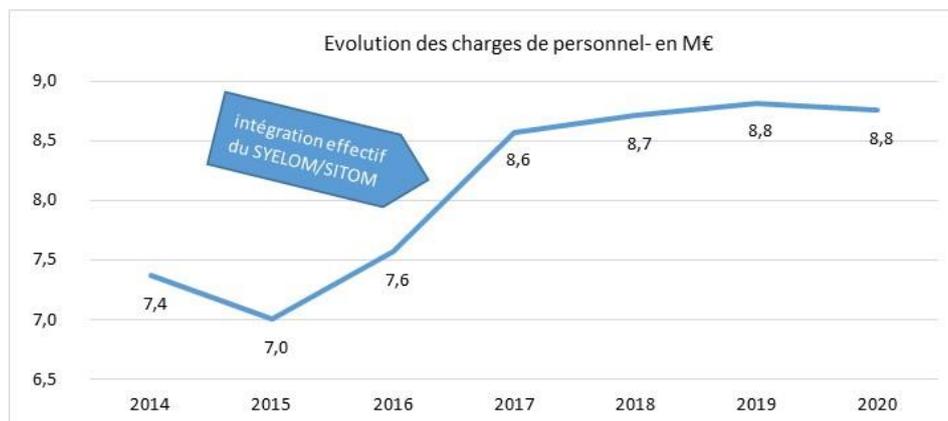
Les dépenses communes de fonctionnement du Sycotom augmentent légèrement de 0,5 M€ principalement sous l'effet du versement ponctuel de la taxe d'aménagement suite au lancement du chantier IP13 qui se traduit par une augmentation de 1,6 M€ du poste des taxes.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
fourniture de petit équipement et prestations informatiques, frais de télécommunication	0,6	0,9	0,2
loyers et charges locatives (siège social)	2,6	3,1	0,5
frais d'honoraires d'avocats et assistances à maîtrise d'ouvrage	0,8	0,9	0,0
taxe d'aménagement, sur les bureaux	0,9	2,5	1,6
frais de fonctionnement des services (fluides, fournitures de bureau, maintenance du bâtiment et des équipements, frais de nettoyage)	0,5	0,5	0,0
programme de solidarité (subventions versées)	0,6	0,2	-0,5
formations des agents	0,1	0,1	0,0
indemnités des élus	0,2	0,2	0,0
diverses études (biodéchets, recherche et développement production de bioplastique, exploitations de données en BIM)	2,1	1,3	-0,8
suivi des différents impacts de fonctionnement des centres (mesures olfactométriques, de bruit, etombées métaux/dioxines...)	0,6	0,4	-0,3
frais de gardiennage des sites	0,4	0,4	0,0
cotisations versées à différents organismes	0,2	0,2	0,0
autres dépenses	0,6	0,5	-0,1
Total des dépenses communes	10,3	10,8	0,5

Les charges de personnel : 8,8 M€

Les charges de personnel s'élèvent à 8,8 M€ en 2020 et correspondent à un effectif de 126 agents au 31 décembre 2020. Sur la période 2014-2020, les charges de personnel sont globalement maintenues à 2 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Entre 2014 et 2020, en cumul, elles ont progressé de 18,9 %. Cette apparente forte augmentation est liée aux 10 postes en provenance du Syelom et du Sitom 93 suite à la dissolution de ces deux syndicats. Hors cet effet exceptionnel, la progression annuelle de ces dernières années connaît un ralentissement. Les charges de personnel sont même en baisse entre 2019 et 2020. Cette stabilité traduit la maîtrise du nombre de postes en-dessous de 130 sur toute la période.

Evolutions du personnel	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution cumulée 2014 - 2020
Montant des charges de personnel en M€	7,4	7,0	7,6	8,6	8,7	8,8	8,8	1,4
Evolution annuelle des charges en %		-4,9%	8,0%	13,3%	1,6%	1,2%	-0,7%	18,9%
Nombre de postes pourvus au 31/12/N	114	113	117	127	126	129	126	12
Evolution annuelle du nombre de postes		-1	4	10	-1	3	-3	10,5%



Les charges financières : 13,7 M€

Les charges financières baissent fortement suite à l'absence de remboursement anticipé de prêts. Pour mémoire, les derniers prêts structurés DEXIA ont été remboursés en 2019.

Concernant le remboursement de l'annuité, elle est en légère baisse, malgré la mobilisation de nouveaux emprunts, grâce à la négociation de taux très bas et d'une extinction progressive de la dette (plus chère) contractée avant la période 2018.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Charges financières : remboursement annuité	14,1	13,7	-0,4
Charges financières : remboursement anticipé	16,5	0,0	-16,5
Total charges financières	30,6	13,7	-16,9

Les charges exceptionnelles : 7,6 M€

Les charges exceptionnelles baissent de 12,4 M€ en 2020. Cette variation est d'abord due à la non reconduction de 18 M€ de dépenses ponctuelles (en 2019) :

- 9,8 M€ : versement d'une indemnité négociée dans le cadre d'un protocole transactionnel au groupe Vinci suite aux dysfonctionnement du chantier de Saint-Ouen.
- 8,2 M€ : annulation comptable de titres émis en 2018 pour la vente vapeur suite à la décompensation des dépenses et des recettes. Ces titres ont été réémis en 2019. L'opération est donc neutre d'un point de vue budgétaire.

Cette baisse de 18 M€ est compensée par le versement de 5 M€ à la CPCU en 2020 suite à la non atteinte du seuil de production de vapeur fin 2019.

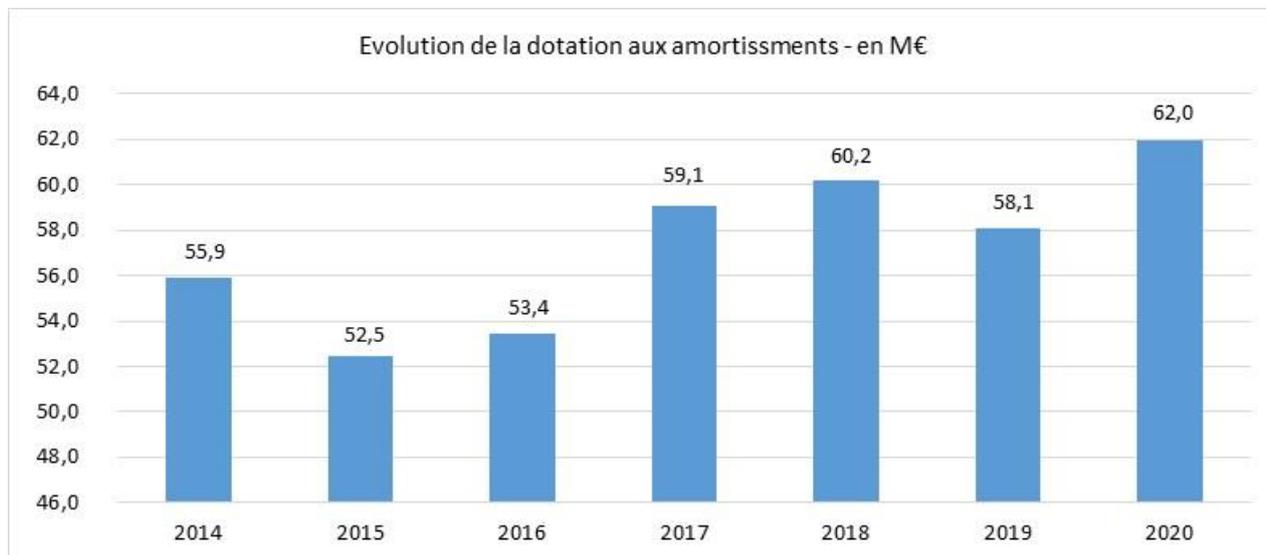
Une progression de 0,5 M€ de diverses recettes exceptionnelles.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019	
2019 : annulation de titres émis en 2018 dans le cadre de la vente de vapeur suite à changement de tiers du marché	8,2	-	-8,2	-18,0
2019 : Indemnité négociée dans le cadre d'un protocole transactionnel au groupe Vinci suite aux dysfonctionnement du chantier de Saint-Ouen	9,8	-	-9,8	
Versement CPCU non atteinte du seuil vapeur 2019	-	5,0	5,0	0,6
Recettes N-1 non perçues (suite à ajustement tonnages définitifs N-1)	1,9	1,5	-0,4	
Diverses régularisations (indemnités et TVA)	0,1	1,1	0,9	
Total des charges exceptionnelles	20,0	7,6	-12,4	

Les dotations aux amortissements : 62 M€

La dotation 2020 est conforme au plan d'amortissement des équipements du Sycotom et vient alimenter l'autofinancement en investissement.

Entre 2014 et 2020, elle augmente de 6,1 M€ en cumul et traduit la progression des dépenses d'équipement et leur amortissement progressif.



2.2.1.2. Les recettes de fonctionnement : 391,7 M€

Les recettes de fonctionnement baissent de 30,2 M€ par rapport à 2019. Cette évolution est due à la baisse de l'excédent de fonctionnement N-1 (-27,5 M€) et à celle des produits directs d'exploitation (- 15,0 M€) en raison de la baisse des tonnages et de la baisse des prix de reprises matières. La hausse de 12,3 M€ de l'ensemble des autres recettes ne permet pas compenser les deux baisses évoquées ci-dessus.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Contributions des collectivités adhérentes	243,1	57,6%	234,1	59,8%	-9,0
Commercialisation des produits	83,7	19,8%	77,8	19,8%	-6,0
<i>Sous-total produits directs d'exploitation</i>	<i>326,8</i>	<i>77,5%</i>	<i>311,9</i>	<i>79,6%</i>	<i>-15,0</i>
Subventions perçues	38,7	9,2%	38,9	9,9%	0,2
Reprises de provisions	0,0	0,0%	0,3	0,1%	0,3
Autres recettes	18,4	4,4%	30,3	7,7%	11,8
Reprise du Résultat N-1	38,0	9,0%	10,5	2,7%	-27,5
Total des recettes de fonctionnement	422,0	100,0%	391,7	100,0%	-30,2

Les redevances des collectivités adhérentes représentent 59,8 % de l'ensemble des recettes. Elles restent la principale ressource du budget de fonctionnement du Sycotom.

Les grandes évolutions des recettes de fonctionnement en 2020 sont les suivantes :

- Une baisse de 9 M€ des contributions des collectivités : cette baisse est due à celle tonnages, estimée à 7,3 % sur l'ensemble de l'année. Pour rappel, les redevances d'une année sont calculées en début d'année N (2020) selon le réalisé prévisionnel N-1 (2019) pour permettre l'appel des acomptes aux collectivités dès le début de l'année. Vu le caractère exceptionnel de l'année 2020, une actualisation partielle a été effectuée au cours du 2^{ème} semestre. Les estimations du tonnage définitif 2020 tendent vers un reversement supplémentaire de 6,5 M€ au bénéfice des collectivités adhérentes à intégrer au budget supplémentaire 2021.

- Une baisse apparente de 6 M€ de la commercialisation des produits ramenée à 1 M€ après retraitement comptable : cette évolution s'explique essentiellement par une baisse de la valorisation matière de 25 % suite à la baisse de la valorisation des CS et des OE liée à la diminution des tonnages entrants ainsi que la baisse des prix de reprise. Cette baisse est partiellement couverte par la hausse des recettes vapeur qui progressent de 2,6 M€ en 2020.
- Une stabilité globale des aides des éco organismes qui progressent de 0,2 M€ mais qui n'intègrent pas les tonnages définitifs 2020 qui seront définitivement connus au cours du premier semestre 2021.
- La baisse de la reprise du résultat N-1 de 27,5 M€ suite à la fin des reprises de provisions comme préconisée par la Chambre régionale des comptes.

Les recettes directes d'exploitation : 311,9 M€

Les redevances : 234,1 M€

Les tarifs des redevances sont restés inchangés en 2020. La baisse des redevances résulte donc exclusivement de celle des tonnages traités en 2020.

Evolution des tonnages	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Evolution 2019/2020	
Ordures Ménagères Résiduelles	1 873 157	1 748 109	- 125 048	-6,7%
Objets Encombrants (dont chantier)	231 431	228 275	- 3 156	-1,4%
Collectes sélectives (Syctom)	197 330	189 784	- 7 546	-3,8%
Collectes sélectives (SITRU)	12 059	11 337	- 722	-6,0%
Bio-déchets	303 ⁷	6 037	- 1 266	-17,3%
TOTAL (hors déchetteries)	2 321 280	2 183 542	- 137 738	-5,9%
Déchetteries (Romainville, Ivry et Hauts de Seine)	30 225	43 219	12 994	43,0%
TOTAL (avec déchetteries)	2 351 505	2 226 761	- 124 744	-5,3%

La vente directe de produits : 77,8 M€

La vente de produits est en apparence en baisse de 6 M€ suite à :

- Une légère baisse de 2,4 M€ des recettes de vapeur suite à une baisse des tonnages dans le cadre de la crise sanitaire. Par contre, le réalisé 2019 correspond à une estimation avant la détermination des tonnages définitifs. En définitive, la non-atteinte du seuil vapeur s'est traduite par une moindre recette de 5 M€. Il en résulte donc un réalisé de 58 M€. Les recettes Vapeur progressent donc de 2,6 M€ en 2020 (voir tableau retraité).
- Une légère hausse de 0,7 M€ de la vente d'électricité suite au redémarrage du Groupe Turbo-Alternateur sur l'usine d'Ivry à partir du mois de février 2020 quelque peu atténuée par les arrêts en novembre et décembre des GTA d'Isséane et d'Ivry.
- Une baisse de 4,2 M€ de la valorisation matière soit – 25 % suite à :
 - Une baisse de la valorisation des collectes sélectives (CS) et des objets encombrants (OE) liée à la diminution des tonnages entrant sur ces deux flux.
 - Une baisse des prix de reprise entre 30 et 40%

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Vapeur	63,0	75,3%	60,6	77,9%	-2
Electricité	3,6	4,3%	4,3	5,6%	1
Valorisation matière	17,1	20,4%	12,9	16,6%	-4
Total vente produits	83,7	100,0%	77,8	100,0%	-6

Tableau retraité avec les recettes Vapeur 2019 ajustées :

Montants en M€	CA 2019 retraité		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Vapeur (retraité)	58,0	69,3%	60,6	77,9%	3
Electricité	3,6	4,3%	4,3	5,6%	1
Valorisation matière	17,1	20,4%	12,9	16,6%	-4
Total vente produits	78,7	94,0%	77,8	100,0%	-1

Les aides des Eco-Organismes et de divers financeurs : 38,9 M€

Le total des subventions perçu augmente légèrement de 0,2 M€. Les soutiens des éco organismes représentent la majorité des aides.

Les soutiens Citeo Emballages liés au Tri est en apparence en augmentation de 0,4 M€ mais il n'intègre pas encore la diminution des performances de tri pendant la crise sanitaire. Cet impact sera pris en compte sur le budget 2021.

Les soutiens Citeo liés à la valorisation énergétique sont en diminution d'1 M€ suite à la baisse du taux d'incinération qui conditionne le soutien à la valorisation énergétique.

Les soutiens Eco-Mobilier augmentent de 0,1 M€ malgré la baisse des tonnages car le taux de présence nationale des déchets des éléments d'ameublement (DEA), qui conditionne le calcul des soutiens, initialement fixé à 46% a été actualisé à 51%.

Les soutiens Citeo JRM/GM (ex-eco-folio) sont relativement stables en apparence. Les tonnages définitifs 2020 permettront de prendre en compte sur le budget 2021 la baisse des tonnages de JRM et de GM en 2020.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Soutiens CITEO tri	23,2	59,9%	23,6	60,6%	0,4
Soutiens CITEO valorisation énergétique	9,2	23,7%	8,2	21,1%	-1,0
OCADE3E	0,1	0,3%	0,0	0,1%	-0,1
Soutiens éco mobilier	3,5	9,0%	3,6	9,2%	0,1
Soutiens CITEO JRM+GM	2,7	6,9%	2,7	7,0%	0,0
Sous total éco organismes	38,6	99,9%	38,0	97,9%	-0,6
Subventions prévention	0,1	0,1%	0,4	1,0%	0,3
Subvention PASIG RIVER	0,0	0,0%	0,4	1,1%	0,4
Total subventions	38,7	100,0%	38,9	100,0%	0,2

Les autres recettes : 30,3 M€

Les autres recettes progressent de globalement de 11,9 M€ essentiellement sous l'effet de l'application de pénalités aux exploitants des trois UVE suite aux grèves de fin 2019 et début 2020.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Composteurs et bacs biodéchets	0,2	1%	0,8	2,6%	0,6
Locations et remboursements de baux	0,6	3%	1,0	3,3%	0,4
Refacturations SITRU	2,9	16%	2,6	8,5%	-0,4
Intérêts avance en compte courant SEMARDEL	0,0	0%	0,2	0,6%	0,2
Remboursement fonds suite remboursement anticipé prêts structurés	1,1	6%	0,0	0,0%	-1,1
Pénalités et remboursements liées à l'exploitation	0,8	4%	14,2	46,8%	13,4
Factures N-1 non suivies de paiement suite à tonnage définitif et autres recettes	12,9	70%	11,6	38,2%	-1,3
Total autres recettes	18,4	100%	30,3	100,0%	11,9

La reprise de provision : 0,3 M€

Il s'agit de la reprise de provision suite au jugement de l'affaire Giuliani (incident sur le centre Isséane lors de sa construction).

L'affectation du résultat N-1 : 10,5 M€

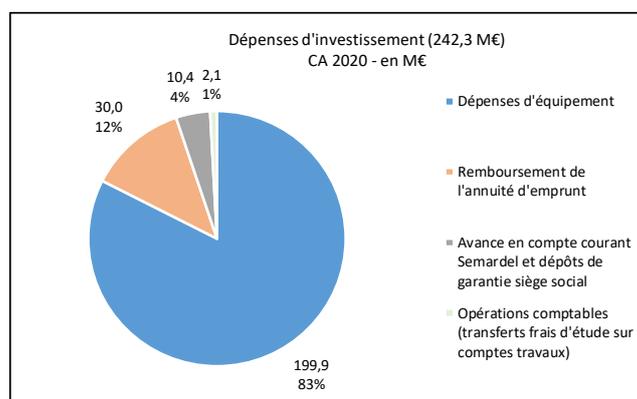
L'affectation de l'excédent de fonctionnement N-1 en fonctionnement en 2020 est pratiquement quatre fois moins important que l'année précédente suite à la fin des reprises des provisions réalisées l'année précédente.

2.2.2. L'investissement

2.2.2.1. Les dépenses d'investissement : 242,3 M€

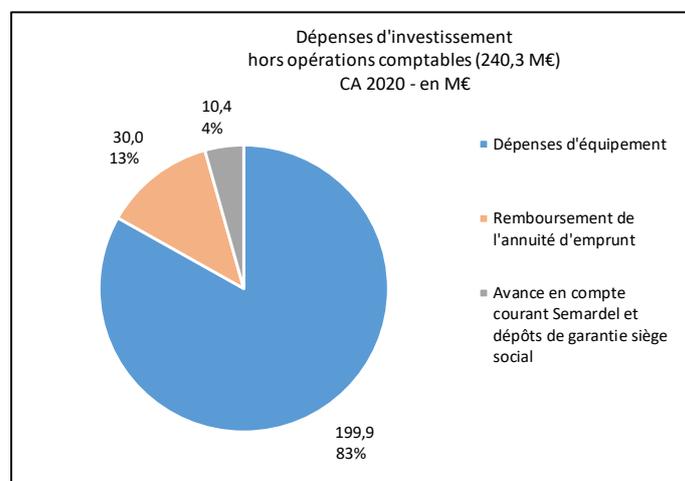
Les dépenses d'investissement s'élèvent à 242,3 M€. Hors opérations comptables, remboursement anticipé d'emprunts 2019 et besoin de financement N-1, les principaux mouvements concernent :

- + 15,1 M€ : poursuite de la hausse des dépenses d'équipement conformément au programme d'investissement.
- + 10,4 M€ : hausse de l'annuité du capital remboursé suite à la mobilisation de nouveaux emprunts depuis 2018.
- + 10,4 M€ : versement d'une avance en compte courant d'associé à la Semardel (10 M€) remboursable sous 4 ans et versement du dépôt garantie (0,4 M€) pour le nouvel siège social Kadence (86, rue Regnault, Paris).



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses d'équipement	184,8	78,3%	199,9	82,5%	15,1
Remboursement d'emprunts : annuité	19,6	8,3%	30,0	12,4%	10,4
Remboursement d'emprunts : remboursements anticipés	44,8	19,0%	-	0,0%	-44,8
Avance en compte courant Semardel et dépôts de garantie siège social	0,0		10,4	4,3%	10,4
Besoin de financement N-1	48,9	20,7%	-	0,0%	-48,9
Opérations comptables	129,4	54,9%	2,1	0,8%	-127,4
Total dépenses d'investissement	427,5	181,2%	242,3	100,0%	-185,2

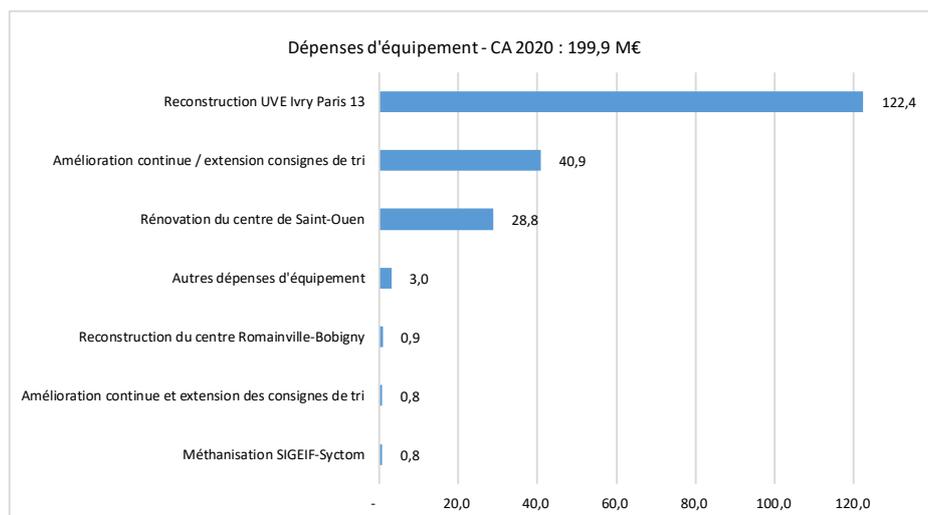
Une fois les opérations comptables retraitées, la part des dépenses d'équipement représentent 83 % des dépenses d'investissement. Le reste (17 %) est constitué des remboursements de capital et de l'avance en compte courant d'associé à la Semardel.



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses d'équipement et besoin de financement N-1	233,7	92,3%	199,9	83,2%	-33,8
Remboursement d'emprunts : annuité	19,6	7,7%	30,0	12,5%	10,4
Avance en compte courant Semardel et dépôts de garantie siège social	0,0	0,0%	10,4	4,3%	10,4
Total dépenses d'investissement	253,3	100,0%	240,3	100,0%	-13,0

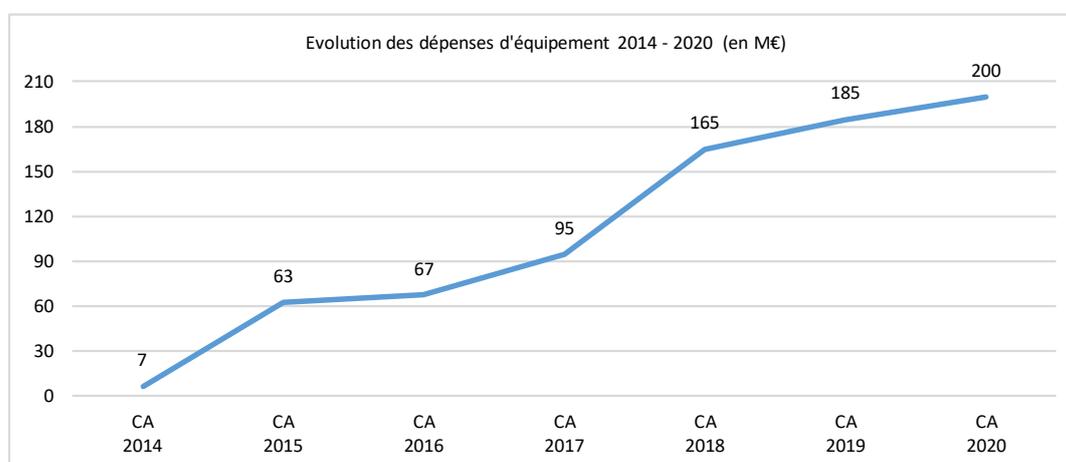
Les dépenses d'équipement : 199,9 M€

Les dépenses d'équipement s'établissent à 199,9 M€ en 2020 soit une progression de 15,1 M€ (+ 8 %) par rapport à 2019 (184,8 M€). La reconstruction de l'UVE IP XIII continue d'être le principal projet (122,4 M€) suivi par l'amélioration continue des sites et l'adaptation des centres de tri aux nouvelles consignes de tri (40,9 M€ comprenant 15,6 M€ d'amélioration continue, 25,3 M€ d'extension des consignes de tri dont 21,4 M€ pour le site de Nanterre et 3,3 M€ pour le site de Paris 17), puis par le projet de rénovation du centre de Saint-Ouen (28,8 M€).



Projets en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Reconstruction UVE Ivry Paris 13	90,2	122,4	32,3
Rénovation du centre de Saint-Ouen	42,8	28,8	-14,0
Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny	2,4	0,9	-1,5
Amélioration continue (15,6 M€) et extension des consignes de tri (25,3 M€)	41,6	40,9	-0,7
Cométhanisation SIAAP-Syctom	5,8	3,0	-2,7
Méthanisation SIGEIF-Syctom	0,5	0,8	0,2
Plan Prévention 2015 - 2020	0,8	1,3	0,5
Autres dépenses d'équipement (équipement mobilier et informatique pour le nouveau siège et subventions biodéchets)	0,7	1,8	1,1
Total des dépenses d'équipement	184,8	199,9	15,1

Ce niveau de réalisation de 199,9 M€ en 2020 constitue un pic dans le plan pluri annuel d'investissement après le point bas de 7 M€ en 2014.



Point sur les projets :

- Construction de l'UVE Ivry Paris 13 : 122,4 M€

Suite à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter fin 2018, le chantier de réalisation de l'UVE s'est ouvert début novembre 2018 pour une durée contractuelle de 61 mois.

L'année 2020 a été consacrée aux travaux de génie civil. La pandémie de COVID 19 a conduit le groupement IP13 à interrompre le chantier pendant 6 semaines, suivi d'une reprise progressive s'étalant ensuite sur 6 semaines. L'un des premiers ouvrages à sortir de terre est la fosse de réception des déchets.

La construction de cet ouvrage de plus de 30 mètres de haut a été menée à l'aide d'un coffrage glissant en 24h/24 sur une période de 6 semaines et s'est achevé mi-mars à la veille du confinement. Le montage des premiers éléments de charpente des bâtiments a commencé fin 2020.

- Rénovation du site de Saint-Ouen : 28,8 M€
 - *L'intégration architecturale et paysagère*

Le chantier du bâtiment côté rue Ardoin avait été arrêté en mai 2019 suite à des difficultés de compatibilité entre la structure béton et les futures façades vitrées. Il a pu reprendre partiellement en 2020 après qu'une solution technique a été trouvée (poutres métalliques venant rigidifier la structure à ajouter pour le supportage des façades). Les mêmes difficultés de réalisation ont été identifiées et traitées sur les bâtiments en front de Seine.

Les autres travaux liés au revamping des bâtiments existants se sont poursuivis.

- *Le nouveau traitement des fumées*

La première ligne de traitement (mise en service en juillet 2019) a été réceptionnée en février 2020 suite aux essais de performances concluants.

Un arrêt pour travaux de la ligne 2, d'une durée de 5 mois, était initialement prévu à partir du 7 avril 2020. Il n'a pas eu lieu pour les raisons suivantes :

- Les impacts des grèves des exploitants des usines du Syctom de fin 2019 et janvier 2020 ont considérablement pesé sur la production de vapeur.
- L'impact de la pandémie de COVID-19 a pénalisé la production de vapeur du fait de la baisse des apports de déchets durant la période.
- Les conditions sanitaires particulières n'ont pas permis de garantir la réalisation des travaux sur une période maximum de 5 mois (nécessité de réorganiser les travaux afin de diminuer la présence des équipes sur le chantier et la base vie).

Cet arrêt a donc été décalé à février 2021 afin de ne pas impacter notablement la production de vapeur annuelle et permettre au Syctom d'atteindre le niveau de production attendu par CPCU en 2020.

En 2020, tous les travaux ne nécessitant pas d'arrêt spécifique ont pu être réalisés en anticipation, afin de faciliter la tenue du planning des travaux à venir. Le chantier s'est poursuivi pendant la période du confinement.

- *Gestion des effluents liquides*

Afin de répondre à des normes réglementaires plus sévères, le traitement des eaux industrielles doit entièrement être requalifié et devenir plus performant en terme d'abattement de métaux lourds. La solution retenue consiste à envoyer les effluents sur un premier étage de traitement (composé d'une étape de précipitation, de coagulation, de floculation puis de décantation) puis sur un deuxième étage de traitement composé du procédé Metclean (colonne d'adsorption et d'oxydation des métaux) et d'un filtre à sable. Ces effluents seront ensuite refroidis avant rejet au réseau d'assainissement.

Les travaux relatifs au premier étage de traitement ont été finalisés en 2020.

- Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny : 0,9 M€

Un marché public global de performance avait été lancé en avril 2018. Il portait sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre. Deux offres finales ont été remises en novembre 2019. Elles font néanmoins apparaître un coût d'exploitation sur 14 ans très élevé, de l'ordre du double du montant dépensé

actuellement pour l'équipement existant. Par conséquent, le 6 janvier 2020, le Comité syndical a tout d'abord décidé de différer l'attribution du marché après les élections municipales en raison de l'impact du projet sur les finances du Sycotom. Puis lors de la séance du 27 Novembre 2020, le Président du Sycotom a proposé de ne pas donner suite à la consultation en cours. La déclaration sans suite est intervenue début décembre. Les dépenses 2020 ont porté sur le suivi de la procédure et sa déclaration sans suite (prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)).

- Amélioration continue et adaptation des centres à l'extension des consignes de tri : 40,9 M€

- *Centre de tri de Paris XVII*

Le centre est en pleine exploitation depuis le 19 août 2019 et traite les quantités de déchets initialement prévues. La réception administrative définitive du centre, est en cours après une vérification, de ses performances, étalée sur une période de 60 semaines qui s'est achevée le 25 janvier 2021. Les dépenses liées au contrat de conception-réalisation sur l'année 2020 s'élèvent à 3,3 M€.

- *Centre de tri de Paris XV*

Le marché de conception - réalisation – exploitation - maintenance a été notifié au groupement IHOL exploitation / IHOL Ingénierie / TPF Ingénierie/ EBHYS (sous-traitant) le 31 octobre 2017. La capacité de tri des nouvelles installations est désormais portée à 31 500 tonnes par an.

Le centre existant a nécessité le renforcement des structures du bâtiment pour recevoir un process de tri plus important et des gros porteurs sur le quai de déchargement. Les premières tonnes de déchets ont été apportées au centre fin septembre 2019. La phase de mise en service industrielle des équipements a débuté en 2020 et devait s'achever en avril 2021. La réception a été repoussée car les performances de captation des déchets recyclables n'étaient pas atteintes. Les dépenses afférentes à ce projet sont de 0,6 M€ en 2020.

- *Centre de tri de Nanterre*

Le marché de conception - réalisation - exploitation – maintenance pour l'adaptation du centre de tri de NANTERRE a été notifié le 20 décembre 2018 au groupement COVED / INDDIGO / Patrice GOBERT / AR VAL. Les travaux consistent en :

- Le remplacement intégral du process de tri datant de la mise en service initiale de l'équipement en 2004 et par conséquent obsolète en terme de performances et de conditions de travail.
- L'augmentation de la capacité de tri de 30.000 à 55.000 tonnes.
- La prise en compte les nouveaux objets à trier issus de l'élargissement des consignes de tri.
- L'adaptation de la logistique interne du centre pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions de sécurité de gros porteurs apportant des déchets issus de centres de transfert.

Le permis de construire a été délivré en février 2020. Les travaux dans ce centre existant ont débuté en novembre 2019 par le démantèlement intégral du process datant de 2004. Ils ont été impactés par la crise sanitaire et accusent un retard de 6 mois. La réception des travaux et par conséquent le redémarrage des équipements sont prévus à l'été 2021. Les dépenses liées à ces travaux en 2020 s'élèvent à 21,4 M€.

- *Un certain nombre de travaux dits d'amélioration continue a été réalisé en parallèle des travaux de construction pour 15,6 M€ en 2020 :*

- Sur l'installation d'Ivry pour un montant total de 6 M€ de travaux de GER, de mise en conformité machines et de renforcement des moyens de lutte contre l'incendie.
- Sur l'installation d'Isséane pour un montant de 5,7 M€ de travaux de GER, la continuité des travaux d'amélioration du réseau incendie pour corriger les dysfonctionnements des niveaux de pression du réseau et de renforcement structurel de la plateforme des analyseurs
- Sur l'installation de Saint Ouen pour 3,34 M€ de travaux de GER, de mission de contrôle de mise en conformité à la directive machine et de mise en place d'un dispositif d'identification des sources d'odeurs.
- Enfin plusieurs travaux d'amélioration continue pour un total de 0,5 M€ ont été menés. Ils ont principalement concerné Romainville (0,3 M€) et Paris XV (0,1 M€).

- Partenariat d’Innovation Syctom – SIAAP / Projet Cométhanisation : 3 M€

La phase 2 de conception – construction et exploitation de deux unités pilotes sur les sites du SIAAP à Seine Valenton (94) et Seine Grésillons (78), a été lancée en avril 2020. L’année 2020 a été consacrée à la réalisation des études de conception et d’exécution et à l’élaboration des dossiers administratifs de demande d’autorisation environnementale et de permis de construire.

- Usine de méthanisation de Gennevilliers – co-maîtrise d’ouvrage avec le Sigeif : 0,8 M€

La loi contre le gaspillage et pour l’économie circulaire du 10 février 2020 (AGEC) a avancé l’obligation de mise en place du tri des déchets alimentaires pour les habitants au 1^{er} janvier 2024. Les seuils de production annuelle de biodéchets par les gros producteurs rendant obligatoire le tri à la source a par ailleurs été abaissé à 5 t/an à compter du 1^{er} janvier 2023. De plus, les éléments de prospective de gisement du Syctom conduisent à des besoins importants de traitement des déchets alimentaires des ménages estimés à 140.000 tonnes en 2025 et 189.000 tonnes en 2031. Aussi, le Syctom a lancé une réflexion sur un projet de création d’une unité de traitement afin de répondre à ce besoin émergent. Le choix du procédé de méthanisation est pertinent compte-tenu des typologies de gisement à traiter. Le Syctom s’est associé au Sigeif pour cette opération, compte-tenu du volet stratégique de production de gaz renouvelable du projet, avec l’appui technique de GRDF.

Le site du port de Gennevilliers a été retenu compte-tenu de sa proximité avec les zones de collecte des déchets alimentaires, la possibilité d’évacuer le sous-produit (digestat) de la méthanisation par voie d’eau et la proximité du réseau de gaz naturel pour l’injection du biométhane produit par la future installation. Après analyse des différents montages contractuels, le montage de type concessif est l’outil qui permet de répondre au besoin. En effet, les quantités de déchets alimentaires des ménages relevant du territoire du Syctom seront insuffisantes pour atteindre la capacité nominale de l’installation les premières années d’exploitation. Aussi le gisement devra être complété par des déchets tiers provenant de gros producteurs. La montée en puissance de la collecte sélective des déchets alimentaires auprès des ménages permettra au fur et à mesure de remplacer les déchets tiers jusqu’à saturation de l’unité dont la capacité projetée est de 50.000 tonnes par an.

Le futur contrat de délégation de service public aura pour objet de confier à un concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l’exploitation, la maintenance et l’entretien de l’unité de méthanisation. L’investissement est estimé à environ 36 M€. Le contrat aura une durée de 19 ans comprenant une durée d’exploitation de 15 ans. L’appel à candidature a été lancé en avril 2020. 4 groupements ont été agréés en octobre 2020. Les offres initiales ont été remises au printemps 2021. L’attribution du contrat est prévue fin 2021 / début 2022.

Le terrain, situé sur le Port de Gennevilliers appartient au domaine public de l’Etat géré par HAROPA – Ports de Paris. Une convention de réservation du domaine public a été signée le 9 mars 2021 et a fait l’objet d’une délibération du comité syndical lors de sa séance du 9 octobre 2020.

- Les subventions versées dans le cadre du plan prévention 2015-2020 : 1,3 M€

Il s’agit notamment des subventions versées pour accompagner les collectivités dans la création d’espaces dédiés au réemploi (généralistes et spécialisés) et de déchèteries. Les sommes versées en 2020 comprennent les soldes pour l’atelier de réemploi à Emmaus Alternatives (0,2 M€), la création d’une base de réemploi à Emmaus Défi (0,2 M€) et des avances pour la création d’une déchetterie dans le 14^{ème} arrondissement de la Ville de Paris (0,09 M€), l’aménagement de l’espace Riquet à Emmaus Défi (0,09 M€) et diverses subventions pour des équipements pour des tables de tri en restauration scolaire principalement, des plateformes logistiques, des recycleries et la fourniture de matériels de collecte et pré-collecte.

- Autres projets : 1,8 M€

Il s’agit d’une part pour 0,5 M€ de subventions versées dans le cadre d’appels à projets pour le traitement local des déchets alimentaires.

D’autre part, les 1,3 M€ correspondent pour :

- 0,4 M€ à de l’équipement pour le nouveau siège à Kadence (86, rue Regnault à Paris). L’immeuble Kadence a accueilli les agents du Syctom dans 58 bureaux et 147 postes le 11 janvier 2021. Le mobilier a été livré et installé en 4 semaines courant décembre 2020.

En plus des équipements de bureau classiques, l'acquisition s'est portée sur l'aménagement de 2 kitchenettes, 4 salles de réunion pour 8 personnes, 2 grandes salles de réunion (16 personnes), une salle de réunion projet, 4 espaces détente, une borne d'accueil et deux zones d'attentes. Les acquisitions ont compris les chaises, bureaux, les tables de réunions, les fauteuils de confort, les sièges visiteurs et tous les accessoires nécessaires à l'exercice des missions des agents ; mais aussi 5 salles de réunions fermées (bulles) 4 personnes et deux petites bulles individuelles.

- 0,3 M€ à l'installation de la nouvelle infrastructure informatique.
- 0,1 M€ à de l'équipement l'informatique pour les services en pc portables et stations d'accueil dans le cadre du télétravail.
- 0,5 M€ à diverses acquisitions.

Le remboursement en capital de la dette : 30,0 M€

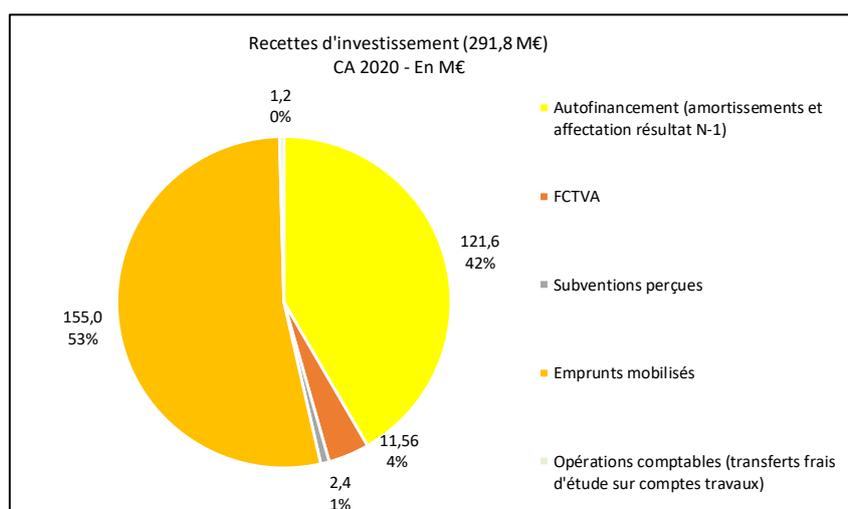
En 2019, le Sycotom avait procédé à un remboursement anticipé de 44,8 M€ des trois derniers emprunts les plus risqués (contractés avec DEXIA). Hors cette opération, le remboursement annuel du capital passe de 19,6 M€ à 30 M€ du fait de la mobilisation de la dette depuis 2018.

Les opérations comptables 2,1 M€

En 2019, les opérations comptables comprenaient notamment 128,5 M€ de transferts d'études sur les comptes concernés suite au lancement des travaux concernant le projet de l'UVE d'Ivry Paris 13. En 2020, le montant est ramené à 1,2 M€. Hors cette opération ponctuelle, les 0,9 M€ correspondent à la quote-part de subventions d'investissement transférées au résultat. La contrepartie est inscrite en recettes de fonctionnement. L'opération est donc neutre d'un point de vue global.

2.2.2.2. Les recettes d'investissement : 291,8 M€

La structure des recettes d'investissement du Compte Administratif 2020 est comparable à celle de l'année dernière avec les emprunts qui représentent la moitié des ressources suivis par l'autofinancement (dotations aux amortissements et excédent d'investissement de l'année précédente).



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dotations aux amortissements	58,1	11,9%	62,0	21,2%	3,9
Report de l'excédent d'investissement N-1	48,9	10,0%	59,6	20,4%	10,7
Sous-total autofinancement	107,0	22,0%	121,6	41,7%	14,5
FCTVA	4,6	0,9%	11,6	4,0%	7,0
Subventions et participations perçues	3,9	0,8%	2,4	0,8%	-1,4
Emprunts mobilisés	243,0	49,9%	155,0	53,1%	-88,0
Opérations comptables et autres opérations	128,7 ★	26,4%	1,2	0,4%	-127,4
Total des recettes d'investissement	487,1	100,0%	291,8	100,0%	-195,3

★ : ces opérations comptables concernent essentiellement le transfert des frais d'études de l'UVE IP13 (128,5 M€) sur les comptes de travaux en cours suite au démarrage du chantier fin 2018.

Les amortissements et le report de l'excédent d'investissement N-1 : 121,6 M€

La dotation aux amortissements des équipements représente 62,0 M€ en 2020.

Le report de l'excédent d'investissement 2019 est de 59,6 M€.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : 11,6 M€

Ce fonds concerne la récupération sur les dépenses effectuées en n-2 soit en 2018. Sa forte progression est la conséquence de la dynamique des dépenses d'équipements.

Les subventions perçues : 2,4 M€

Les subventions et les participations d'investissement perçues regroupent :

- 0,8 M€ qui se décomposent en 0,5 M€ de la seconde moitié de la subvention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la rénovation de Saint-Ouen, 0,2 M€ de la région Ile de France pour le centre de tri de Paris 17 et 0,15 M€ de la région Ile de France pour le centre de Paris 15.
- 1,6 M€ de participation du SIAAP et du SIGEIF dans le cadre des projets de cométhanisation et de méthanisation.

Les emprunts mobilisés : 155 M€

Le Sycotom continue à mobiliser des emprunts pour couvrir ses besoins de financement.

Les opérations comptables : 1,2 M€

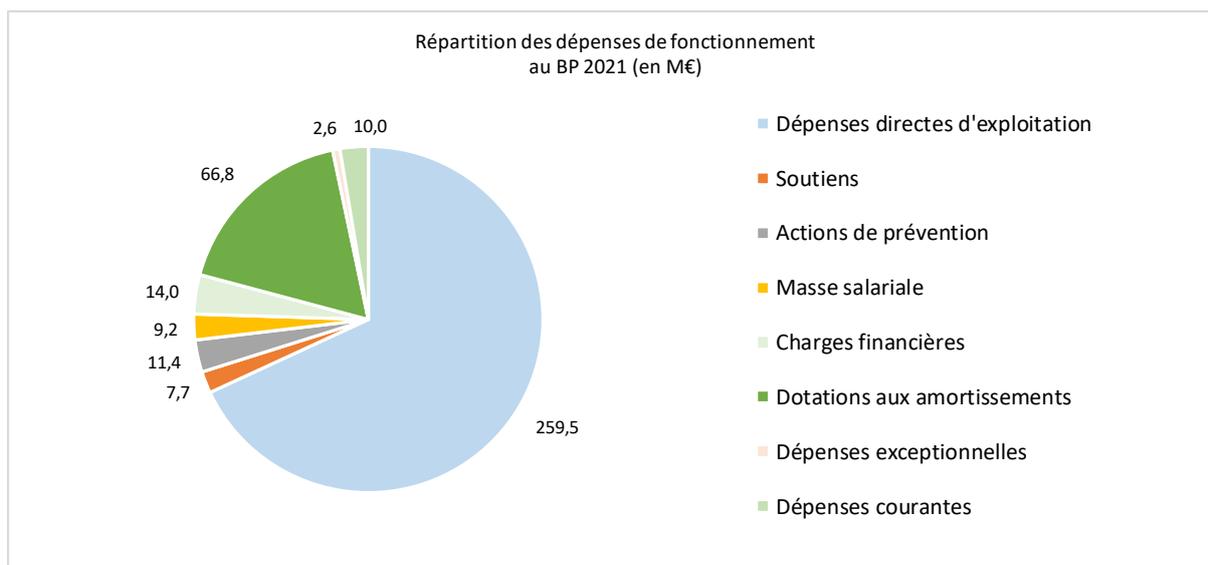
Ces opérations correspondent à des transferts comptables des frais d'études sur les comptes définitifs.

2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2021

2.3.1. Le fonctionnement

2.3.1.1. Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement du BP 2021 se caractérise par la part toujours prépondérante des dépenses directes d'exploitation (68 % des dépenses) et celle des dotations aux amortissements (18 % des dépenses) qui permet d'autofinancer une partie des dépenses d'équipement.



Montants en M€	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
Dépenses directes d'exploitation	252,1	259,5	7,4
Soutiens aux collectivités	13,8	7,7	-6,1
Actions de prévention	5,5	11,4	5,9
Masse salariale	8,9	9,2	0,2
Charges financières	13,7	14,0	0,3
Dotations aux amortissements	62,0	66,8	4,8
Dépenses exceptionnelles	8,1	2,6	-5,5
Provisions pour risques et charges d'exploitation	4,5	0,0	-4,5
Dépenses courantes	11,1	10,0	-1,2
Total global des dépenses de fonctionnement	379,9	381,2	1,4

Les dépenses directes d'exploitation : 259,5 M€

Les dépenses d'exploitation correspondent aux dépenses de traitement des déchets, de gros entretien et de réparations et aux loyers d'exploitation et aux divers droits à acquitter. Elles se chiffrent à 259,5 M€.

Montants en M€	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
Traitement OM en centres incinération et conventions avec Syndicats	97,9	103,3	5,4
Romainville (transfert OM) et centres de secours	13,1	11,0	-2,1
Collectes sélectives (tri et caractérisation)	43,3	44,7	1,4
Bio-déchets	2,7	4,0	1,3
Objets Encombrants (tri), transferts activités, déchetteries	32,9	36,6	3,6
Enfouissement	17,0	15,0	-1,9
Traitement des mâchefers	13,5	14,0	0,5
Gros entretien et réparations	17,7	19,8	2,2
Remboursement de la CET aux exploitants	0,0	0,0	-0,0
Sous-total contrats d'exploitation	237,9	248,4	10,5
Impôts fonciers	7,9	8,1	0,2
Loyers d'exploitation (port autonome, etc)	1,2	1,8	0,5
Reversements soldes N-1	3,9	0,0	-3,9
Droits VNF	1,2	1,2	0,0
Total dépenses d'exploitation	252,1	259,5	7,4

Les variations par flux sont les suivantes :

- **Les dépenses liées à l'incinération décomposées par centre** : les ordures ménagères à traiter augmentent légèrement de 2 600 tonnes par rapport au tonnage 2020 réestimé, ce qui se traduit par une augmentation de 5 M€. Cette hausse recouvre deux évolutions différentes :
 - D'une part, une hausse de 10,5 M€ des UIOM du Sycotom. Le paramètre prépondérant expliquant cette augmentation est la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (+ 9 M€).
 - D'autre part, une baisse de 5,1 M€ concernant les centres extérieurs suite au meilleur fonctionnement des UIOM du Sycotom.

Dépenses d'incinération (en M€)	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
Saint-Ouen	29,1	31,8	2,8
Ivry/Paris 13	32,4	37,4	5,1
Isséane	23,4	26,1	2,7
UIOM privées et conventions avec d'autres syndicats	13,0	8,0	- 5,1
Total traitement par incinération	97,9	103,3	5,4

- **Les contrats d'exploitation et de transfert à Romainville et de centres de secours** : les marchés de transfert sont en baisse en raison d'un moindre recours aux transferts et aux marchés de secours suite à l'absence de grèves (contrairement à 2020) et à une diminution du tonnage à traiter.
- **Les contrats d'exploitation de collecte sélective** : les dépenses de tri sont en légère hausse (+ 1,4 M€). L'augmentation des tonnages de 30 000 tonnes par rapport au tonnage 2020 réestimé est en bonne partie compensée par la baisse des dépenses suite à la disponibilité des sites Sycotom et à la baisse de la TVA qui passe de 10 % à 5,5% au 1^{er} janvier 2021.

Pour mémoire, en 2020, Nanterre a été à l'arrêt pour travaux toute l'année ce qui a engendré 6,2 M€ d'indemnités journalières versées à l'exploitant pendant que les tonnages devaient être traités sur d'autres sites. En 2021, il est prévu que Nanterre ne soit à l'arrêt que pendant la première moitié de l'année. Le site devrait être en mesure de traiter 28 000 tonnes au second semestre, ce qui engendre des économies substantielles de traitement sur des sites « privés » sans surcoût à due concurrence sur le marché Nanterre puisque l'indemnité journalière couvrirait les charges de personnel.

- **Les contrats de traitement des biodéchets** : ces dépenses sont de nature diverse : achat de matériel (bac ou sac de pré-collecte), études, prestations de collecte et traitement (expérimentation sur les marchés subséquents), prestations de traitement des apports de membres ainsi que des prestations de caractérisation et de contrôle.
- **Les contrats d'exploitation des centres de tri des objets encombrants et des déchetteries** : l'augmentation des dépenses de traitement des objets encombrants de 3,6 M€ s'explique par l'accroissement des coûts de transfert/tri mis en œuvre notamment au travers des nouveaux marchés attribués fin 2020 et opérationnels depuis décembre 2020. Par ailleurs, l'augmentation des tonnages en déchèterie (+ 1 200 tonnes) entraîne également une augmentation du tout-venant à traiter sur les marchés de tri OE.
- **Les contrats d'enfouissement** : ils sont légèrement en baisse (-1,9 M€).

En centre de stockage des déchets « 1 » (ou « installation de stockage des déchets dangereux ») : le coût du traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOMS) augmente en raison de l'augmentation du tonnage incinéré en UIOM Sycotom.

En centre de stockage « 2 » (ou ISDND) : le repli du budget d'enfouissement des ordures ménagères en ISDND s'explique par la baisse supplémentaire de près de 40 000 tonnes du recours à l'enfouissement en ISDND. Ces évolutions sont dues pour 2021 à l'augmentation de la disponibilité des UIOM Sycotm. En effet, l'ISDND est la variable d'ajustement pour couvrir les besoins résiduels de traitement du Sycotm.

En centre de stockage « 3 » (ou « installation de stockage des déchets inertes ») : le budget d'enfouissement des inertes reste très modeste.

- **Le traitement des mâchefers** : les dépenses sont en légère augmentation (+ 0,5 M€) en raison de la hausse du tonnage incinéré en UIOM Sycotm.
- **Les dépenses de Gros Entretien et Renouvellement (GER)** : la hausse du GER s'explique par l'entretien prévu en 2021 sur le site de Saint-Ouen.

En M€	UIOM/TRI	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
IVRY	UIOM	7,3	7,4	0,0
ST-OUEN	UIOM2	5,5	7,0	1,6
ISSEANE	TRI	0,2	-	0,2
ISSEANE	UIOM	4,0	4,4	0,4
ROMAINVILLE	UIOM	0,3	0,3	0,0
NANTERRE	TRI	0,0	0,2	0,2
SEVRAN	TRI	0,3	0,4	0,1
PARIS 15	TRI	0,0	0,1	0,1
PARIS 17	TRI	-	0,1	0,1
TOTAL GER		17,7	19,8	2,2

- **Le remboursement de la Cotisation Economique Territoriale (CET) pour les unités de traitement du Sycotm** : cette dépense est désormais totalement intégrée directement dans les contrats d'exploitation.
- **Les impôts fonciers des centres** sont en légère augmentation (8,1 M€) :

Montants en M€	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
SAINT OUEN	1,6	1,6	0,0
IVRY	0,7	0,7	0,0
ISSEANE	4,6	4,6	0,0
NANTERRE	0,2	0,2	0,0
SEVRAN	0,3	0,3	0,0
ROMAINVILLE	0,01	0,01	0,0
PARIS 15	0,2	0,2	- 0,0
CENTRE DE TRI PARIS 17	0,4	0,5	0,2
Total impôts fonciers	7,9	8,1	0,2

- **Les loyers réglés à Ports de Paris et les droits et taxes dus à Voies navigables de France (VNF)** : il s'agit des loyers (notamment auprès de Ports de Paris et de Réseau Ferré de France) et des taxes dues pour l'exploitation des usines (Ivry/Paris 13, Isséane, Saint-Ouen, Romainville, Nanterre, Paris 15) pour un total de 1,8 M€ et des droits auprès de VNF pour les rejets d'eau. Ils sont stables (1,2 M€) par rapport à l'année dernière. La légère augmentation (+0,5 M€) est liée à de nouveaux baux portuaires concernant le site d'Ivry.

Les soutiens aux collectivités : 7,7 M€

Les soutiens se situent à 7,7 M€. Ils correspondent aux soutiens pour accueil (3,4 M€), au reversement communication (2,7 M€) et verre (1,6 M€). Les soutiens éloignement, collecte sélective et biodéchets et

reversement ECOMOBILIER pour les objets encombrants ne sont plus reversés comme annoncé dans le débat d'orientation budgétaire (DOB) 2021.

La mobilisation des publics et des territoires : prévention, sensibilisation et communication : 11,4 M€

Les crédits consacrés aux actions de prévention et de sensibilisation se situent à 11,4 M€ au budget 2021, comme annoncé dans le DOB. Ils ont donc plus que doublé par rapport au budgété 2020 même si les actions de prévention ont dû être suspendues courant 2020 suite à la crise sanitaire.

Les principales actions envisagées pour 2021 s'articulent autour du soutien aux collectivités et de la mise en œuvre des actions du « Grand défi », projet collaboratif proposant 35 actions visant à prévenir, sensibiliser et éduquer l'ensemble des parties prenantes à la question des déchets, des producteurs aux consommateurs, sans faire porter toute la responsabilité aux citoyens.

- **La poursuite des opérations d'accompagnement et de sensibilisation (8,2 M€)**

Les éco-animateurs : apprécié des adhérents du Sycotm, le réseau des éco-animateurs sera maintenu en 2021 avec la poursuite des opérations en cours et l'accompagnement des acteurs dans les changements de comportement (amélioration des gestes de tri, prévention des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire...) tel que le prévoit le dispositif d'accompagnement 2021-2026.

L'accompagnement au compostage : le Sycotm poursuit son engagement auprès des territoires en soutenant le compostage de quartier (installation de pavillons de compostage, communication et animation spécifiques), le compostage de proximité (individuel et collectif) et l'accompagnement par des maîtres composteurs des sites partagés, des formations des référents de site, des guides et des maîtres composteurs.

- **La réduction des déchets par l'information et la communication (1,8 M€)**

La communication au service de la prévention et de la sensibilisation : conformément aux objectifs du Grand Défi, en particulier ses axes 1 (Eduquer, informer et former dans la proximité) et 3 (communiquer), l'effort est renforcé sur les éléments de communication à destination des publics et des territoires. L'objectif est de développer la connaissance des modes de traitement en structurant et en augmentant l'offre de visite des sites *in situ* et l'ouverture courant 2021 d'une « Maison des déchets ». Le « dispositif d'accompagnement 2021-2026 » prévoit de plus une aide aux transports pour les visites scolaires sur les sites du Sycotm.

La communication déployée doit être à la hauteur des enjeux. A la fois institutionnelle, interne et digitale elle est au service de tous et de tous les territoires. Les solutions de proximité offertes par les collectivités seront, quant à elles, relayées notamment avec la poursuite du déploiement des réseaux sociaux.

Les partenariats et actions : les relations institutionnelles et les relations presse concourent à cette dynamique via notamment le suivi des travaux menés au niveau européen, les adhésions et partenariats d'influence (Orée, Inec, etc). Le Sycotm poursuivra et amplifiera ses actions pour une stratégie d'influence avec ses partenaires dans le secteur des déchets, de l'économie circulaire en France ou dans le cadre de la contribution française aux objectifs de développement durable (ODD). Pour faire partager le modèle français de gestion des déchets pour une ville durable, il poursuivra au niveau européen ce partage de connaissances. Des rencontres sont prévues avec les membres du parlement européen et les fonctionnaires. L'organisation d'action en faveur de la réduction des déchets et pour l'écoconception, comme le concours DZD, le TZDZG et les familles zéro déchets se maintiennent.

- **La politique du tri, lutte contre le gaspillage alimentaire et pour le réemploi (1,2 M€)**

L'effort est maintenu pour l'accompagnement aux politiques d'extension du tri via notamment des outils de communication et d'information relatifs au tri et aux déchets alimentaires.

L'axe 2 du « dispositif d'accompagnement 2021-2026 » promeut les opérations de réemploi et réparations notamment à l'initiative des territoires, des associations ou des communes et cherche aussi à impulser des démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale.

- **La recherche innovation et prospective (0,2 M€) :**

Le Sycotom ouvre un nouveau front dans la recherche de solutions innovantes, l'accès aux données, et la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Pour toute politique de prévention et de sensibilisation, comprendre les freins aux changements de comportement est primordial. La complexité et l'antagonisme des informations reçues nécessitent de s'appuyer sur le monde de la recherche pour lever les freins. Pour y répondre le Sycotom s'engage dans la recherche et l'innovation avec sa participation au 100^{ème} congrès national de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) et à la zone d'exposition qui sera associée ainsi que le lancement d'un Hackthon déchets. La mise en place de partenariat d'innovation avec notamment AgroPariTech, l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) et enfin la poursuite et le renforcement de la politique RSE avec l'ambition d'une politique DATA ouverte pour faire du Sycotom une collectivité exemplaire.

Concernant le marché de recherche et développement pour la captation du CO2 des fumées d'incinération, de nouveaux types de réacteurs seront assemblés et testés en 2021. Un brevet sera déposé pour le premier réacteur afin de protéger les résultats obtenus et en permettre leur communication. Les études pour optimiser la production d'algues et la valorisation de la biomasse obtenue seront poursuivies.

La masse salariale : 9,2 M€

- L'évolution de la masse salariale : La masse salariale est maintenue à 2 % du budget de fonctionnement. L'inscription budgétaire 2021 est parfaitement alignée sur l'estimation du DOB 2021 (9,2 M€).

L'année 2021 est l'aboutissement de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et va représenter en 2021 un effort de 170 000 €. Il en résulte une augmentation globale ponctuelle pour 2021 de 3,7 %. Hors cette mesure exceptionnelle, la masse salariale évolue de 1,7 % sous l'effet du glissement vieillesse technicité.

- Le nombre de postes : Le Sycotom compte 173 postes proposés au Comité syndical du 2 avril 2021. 128 de ces postes sont pourvus au 2 avril dont 89 par des titulaires et 39 par des contractuels (dont 2 par des apprentis). Pour 2021, il est prévu que l'effectif du Sycotom reste en moyenne à 131 postes pourvus.

Les charges financières : 14 M€

Il est prévu une légère augmentation (+0,6 M€) charges financières (14 M€) en tablant sur l'obtention de taux compétitifs. En effet, le Sycotom a négocié des taux très bas ces dernières années.

Pour rappel, en 2020, le Sycotom a mobilisé 155 M€ répartis en :

- 70 M€ en obligations sous le format « green bonds ». 5 émissions ont été effectuées avec des tickets entre 5 et 15 M€. Les maturités s'échelonnent entre 10 et 20 ans. Les taux fixes se situent entre 0,6 % et 0,9 %. Le recours aux green bonds à des taux compétitifs sera poursuivi en 2021.

Nature	Catégorie d'emprunt	Capital initial restant dû	Maturité (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget
2020-OBLIG-CACIB-01	A-1	15 000 000	10	F	Taux fixe à 0.648 %	0,65
2020-OBLIG-GFI-02	A-1	15 000 000	14	F	Taux fixe à 0.75 %	0,75
2020-OBLIG-GFI-03	A-1	15 000 000	11	F	Taux fixe à 0.6 %	0,60
2020-OBLIG-GFI-04	A-1	10 000 000	14	F	Taux fixe à 0.75 %	0,75
2020-OBLIG-GFI-05	A-1	10 000 000	20	F	Taux fixe à 0.8 %	0,80
2020-OBLIG-GFI-06	A-1	5 000 000	15	F	Taux fixe à 0.5 %	0,50
Total emprunts obligataires		70 000 000				

- 55 M€ : prêts en taux variables contractés en 2019 avec une période de préfinancement. Ils permettent d'assouplir la gestion de la dette en ouvrant des possibilités de remboursement anticipés dans les années à venir.

Nature	Catégorie d'emprunt	Capital initial restant dû	Maturité (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget
2019 ARKEA	A-1	10 000 000	20	V	(Euribor 3M + 0.55)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,55
2019 CAISSE D'EPARGNE	A-1	10 000 000	20	V	(Euribor 3M + 0.55)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,56
2019 CREDIT AGRICOLE	A-1	10 000 000	20	V	(Euribor 3M + 0.57)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,58
2019 SOCIETE GENERALE	A-1	25 000 000	20	V	(Euribor 3M + 0.44)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,45
Total emprunts taux variables		55 000 000				

- 30 M€ : poursuite de la mobilisation d'une partie de l'enveloppe de Banque Européenne d'Investissement pour un remboursement in fine sous 5 ans sur une enveloppe initiale de 230 M€. Début 2021, il reste un montant disponible de 142 M€.
- Par ailleurs, le Sycotom a signé en 2019 un accord de financement de 200 M€ avec la Banque des Territoires ainsi qu'un contrat de 10 M€ avec le même établissement. A ce jour, ces sommes n'ont pas été mobilisées.

Pour 2021, l'annuité de la dette prévue est de 46,5 M€ (32,5 M€ en capital et 14 M€ en intérêts) contre 43,7 M€ (30 M€ de capital et 13,7 M€ d'intérêts) budgétés en 2020.

L'encours de dette fin 2020 est de 728,6 M€. Si l'emprunt d'équilibre inscrit au Budget Primitif 2021 (194,2 M€) devait entièrement être mobilisé et vu le niveau de remboursement du capital en 2020 (32,5 M€), le capital restant dû fin 2021 serait de 890,3 M€ (728,6 M€ + 194,2 M€ - 32,5 M€).

Les dotations aux amortissements : 66,8 M€

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 66,8 M€ soit une augmentation de 4,8 M€ par rapport au budgeté 2020. Cette augmentation traduit le début d'amortissement d'équipements livrés les années précédentes (Paris 17 et Paris 15).

Les dépenses courantes : 10,0 M€

Cette rubrique intègre les frais de fonctionnement et ceux des locaux administratifs du Sycotom ainsi que les charges inhérentes au déroulement des projets du Sycotom et au fonctionnement des centres. Ils se situent à 10 M€ en 2021 et recouvrent différentes réalités.

Dépenses courantes (en M€)	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
Taxes	2,5	0,4	-2,1
Loyers et charges	3,0	2,4	-0,6
Frais de nettoyage et gardiennage	0,5	0,6	0,0
Contrats de prestations de services	1,2	1,3	0,0
Etudes	1,4	1,5	0,1
Honoraires divers	1,1	1,3	0,2
Impressions, relations publiques	0,2	0,3	0,1
Coopération internationale	0,1	1,0	0,9
Indemnités des élus	0,2	0,2	0,0
Autres dépenses courantes	1,0	1,1	0,1
Total dépenses courantes	11,1	10,0	-1,2

- Les taxes : en 2020, ce poste recouvrait principalement le paiement de la taxe d'aménagement dans le cadre du projet IP 13 pour un montant de 2,1 M€. En dehors de cette dépense exceptionnelle, ce poste de dépenses contient les taxes sur les bureaux (0,4 M€). Elles sont stables en 2021.
- Les loyers et charges (2,4 M€) : ils correspondent au loyer et charges du nouveau siège Kadence. Comme évoqué au DOB 2021, la renégociation du bail du siège du Sycotm, a été engagé en 2019 pour limiter l'augmentation du loyer. Cela a conduit au déménagement dans un nouveau siège, générant la première année une économie de 0,6 M€, des charges étant imputées sur cette première année dans les lieux. En moyenne sur la durée du bail (9 ans), l'économie lissée représente en moyenne 1 M€ / an.
- Les frais de nettoyage et de gardiennage (0,6 M€) correspondent aux frais d'entretien de Kadence ainsi que les frais de gardiennage des sites. La légère augmentation est due à l'augmentation de la fréquence de nettoyage de Kadence dans le cadre de la crise sanitaire.
- Les contrats de prestations de services (1,3 M€) intègrent :
 - Les divers relevés réglementaires annuels obligatoires (0,5 M€) en légère augmentation (+ 0,1 M€).
 - Les prestations informatiques (0,6 M€) avec comme priorités le renforcement de la politique de sécurité du système d'information du Sycotm, l'amélioration de la qualité du support de l'infrastructure technique et la mise en place d'un plan de reprise d'activité, le déploiement de la fibre sur l'ensemble des sites industriels et la mise en œuvre de solutions innovantes dans le cadre des projets data.
 - Diverses prestations (0,2 M€).
- Les études (1,5 M€) : elles sont en légère progression (+ 0,1 M €) et concernent les dépenses relatives à la poursuite du contrat de recherche et de développement pour la production de bioplastiques.
- Les honoraires divers (1,3 M€) : ils sont en légère hausse (+ 0,2 M€) et sont principalement constitués des assistances à maîtrise d'ouvrage juridiques dans le cadre du projet de reconstruction d'Ivry/Paris 13, du nouveau projet de Romainville et des projets en partenariat avec SIAAP et le SIGEIF.
- La coopération et la solidarité internationale (1 M€) : conformément au projet du DOB 2021, il est proposé de partir sur une enveloppe d'1 M€. Pour mémoire, cette enveloppe est consacrée aux projets soutenus dans le cadre du « 1% déchets ». Les projets subventionnés visent à renforcer des services municipaux de gestion des déchets ménagers et assimilés.

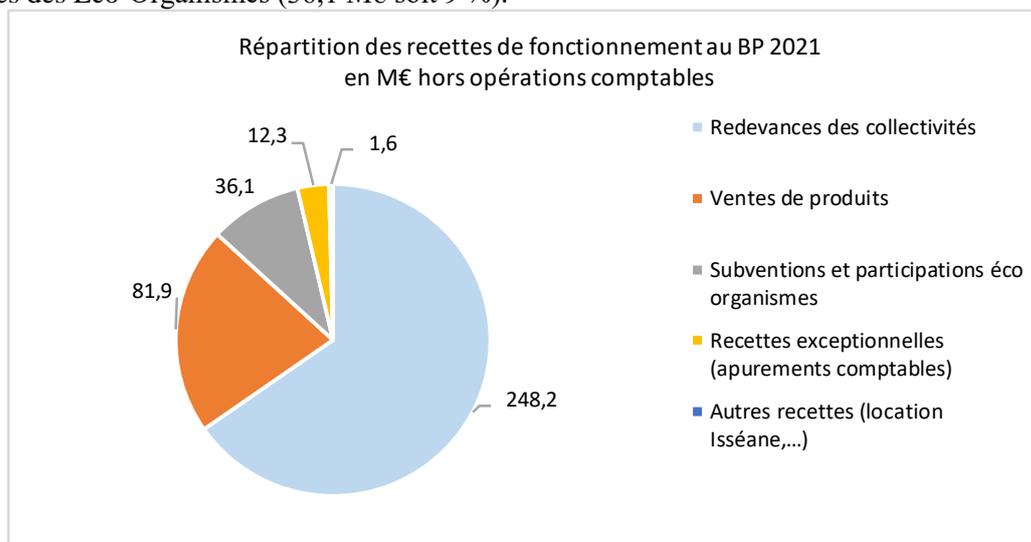
Suite à l'évaluation effectuée en 2020, une stratégie internationale va être définie autour de l'assistance technique directe et le financement de projets portés par des tiers. Le groupe de travail composé d'élus de la Commission Solidarité et Coopération Internationales et d'agents du Sycotm qui sera constitué en 2021 va construire cette stratégie pour la période 2021-2026.

- Les indemnités des élus (0,2 M€) : Il s'agit des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents. L'enveloppe est constante par rapport à l'année dernière.
- Les autres dépenses (0,1 M€) : elles augmentent en apparence de 0,1 M€ sous l'effet de frais supplémentaires occasionnés dans le cadre du Covid-19 (plus de dotations vestimentaires, achats de masques...). Malgré tout, il est à remarquer que les frais généraux du siège (climatisation, locations

de fontaines à eau, location machine à affranchir, maintenance et locations de photocopieurs, consommation électrique) baissent de 26 %.

2.3.1.2. Les recettes de fonctionnement

La structure des recettes de fonctionnement est stable par rapport au budgété 2020. Les redevances représentent la principale ressource du Sycotom (248,2 M€ soit 65 %) suivie des ventes de produits (81,9 M€ soit 21 %) puis des recettes des Eco-Organismes (36,1 M€ soit 9 %).



Recettes de fonctionnement (en M€)	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
Redevances des collectivités	226,3	248,2	21,9
Ventes de produits	78,8	81,9	3,0
Sous total recettes d'exploitation	305,2	330,0	24,9
Subventions et participations éco organismes	37,2	36,1	- 1,1
Autres recettes (location Isséane,...)	1,5	1,6	0,1
Recettes exceptionnelles (apurements comptables)	24,6	13,5	- 11,1
Affectation du résultat N-1 et opérations comptables	11,4	-	- 10,5
Total global des recettes de fonctionnement	379,9	381,2	1,4
Total global des recettes de fon. Hors affectation résultat N-1	368,4	381,2	11,9

Les recettes directes d'exploitation : 330 M€

- Les redevances : 248,2 M€

Conformément au 2^{ème} scénario tarifaire présenté dans le cadre du DOB 2021, les tarifs des différents flux et les soutiens s'établissent en 2021 comme suit :

- Part population : 6 €/hab.
- Tarifs OM / OE : 100 €/t
- Tarif CS : 16 €/t en préservant l'écart avec celui des OM/OE pour conserver le caractère incitatif.
- Tarif des biodéchets : maintien du tarif de traitement des biodéchets à 5 €/t en 2021.
- Refus de tri : création d'un nouveau tarif pour les refus de tri afin de continuer à inciter à une performance sur le geste de tri. En effet, les refus passent d'abord en tri CS avant d'atterrir en traitement d'ordures ménagères. Le tarif proposé est la somme du tarif CS, OM et d'un coût de transfert estimé à 20€/t. Les tonnes qualifiées de « refus de tri » en sortie de centre de tri se verront uniquement appliquer ce nouveau tarif.
- Soutiens : abandon des soutiens éloignement, collecte sélective et biodéchets et du reversement ECOMOBILIER pour les objets encombrants.

Les hypothèses d'évolution de tonnages pour l'année 2021 : Elles ont été établies à partir des derniers tonnages connus à la date de l'élaboration de ce budget soit l'année 2020 actualisées avec les prévisions pour 2021. Il en ressort une augmentation globale de 1,5 % par rapport au tonnage 2020 réestimé. Les flux évoluent de la manière suivante :

- Ordures ménagères résiduelles : le taux d'évolution est de + **0,2%** par rapport au tonnage 2020 réestimé en prenant pour hypothèse que le contexte sanitaire avec couvre-feu et fermeture des bars et restaurants va se prolonger pendant plusieurs mois en 2021.
- Collecte sélective : il est estimé une progression de 15,8 % par rapport au tonnage 2020 réestimé. Cette collecte concernant principalement les ménages, elle est moins impactée que la collecte des ordures ménagères. En 2020 c'est la fermeture des centres de tri lors du premier confinement qui est à l'origine de la forte baisse constatée par rapport aux prévisions. Etant donné que tous les territoires sont désormais passés en extension des consignes de tri depuis plusieurs mois, et en prenant pour hypothèse que même si un nouveau confinement est instauré en 2021, les centres de tri ne fermeront pas, il peut être considéré que les CS devraient progresser par rapport à 2020.
- Objets encombrants : il est prévu une baisse de 3,2 % par rapport au tonnage 2020 réestimé. En 2020, les apports d'OE ont fortement augmenté par rapport aux tonnages traités en 2019 et ont été supérieurs aux estimations initiales, mais cette hausse peut probablement être attribuée au premier confinement où la quasi-totalité des déchèteries étaient fermées entraînant un report sur la collecte en porte-à-porte. De plus, les confinements successifs et la généralisation du télétravail ont pu favoriser le tri chez les habitants augmentant ainsi leur production de déchets. En 2021, il peut être considéré que les apports d'OE vont diminuer par rapport aux tonnages 2020 et redevenir conformes aux estimations faites dans le cadre du BP 2020.
- Les déchets alimentaires : ils sont encore soumis à une forte variabilité. L'activité « biodéchets » ou « déchets alimentaires » n'a pas encore atteint le stade de la maturité. L'impact de la crise sanitaire a été très important sur ce poste en 2020 en se traduisant par un tonnage de 6 037 tonnes (soit un niveau deux fois moindre que celui prévu au BP 2020). Malgré tout, Il est tablé sur une augmentation en 2021 pour atteindre 11 297 t dont 5 200 tonnes apportés par la Ville de Paris et 6 100 tonnes par les 11 autres territoires qui sont maintenant concernés par les marchés subséquents de collecte et traitement engagés dans le cadre de l'expérimentation. Un point en cours d'année permettra d'ajuster cette prévision.
- Déchèterie de Romainville : les apports sur cette déchèterie augmentent fortement. Il est donc prévu une hausse de 24,1 %.

Matières	Tonnages réestimés 2020	Tonnages BP 2021	% d'évolution BP 2021 / 2020 réestimé
OM + DV+ balayures + MM déclassés	1 748 109	1 750 737	0,2%
Déchets Alimentaires	6 037	11 297	87%
CS (inclus SITRU)	189 784	219 711	16%
<i>Dont CS SITRU</i>	<i>11 337</i>	<i>12 513</i>	<i>10%</i>
OE (déclassés inclus)	189 739	183 654	-3%
Déchèterie de Romainville	4 964	6 160	24%
Total traité par le Sycotm	2 138 633	2 171 559	1,5%

- La vente de produits : 81,9 M€

Elles se situent à 81,9 M€ en 2021 et progressent essentiellement sous l'effet de la hausse de la vente matière.

Redevances des collectivités	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
<i>dont valorisation énergétique</i>	64,3	63,8	- 0,5
<i>dont valorisation matière</i>	10,6	13,6	3,0
<i>dont refacturations au SITRU/SIGIDURS et vente vide de four</i>	3,9	4,4	0,5
Total ventes produits	78,8	81,9	3,0

La valorisation énergétique : l'objectif est d'atteindre le seuil de 3 519 000 tonnes valeur livrées à CPCU, qui permet de déclencher le prix complémentaire sur la vapeur, avoir besoin de recourir à l'arrêt des GTA en fin d'année. La meilleure disponibilité des UIOM Sycatom cette année doit permettre d'atteindre cet objectif. Le prix moyen de vente est par ailleurs en diminution notamment en raison du repli des coefficients de révision. L'absence d'arrêt des GTA engendre une augmentation des ventes d'électricité de 3,5 M€ et permet ainsi de préserver la valorisation énergétique au niveau du budgété 2020.

La valorisation matière : les recettes tirées de la valorisation matière progressent sous l'effet de l'augmentation des tonnages valorisés (+ 28 000 t) et d'une hausse des prix de reprise.

Montants en M€	Budgété 2020	BP 2021	Evolution
<i>Valorisation OE</i>	0,7	1,0	0,3
<i>Valorisation OM</i>	1,5	2,1	0,7
<i>Valorisation CS</i>	8,0	10,1	2,1
<i>Autres (refacturation RTE)</i>	0,4	0,4	- 0,1
Total valorisation	10,6	13,6	3,0

Les refacturations au SITRU et la vente de vide de four : le SITRU devrait se voir facturer 244 €/t tant que les tonnes iront à Paris 17 puis 234€ / t à partir de leur retour à Nanterre. Le SITRU supportera donc peu ou prou le coût complet des tonnages qu'il fait traiter au Sycatom. Par ailleurs, une convention a été conclue avec le Sigidurs : depuis l'incendie de leur site fin 2020, le Sycatom a été amené à trier en substitution une partie des tonnages, ce qui représente théoriquement 2310 t jusqu'en avril/mai. Initiée en 2019, la commercialisation du vide de four des UIOM prend de l'ampleur. Les sites du Sycatom devraient accueillir près de 12 000 t de déchets extérieurs. Elle permet non seulement de générer une recette non négligeable (près de 0,7 M€) mais aussi d'optimiser la production de vapeur ENr pour le réseau de la CPCU et de réduire les risques de non atteinte du seuil.

Les subventions des éco organismes : 36,1 M€

Les soutiens Citeo emballages (23,3 M€) liés au tri augmentent à raison de l'augmentation des tonnages tandis que le soutien à la valorisation énergétique (7,2 M€) poursuit sa diminution de 10% tous les ans comme prévu dans le barème F. Les soutiens Eco-Mobilier sont stables (3,6 M€). Les soutiens Citeo JRM/GM (ex-eco-folio) (2 M€) diminuent en raison de l'effondrement des tonnages de JRM et de GM.

Les autres recettes : 1,6 M€

Ce poste est stable (1,6 M€) et se compose :

- du remboursement des composteurs (0,4 M€) par les collectivités concernées.
- de divers avoirs et remboursements de charges de personnel (0,4 M€) stables par rapport à l'année dernière.
- de revenus de location des bureaux d'Isséane (0,7 M€).
- d'intérêts (0,1 M€) générés par l'avance en compte courant de 10 M€ accordée à la SEMARDEL en 2020.

Les recettes exceptionnelles : 12,3 M€

Le montant attendu de 12,3 M€ correspond à l'apurement comptable des engagements rattachés non suivis de facturation l'année suivante. Il est divisé par deux par rapport au budget 2020 car l'année dernière des pénalités ont été appliquées aux exploitants dans le cadre des grèves fin 2019 / début 2020.

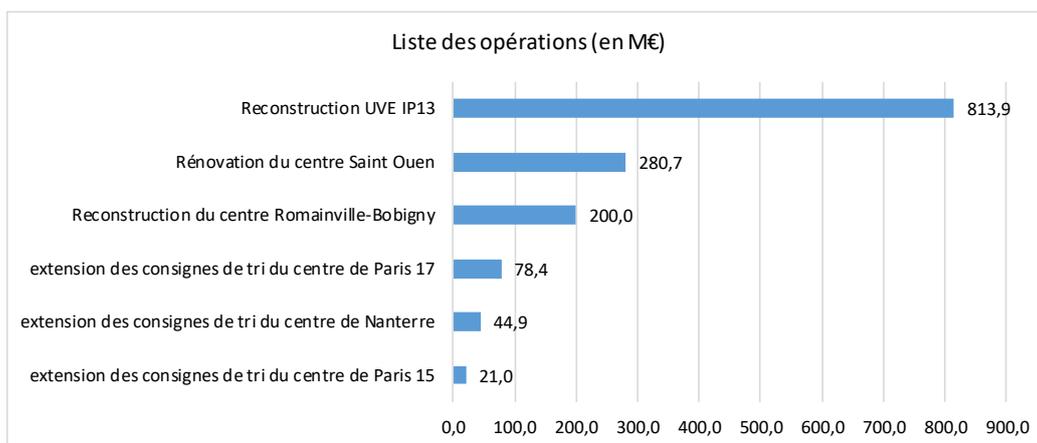
2.3.2. L'investissement

2.3.2.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'équipement : 279,5 M€

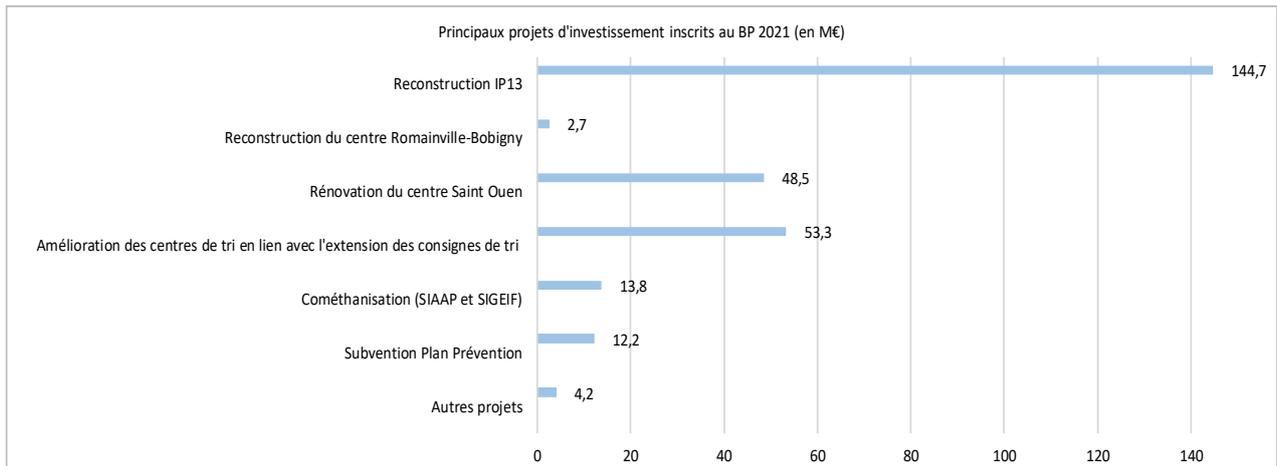
Ce budget s'inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement (**PPI**) global dont les principaux projets¹ sont :

Projets	Délibération de lancement de procédure	Fin prévisionnelle	Montant en M€
Reconstruction UVE IP13	C07-a du 22/06/2011	2025	813,9
Rénovation du centre Saint Ouen	C06-a1 du 04/12/2013 (TF) C05-a1 du 08/12/2014 (IU) II-c4 du 17/12/2015 (TER)	2024	280,7
Reconstruction du centre Romainville-Bobigny	C 3680 du 12/02/2021	2026	200,0
extension des consignes de tri du centre de Paris 17	C07-C1 du 19/06/2013	2021	78,4
extension des consignes de tri du centre de Nanterre	C3172 du 30 mars 2017	2021	44,9
extension des consignes de tri du centre de Paris 15	CI-e2 du 27/06/2016	2021	21,0



Pour 2021, les dépenses d'équipement sont évaluées à 279,5 M€. Les principaux projets sont indiqués dans le tableau ci-après.

¹ Les montants du tableau prennent en compte l'ensemble des dépenses réalisées et à venir depuis le début du chantier (hors études) alors que les APCP (autorisations de programmes et crédits de paiement), ayant été mises en place en 2019, ne prennent que les dépenses à partir de 2019.



- **Amélioration continue des UIOM planifiée en 2021 :**

Isséane

- Audit énergétique du site et proposition d'optimisation (projet 2020 décalé en 2021).
- Divers petits travaux de génie civil (prévus en 2020 et décalés suite COVID-19)
- Programmation et intégration dans le contrôle commande du site des variateurs des pompes eau de Seine (économie de prélèvement d'eau).
- Lancement d'une étude de faisabilité sur le passage au gaz des brûleurs de démarrage/arrêt des chaudières (actuellement alimentés en fioul domestique)
- Lancement d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un réactif dédié pour le traitement du mercure dans les fumées, dans l'objectif de la mise en application pour fin 2023 de la nouvelle réglementation européenne (BREF Incinération issu de la Directive IED).
- Divers petits travaux d'amélioration continue en électricité (installation de coffrets électriques complémentaires pour les travaux de maintenance, ...)

Ivry-Paris XIII

- Finalisation du renforcement du système de protection incendie du site (levée de réserves, réception)
- Travaux de métallerie/serrurerie pour améliorer les accès de certains équipements
- Mise en place de poutres anti-chute dans les travées de déchargement (sous réserve de compatibilité avec la structure béton existante)

Saint Ouen

- Etude du renforcement de la protection incendie de la fosse ordures ménagères et des trémies (meilleure sécurisation de l'UVE)
- Lancement d'une étude de faisabilité sur le passage au gaz des brûleurs de démarrage/arrêt des chaudières (actuellement alimentés en fioul domestique)
- Lancement d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un réactif dédié pour le traitement du mercure dans les fumées, dans l'objectif de la mise en application pour fin 2023 de la nouvelle réglementation européenne (volet "incinération" issu de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED »).

La reconstruction du centre Ivry-Paris XIII

Le chantier de réalisation de l'UVE a entamé fin 2020 sa troisième année et la construction se poursuivra jusqu'au début de l'année 2024. Les premiers essais à froid (installations électriques) débiteront dès l'automne

2022 et les essais à chaud mi 2023. La Mise en Service Industrielle à charge nominale est actuellement prévue fin mars 2024. C'est à cette échéance que l'UIOM sera mise définitivement à l'arrêt pour être ensuite déconstruite (durée prévisionnelle de 14 mois).

Le montage des équipements de process a débuté à partir de janvier 2021.

- **Centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen**

Le nouveau traitement des fumées.

La ligne 2 a été arrêtée en février 2021 pour une durée de 5 mois. Ces travaux étaient programmés en 2020 mais ont dû être décalés en raison de la pandémie et de l'impact sur la fourniture de vapeur à CPCU.

L'intégration architecturale et paysagère

Le nouvel habillage du bâtiment de la fosse ordures ménagères sera achevé à l'été 2021.

Par ailleurs, en 2021, les principaux travaux attendus sont les suivants :

- Clos couvert du bâtiment côté rue Ardoin.
- Fin du gros œuvre du nouveau bâtiment administratif en front de Seine.
- Réalisation des fondations nécessaires à la couverture de la rampe d'accès des bennes de collectes de déchets.
- Réalisation de 3 piles porteuses du futur convoyeur des mâchefers au-dessus de la RD1 (système de rechargement fluvial des mâchefers)

Gestion des effluents industriels

La mise en service de ce premier étage de traitement est prévu début 2021 suite à la fin des travaux en 2020. Les travaux du deuxième étage de traitement seront également réalisés en 2021.

- **Centre de traitement multifilière de Romainville / Bobigny**

La décision de déclaration sans suite de la procédure d'attribution du marché public global de performances prise fin 2020, le renouvellement des conseils municipaux et des instances du Sycotm a conduit au rapprochement des différentes parties prenantes directement impliquées dans la nouvelle définition d'un projet durable pour le centre de Romainville / Bobigny.

En effet, du fait des évolutions du contexte de la gestion des déchets pour le Sycotm depuis le lancement de la procédure d'attribution d'un marché public de conception / réalisation / exploitation, des ajustements sont apparus nécessaires afin de simplifier le programme et optimiser les coûts, sans toutefois remettre en question le cœur du projet et ses principales caractéristiques, qui font l'objet d'échanges continus avec le territoire depuis 2017 :

- La mise en œuvre du transport fluvial avec la création d'une capacité portuaire au bord du canal de l'Ourcq permettant l'évacuation par la voie fluviale de la majorité des flux sortants (ordures ménagères résiduelles et matériaux majoritaires issus de la collecte sélective) est maintenue.
- Les typologies de déchets réceptionnés (ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives multimatériaux et déchets alimentaires) ainsi que les capacités de traitement du centre sont conservées.
- Le projet maintient toutes ses exigences d'un point de vue environnemental et architectural (maîtrise des nuisances et insertion urbaine de qualité).
- Enfin, le projet de réaliser une ressourcerie et une déchetterie est enrichi pour créer un véritable pôle d'économie circulaire.

Les ajustements envisagés pour assurer la réalisation du projet dans le cadre de nouvelle(s) procédure(s) de consultation(s) des entreprises portent sur les points suivants, par rapport à la version initiale :

- La suppression des pré-traitements initialement prévus pour les ordures ménagères et les déchets alimentaires ;
- Le maintien de l'accès actuel au site (et la suppression d'un carrefour à créer au niveau du viaduc sur l'ex-RN3), qui permet de simplifier le programme ;
- La création, autour de la déchetterie et ressourcerie déjà intégrées au projet initial, d'un véritable pôle d'économie circulaire ambitieux, proposant de nouveaux services aux habitants du territoire.

Les crédits inscrits en 2021 permettront de prévoir l'accompagnement juridique et technique lié à ce projet ajusté.

- **Partenariat d'Innovation Syctom – SIAAP / Projet Cométhanisation**

La phase 1 de recherche et essais en laboratoire sur la co-méthanisation de boues, de FOR et de fumiers équins, ainsi que sur la minimisation et sur la valorisation des sous-produits a été menée en 2018 et 2019 : elle a permis de définir quatre filières de traitement inédites. À son issue, deux d'entre-elles ont été retenues par le Syctom et par le SIAAP sur la base de plusieurs critères techniques et économiques. La Phase 2, qui a débuté en avril 2020, vise à construire et exploiter deux unités pilotes sur les sites du SIAAP mettant en œuvre ces deux filières. L'une est implantée à Seine Valenton, dans le Val-de-Marne, l'autre à Seine Grésillons dans les Yvelines.

- **Co maitrise d'ouvrage Syctom – SIGEIF / Projet méthanisation Gennevilliers**

Le montage de type concessif est l'outil qui a été choisi pour répondre au besoin propre de chacun des deux syndicats (traitement et valorisation des déchets pour le Syctom et activité touchant au gaz pour le Sigeif) qui ont créé à ce titre un groupement d'autorités concédantes. En 2020, l'appel à candidatures a été lancé en avril et quatre candidats ont été agréés en octobre. L'année 2021 sera consacrée à la procédure (réception et analyse des offres, auditions, ...) avec le choix d'un délégataire. Les conditions économiques de ce contrat devront se situer dans les ordres de grandeur des coûts de traitement actuels des biodéchets.

- **Centres de tri – adaptation des centres à l'extension des consignes de tri**

Centre de tri de Paris XV

Suite à une période d'essai en charge, la réception administrative des travaux du centre s'effectuera à la fin du 1^{er} trimestre 2021, après la vérification de ses performances sur une durée de 6 mois.

Centre de tri de Nanterre

La pandémie et ses conséquences ont généré un retard d'environ 5 mois sur l'opération. Les travaux qui devaient s'achever fin 2020 se termineront au printemps 2021 et seront suivis par le démarrage de la nouvelle ligne de tri des déchets. La réception administrative des travaux du centre s'effectuera fin 2021.

- **Centres de tri – amélioration, continue**

La méthodologie d'une maintenance assurée par les exploitants des centres de tri sur l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion technique sera déployée sur le centre de Romainville en 2021 et devrait conduire à la passation de deux marchés d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Missions de Contrôle Technique et de Conformité Machines au premier semestre 2021.

En 2020 par l'intermédiaire d'un marché auprès d'un prestataire de l'Unions des groupements d'achats publics (UGAP), le Syctom a audité l'ensemble des systèmes de Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) déployés sur les centres de tri.

Enfin, le diagnostic réalisé sur la GMAO a démontré la nécessité de formaliser une charte Syctom définissant les objectifs suivant :

- Assurer la traçabilité des actions de maintenance d'un centre tout du long de sa durée de vie quel que soit l'exploitant.
- Homogénéiser la gestion des opérations de maintenance entre les centres avec des définitions communes des opérations curatives, préventives, prédictives, ..., et sur la gestion des stocks de pièces détachées.
- Définir l'arborescence des GMAO et des gammes de maintenance associées.
- Définir l'interface « homme - machine » entre l'opérateur de maintenance et la GMAO.
- Disposer d'une vision plus précise des coûts réels de maintenance au-delà de la vision restrictive du GER et contractuelle.

Ces prestations feront l'objet, en 2021, d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- Démarche sécurité dans les centres

Accompagné par l'Institut pour une Culture de Sécurité Industrielle (ICSI), le Syctom a réalisé son diagnostic partagé, première étape visant à mieux intégrer la sécurité dans la culture d'entreprise du Syctom. La suite de la démarche consiste à élaborer un programme d'action. Il sera réalisé en 2021 et prendra en compte des résultats de l'étude sur la gestion de crise.

Concernant la sûreté des installations et la gestion de crise, le Syctom développera un plan actualisé de gestion de crise et de continuité d'activité pour un délai de réalisation de 6 mois. Dans ce cadre un travail sur la cyber sécurité de l'UIOM d'Isséane sera mené en 2021.

Concernant la sécurisation de la fonction de déchargement des déchets dans les centres, les solutions déployées et éprouvées sur l'UIOM de Saint Ouen, à savoir l'installation d'ilots de séparation des alvéoles de déchargement, de gardes corps, de barres antichute et de barrières de quai et l'installation de la vidéo protection seront déployées sur le site de l'UIOM d'Isséane en 2021.

Concernant La réalisation de travaux d'amélioration de la prise en compte du risque incendie, les travaux d'amélioration de la protection de la fosse seront terminés mi-2021 sur l'UIOM d'Ivry sur Seine. Une protection sera réalisée sur le stockage amont du centre de Sevran (canons et stockage incendie). Enfin, un audit en matière de sécurité incendie (protection et/ou détection) est prévu en 2021 pour les sites de Sevran, Isséane et Paris 15.

- **Prévention, sensibilisation et communication (6,7 M€)**

L'effort est maintenu sur le soutien aux collectivités en subvention d'équipement, qu'il s'agisse de matériels ou d'études. Et une nouvelle dynamique s'ouvre en communication avec l'ouverture d'un espace d'information et de sensibilisation à destination de tous rue du château des Rentiers à Paris dans le 13ème arrondissement, l'aménagement des parcours de visites pour les sites d'Isséane et Paris 15, la refonte des outils de sensibilisation comme la valise de TOM et la valise du tri.

Le remboursement de la dette : 32,5 M€

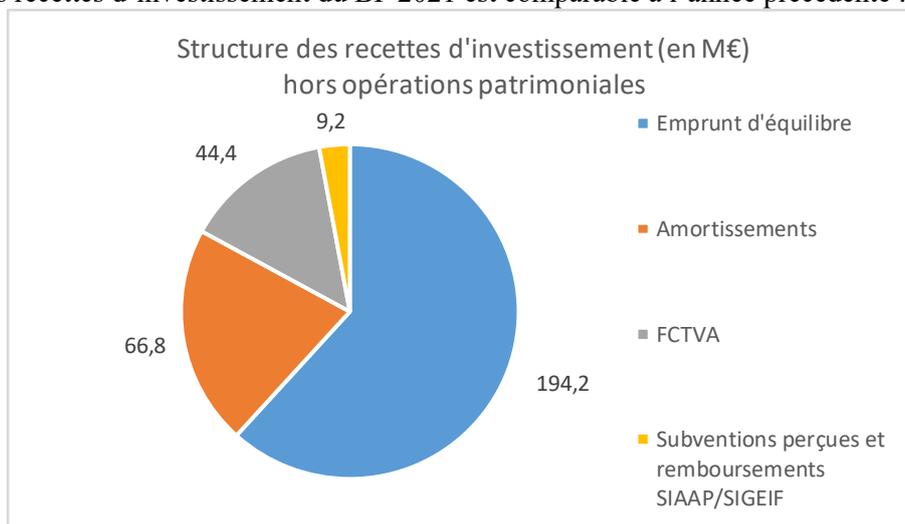
Les crédits prévus en 2021 s'élèvent à 32,5 M€ conformément au plan pluri annuel d'investissement.

Les opérations d'ordre et autres opérations : 12,2 M€

Il s'agit d'opérations comptables correspondant à la reprise de subventions transférables au compte de résultat, de transferts patrimoniaux et de dépôts de garanties.

2.3.2.2. Les recettes d'investissement

La structure des recettes d'investissement du BP 2021 est comparable à l'année précédente :



Les ressources externes : 53,6 M€

- **Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : 44,4 M€ (10 M€ budgété en 2020)** : Il s'agit de la récupération de la TVA sur les dépenses d'équipement réalisées en N-2 soit en 2019. La forte augmentation s'explique par la poursuite du haut niveau de dépenses d'équipement en 2019 (185 M€) et surtout par l'intégration des 128 M€ de frais d'étude du projet IP13 dans le FCTVA rendue comptablement possible par le démarrage des travaux fin 2018.
- **Les subventions d'investissement perçues et le remboursement par le SIAAP : 9,2 M€ / 3,4 M€ budgété en 2020** : Ces recettes correspondent au versement de subventions (2,6 M€) sollicitées auprès de divers organismes pour financer les projets d'investissement liés à l'extension (extension des centres Paris 17, Nanterre, Nanterre et rénovation du site de Saint-Ouen) et au remboursement des projets communs (6,6 M€) SIAAP-SYCTOM de co-méthanisation et SIGEIF-SYCTOM.

Les ressources propres : 66,8 M€

Elles correspondent exclusivement aux dotations aux amortissements qui continuent de progresser au rythme du déploiement du plan d'équipement (200 M€ en 2020).

L'emprunt d'équilibre et la stratégie d'endettement : 194,2 M€

L'emprunt d'équilibre

Cette inscription de 194,2 M€ correspond à un emprunt pour équilibrer le BP 2021. En 2020, le Sycotom a mobilisé un montant d'emprunt de 155 M€ (contre 243 M€ en 2019). Il vient en complément des autres ressources pour couvrir le niveau des dépenses d'équipement 2020 (200 M€). Comme l'année précédente, un ajustement sera effectué en cours d'année selon l'avancée des chantiers.

La stratégie d'endettement

La notation du Sycotom a été maintenue sur la note à long terme du (A+) et à court terme (A-1) mais révisée pour la perspective de « positive » à « stable » afin de prendre en compte la conjoncture incertaine que connaît l'ensemble des collectivités locales françaises. Selon l'agence Standard & Poor's, « *La perspective « stable » reflète nos attentes selon lesquelles, la trésorerie de l'entité est suffisamment confortable pour résister à l'impact de l'épidémie de COVID-19 et des grèves du début de l'année 2020, et ce en dépit de la réduction des revenus, qui affaiblissent les performances budgétaires du Sycotom. Selon nos hypothèses actuelles, le Sycotom poursuivra son important programme d'investissement jusqu'en 2023, nécessitant d'importants besoins de financements et une augmentation de l'endettement* ». Ce maintien de la notation va conforter le bon niveau des financements que le Sycotom ira lever en 2021.

Le SYCTOM poursuit sa stratégie d'endettement initiée en 2018 et rappelée au DOB 2021 :

- L'un des enjeux à venir pour le Sycotom tient dans la reconstitution d'un profil lissé d'annuités en capital grâce à la multiplication des émissions obligataires de petits montants (entre 5 et 20 M€) dans le cadre du programme EMTN. Le Sycotom recherchera des maturités inférieures à 20 ans pour continuer de compléter son profil d'extinction et obtenir des taux compétitifs.
- Le marché bancaire s'est révélé une source moins intéressante de financement en 2020 mais il restera une option considérée dans les années à venir.
- Par ailleurs, le Sycotom va continuer de mobiliser l'enveloppe de 230 M€ conclue auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et mobilisable sur la période 2019 – 2024. Pour information, il reste à 142 M€ à mobiliser au 1^{er} janvier 2021.

- De même, il se réserve la possibilité de mobiliser l'enveloppe de 200 M€ proposée par la CDC jusqu'en 2022 si elle se révèle compétitive par rapport aux offres 2021.
- De nouvelles enveloppes pluriannuelles seront également recherchées pour sécuriser le besoin en liquidité.

Dans la majorité des cas, le Sycotom privilégiera le recours à des financements « verts » comme cela a été le cas avec les obligations en 2020, mobilisées à 100 % en « green bonds ».

Opérations comptables patrimoniales : 9,6 M€

Il s'agit de la gestion d'avances versées dans le cadre des marchés publics de travaux pour les dépenses d'investissement (4,5 M€) et d'écritures liées à l'intégration comptable dans l'actif (5,1 M€). Ces inscriptions sont identiques à celles budgétées en 2020.

2.4. Normes comptables

Comme détaillé au paragraphe 1.3 ci-dessus, la comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, en vertu d'un « arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif » (NOR : INTB1730545A).

Ainsi, du fait du statut d'établissement public communal de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur contenues dans le Document d'Information n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « *Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.* »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M. 14, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent « *satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes. Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction M14. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.* »

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, le Directeur Général de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité

de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

2.5. La gestion de la dette

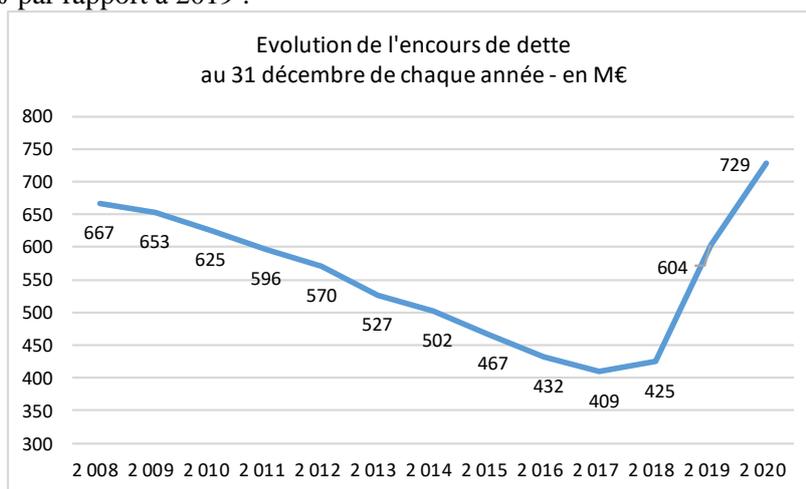
2.5.1. La stratégie d'endettement du Sycotom

Le Sycotom poursuit la mise en œuvre de la stratégie définie les années précédentes à savoir :

- La poursuite des réaménagements du stock de dette existant selon les opportunités de marchés pour baisser le taux moyen de la dette et redonner une capacité d'investissement au Sycotom à moyen terme.
- Le recours à des enveloppes globales de financement pour s'assurer de la couverture d'une majorité des financements nécessaires du PPI et pour accroître la concurrence entre les différentes sources de financement.
- La recherche des financements les plus compétitifs. En 2020, cette approche s'est traduite par la contractualisation exclusive d'emprunts obligataires car ils offraient des conditions tarifaires au moins deux fois inférieures au bancaire.
- La diversification des sources de financements. Cela se traduit de plusieurs manières :
 - o Le recours aux traditionnels financements bancaires.
 - o Le recours à des plateformes du type Loanbox, Arkea Lending services ou Capveriant pour capter d'autres investisseurs et aux financements alternatifs du type Schuldschein.
 - o La poursuite du recours à l'obligataire.
- La consolidation le plus tard possible des contrats pour optimiser les conditions financières.

2.5.2. L'encours de dette au 31 décembre 2020

Au 31 décembre 2020, l'encours de dette du SYCTOM s'élève à 729 M€ contre 604 M€ fin 2019, soit une progression de 21 % par rapport à 2019 :



La mobilisation de nouveaux emprunts a représenté 155 M€ en 2020. Elle se décompose comme suit :

- 70 M€ d'émissions obligataires. Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Catégorie d'emprunt	Capital initial restant dû (en M€)	Maturité (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau du taux au 31/12/20
2020-OBLIG-CACIB-01	A-1	15	10	F	Taux fixe à 0.648 %	0,65
2020-OBLIG-GFI-02	A-1	15	14	F	Taux fixe à 0.75 %	0,75
2020-OBLIG-GFI-03	A-1	15	11	F	Taux fixe à 0.6 %	0,60
2020-OBLIG-GFI-04	A-1	10	14	F	Taux fixe à 0.75 %	0,75
2020-OBLIG-GFI-05	A-1	10	20	F	Taux fixe à 0.8 %	0,80
2020-OBLIG-GFI-06	A-1	5	15	F	Taux fixe à 0.5 %	0,50
Total emprunts obligataires		70			Taux fixe moyen	0,69

- 55 M€ de taux variables contractés en 2019 et mobilisés en 2020. Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Catégorie d'emprunt	Capital initial restant dû (en M€)	Maturité (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau du taux au 31/12/20
2019 ARKEA	A-1	10	20	V	(Euribor 3M + 0.55)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,55
2019 CAISSE D'EPARGNE	A-1	10	20	V	(Euribor 3M + 0.55)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,56
2019 CREDIT AGRICOLE	A-1	10	20	V	(Euribor 3M + 0.57)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,58
2019 SOCIETE GENERALE	A-1	25	20	V	(Euribor 3M + 0.44)-Floor 0 sur Euribor 3M	0,45
Total emprunts taux variables		55				

- 30 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Il s'agit d'un nouveau tirage sur la convention initiale de 230 M€ contractée en 2019. Les caractéristiques sont : taux fixe à 0 % in fine sur 5 ans.

2.5.3. Les réserves de liquidités fin 2020

Concernant les dettes long terme, fin 2020, le Sycotom dispose de 352 M€ de dette contractée non mobilisée. Ces 352 M€ pourraient couvrir la majorité des besoins à venir de financements si les conditions obtenues dans le cadre des nouvelles consultations s'avéraient moins compétitives. Ces liquidités se répartissent comme suit :

- 142 M€ auprès de la BEI sur l'enveloppe initiale de 230 M€ contractée en 2019. 58 M€ ont été mobilisés en 2019 et 30 M€ en 2020. L'ensemble des fonds est mobilisable sur la période 2019-2023 pour financer la construction de l'UVE IP 13.
- 200 M€ auprès de la CDC dans le cadre d'un protocole signé en 2019 à mobiliser d'ici 2024.
- 10 M€ contractés auprès de la CDC en 2019 à mobiliser d'ici 2022.

Les caractéristiques de ces enveloppes sont les suivantes :

Caractéristiques des emprunts contractés et non tirés au 31/12/2020					
Etablissements financiers	Montant (en M€)	Type de taux	Marge ou taux fixe	Maturité (en années)	Date butoir de consolidation
CDC	10	Inflation française	0,26%	40	28/02/2024
CDC	200	Livret A	0,60%	30	31/12/2022
BEI	142	Euribor 3 mois/taux fixe	0,35%	25	07/08/2024
TOTAL	352				

Concernant les liquidités court terme, le Sycotom a contracté deux lignes de trésorerie 200 M€ qui ont été peu mobilisées du fait du recours à l'obligataire. Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Capital (en M€)	Maturité (en années)	Taux d'intérêt	
			Type de taux	Index
CAISSE D'EPARGNE	80	1	F	Taux fixe à 0,16 %
LA BANQUE POSTALE	80	1	F	Taux fixe à 0,15 %
LA SOCIETE GENERALE	40	1	V	Euribor 1M + 0,29 %
Total lignes de trésorerie	200			

2.5.4. La structure de la dette

Le nombre de contrats et les grandes caractéristiques :

L'encours du Sycotom compte 41 contrats d'emprunt, soit un encours moyen par ligne au 31/12/2020 de 17,8 M€. Les caractéristiques de l'encours ont fortement évolué ces dernières années sous l'effet des nouvelles entrées dans l'encours.

D'une part, la baisse très marquée du taux moyen, ramené en trois ans de 3,88% à 1,80%, résulte :

- de l'arrivée massive de nouveaux financements dans un contexte de taux d'intérêt très bas,
- de l'extinction progressive des encours anciens très largement à taux fixes, souvent élevés,
- des réaménagements mis en œuvre notamment en 2018 et 2019 sur les composantes les plus risquées des emprunts structurés présents dans l'encours, en particulier un contrat ayant pour sous-jacent le cours du Yen exprimé en dollar.

En outre, le recours à des remboursements in fine pour 100 M€ en 2020 (30 M€ d'emprunt BEI sur 5 ans et 70 M€ répartis en 6 émissions obligataires dont les durées sont comprises entre 10 et 20 ans) a permis de réduire la durée de vie résiduelle de l'ensemble du stock de dette.

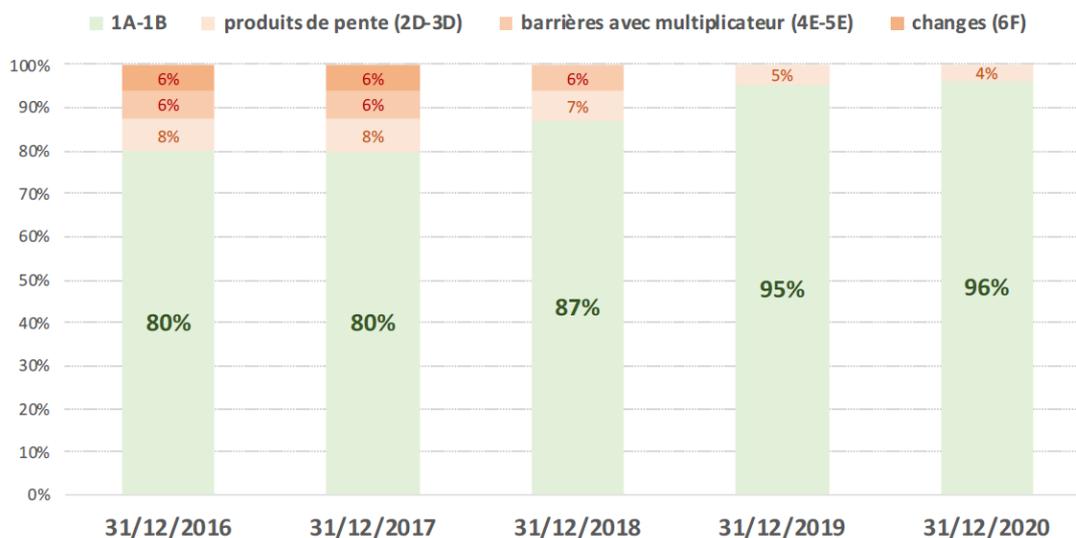
Au final, il en ressort les caractéristiques suivantes :

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
durée de vie résiduelle moyenne	18,2 ans	18,3 ans	19,1 ans	17,2 ans
durée de vie moyenne	9,9 ans	9,9 ans	10,4 ans	10,0 ans
taux d'intérêt moyen	3,88%	3,32%	2,18%	1,80%

La structure selon le risque encouru :

La part des contrats autres que 1A et 1B sur l'échelle de Gissler pesait encore 20% de l'encours à la fin de 2017. Elle n'en représente plus que 4% aujourd'hui et n'est composée que de produits « de pente » ne présentant aucun risque de bascule significative dans la configuration de marché actuelle.

Structure de l'encours du SYCTOM en termes de catégories Gissler



La structure selon le type de taux :

Les mobilisations de ces dernières années ont peu modifié la structure de l'encours qui reste fortement exposée à des taux fixes. Un grand nombre de collectivités a opté pour des taux fixes, non floorés, ces dernières années pour optimiser les taux. C'est le cas du Sycotom. Malgré tout, préserver un volant variable reste un objectif afin d'être en mesure de décaisser de l'emprunt si une situation telle que celle de la période 2009-2017 venait à se répéter, à savoir une pause dans le cycle des investissements occasionnant l'apparition de disponibilités importantes à même de financer un désendettement rapide au moyen de remboursements anticipés. Le coût de ce désendettement sera a priori plus faible sur un encours variable que sur un encours à taux fixe, les indemnités de remboursement anticipé étant généralement plus lourdes en fixe.

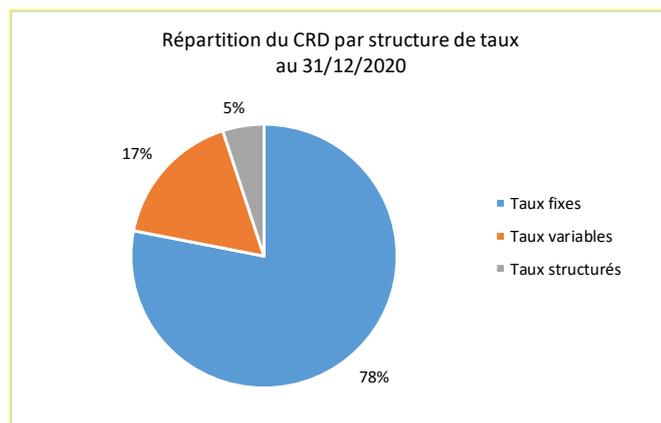
- Une part prépondérante de taux fixes (78 %) : Les nouvelles mobilisations de 2020 ont maintenu la part prépondérante des taux fixes dans l'encours.
- Une minorité de taux structurés (5 %) assimilables à des taux fixes :

Suite aux réaménagements 2019, la part des taux structurés est passé de 20 % fin 2018 à 5 % fin 2020. Il reste trois emprunts structurés au Sycotom dont l'un est assimilable à un quasi taux fixe en présentant une barrière simple sur Euribor déjà déclenchée (B-1) et deux autres avec un effet multiplicateur limité (D-2 et D-3) et dont les sous-jacents sont l'inflation française ou un différentiel de taux entre les taux longs et taux courts de la zone euro.

Financier	Catégorie d'emprunt	Capital initial restant dû (en M€)	Maturité (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau du taux au 31/12/20
2006 CREDIT AGRICOLE	D-2	16,0	15,6	C	Si Euribor 12M(Postfixé)<=6 alors Inflation française hors tabac + ((1.35/360)*365) sinon Inflation française hors tabac + ((Euribor 12M(Postfixé)/360)*365)	1,77
2006 CREDIT FONCIER DE FRANCE	D-3	10,7	15,8	C	Taux fixe 3.98% si Spread CMS EUR 20A(Postfixé)-CMS EUR 1A(Postfixé) >= - 0.05% sinon (4.5% - 2 x spread)	4,04
2004 SFIL	B-1	9,9	14	C	Taux fixe 3.57% à barrière 6% sur Euribor 12M(Postfixé)	3,62
Total emprunts taux structurés		36,6				

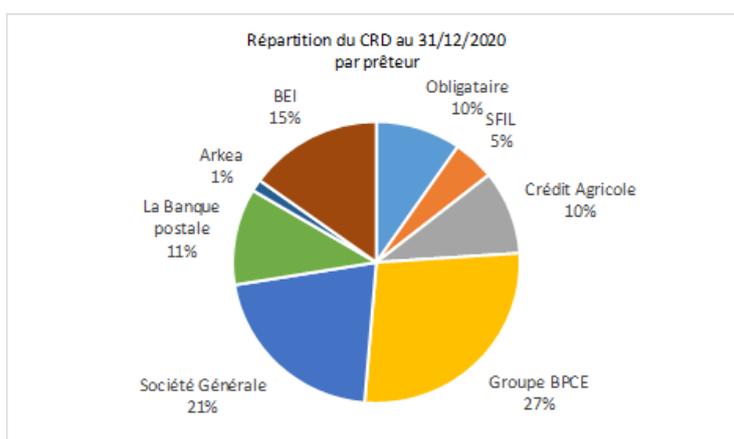
- Un volant de taux variables (18 %) :

Les taux variables représentent 17 % à fin 2020 suite à la mobilisation de 55 M€ de dettes contractées en 2019.



La structure selon le type de prêteur :

Le Sycotom continue de rechercher une diversification des prêteurs pour s'assurer une présence de chacun d'entre eux tout au long de la période d'endettement et pour éviter le risque d'une concentration chez un seul établissement. Cette approche lui permet aussi de pouvoir retenir systématiquement l'offre la plus compétitive à chaque consultation. Ainsi, aucun prêteur ne pèse plus d'un quart dans l'encours du Sycotom qui se répartit pour l'essentiel entre BPCE (27%), Société Générale (21%), BEI (15%) et Crédit Agricole (10%). Enfin l'obligataire, source de financement à laquelle le SYCTOM a eu recours pour la première fois en 2020, représente déjà 10% de l'encours.



3. Notation financière de l'émetteur

Le 2 juin 2021, l'agence de notation Standard & Poor's Global Ratings (ci-après "S&P") a confirmé la note à long terme de 'A+' du Sycotom. La perspective associée à long terme est stable.

Le rapport et communiqué de presse de l'agence de notation S&P peuvent être consultés sur le site internet de l'agence : http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/home

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 23 juin 2021 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites, solidairement ou non, par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières concernées.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (chacun de ses Etats, un **Etat Concerné**). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans un Etat Concerné :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres dans un Etat Concerné** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres, (b) l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni qui font l'objet des offres prévues par le présent Document d'Information tel que complété par les Conditions Financières concernées. Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres au Royaume-Uni :

- (i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales au Royaume-Uni (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 du FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres au Royaume-Uni** signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, et (b) l'expression **Règlement Prospectus du Royaume-Uni** signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 du FSMA ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net d'émission des Titres peut être destiné (i) aux besoins généraux de l'Emetteur, ou (ii) dans le cas d'Obligations Vertes (les **Obligations Vertes**), à financer des Projets Verts Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur en langue anglaise (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le **Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>). Si, pour une émission de Titres donnée, il existe une utilisation particulière des fonds (autre que celles indiquées ci-dessus), celle-ci sera indiquée dans les Conditions Financières concernées.

En ce qui concerne les Obligations Vertes, le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes respecte les quatre grands principes des *Green Bond Principles* publiés en 2018 par l'International Capital Market Association (les **Green Bond Principles**) (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) la publication de rapports. Le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes établit des Catégories de Projets Verts Eligibles (*Green Eligible Categories*) qui ont été identifiées par l'Emetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et comprennent (i) les projets de collecte, gestion et traitement des déchets (*Waste collection, management and treatment projects*), et (ii) les projets de valorisation énergétique des déchets (*Waste-to-energy projects*), ainsi que toute autre catégorie de Projets Verts Eligibles que l'Emetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes) et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux et sociaux (les **Projets Verts Eligibles**).

L'Emetteur a mandaté Vigeo Eiris pour délivrer une seconde opinion en langue anglaise (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des obligations vertes du Syctom (la **Seconde Opinion**) qui évalue la valeur ajoutée écologique (*environmental added value*) du Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes et la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes avec les *Green Bond Principles*. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes, sera disponible, sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Conformément au Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes, l'Emetteur produira annuellement un rapport de présentation de l'allocation effective des produits nets d'émissions aux Projets Verts Eligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations Vertes. Ce rapport sera disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes sera effectué à partir des fonds généraux de l'Emetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance financière ou autre des Projets Verts Eligibles.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (COBS), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (UK MiFIR) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



| l'agence
| métropolitaine
| des déchets
| ménagers

SYCTOM, L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DXABUESL2F1Z26

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 23 juin 2021 relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros [et le[s] supplément[s] au document d'information en date du [●]] ([ensemble,]le **Document d'Information**), qui doivent être lues conjointement avec celui-ci afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html)

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure :

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités 2020 incorporées par référence dans le Document d'Information en date du 23 juin 2021.

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 23 juin 2021 [et le supplément au Document d'Information en date du [●]] (le **Document d'Information**), à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités 2020, afin de disposer de toutes les informations pertinentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base des présentes Conditions Financières, des Modalités 2020 et du Document d'Information. Les Conditions Financières, les Modalités 2020 et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le [insérer la date] (les **Titres Existants**) à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur Date d'Emission, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●]
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur Valeur Nominale Indiquée.]
- [Versement Echelonné]

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon l'Article 4.4.)
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] par Titre
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans*

le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court).]/[Sans Objet]

(N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

[●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[●]

(c) Première Date de Paiement du Coupon :

[●]

(d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :

[●]

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[●]/[Sans Objet]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(i) Taux de Référence :

[●]

(ii) Page Ecran :

[●]

(iii) Heure de Référence :

[●]

(iv) Date de Détermination du Coupon :

[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

(v) Source Principale pour le Taux Variable :

[●] *(Indiquer la Page Ecran appropriée ou "Banques de Référence")*

- (vi) Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements/Sans Objet*)
- (vii) Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- (viii) Référence de Marché : [EONIA, EURIBOR, TEC10]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- (ix) Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
- (x) Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
- (xi) Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) : [Applicable/Sans Objet]
(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
- (i) Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- (ii) Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (iii) Définitions FBF : [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [0] / [●]% par an²

² Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

- (l) Taux d'Intérêt Maximum : % par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur :
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel :
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : par Titre
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser :
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser :
- (d) Délai de préavis :
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre]
21. **Remboursement par Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 0), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en Cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre /*(pour les titres à Remboursement par Versement Echelonné)* la Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 0) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :**
- (a) Forme des Titres : [Au porteur/ Au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/[●] *(si applicable nom et informations)*] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres au nominatif pur uniquement).*

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.4) :** [Sans Objet/Préciser] (Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))
25. **Masse (Modalité 10) :** (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.
- L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).]
26. **Autres informations :** [●]
- (insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Growth/ autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2 AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/[*(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Emetteur et/ou aux Titres)*]]

2. [RESTRICTIONS DE VENTE ADDITIONNELLES

[*(Insérer toute restriction de vente additionnelles non envisagée dans la section Souscription et Vente du Document d'Information)*]]

3. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] / Sans Objet]

4. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'**AEMF**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/ leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

6. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

(a) Utilisation du Produit : [préciser][Obligations Vertes]

[Se reporter au chapitre « Utilisation des fonds » du Document d'Information]

[Concernant les Obligations Vertes, insérer le lien vers la rubrique du site internet de l'Emetteur relative aux Obligations Vertes]

(b) Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

7. [RENDEMENT⁴

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. [INDICES DE REFERENCE⁵

Détail des performances du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenues de, [mais pas] gratuitement, [Reuters/donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails des performances].]

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [l'EURIBOR/l'EONIA], qui est fourni par le *European Money Markets Institute* (**EMMI**).

A la date des présentes Conditions Financières, EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). [À la connaissance de l'émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, une reconnaissance, un endossement

⁴ Applicable pour les Titres à Taux Fixe uniquement.

⁵ Applicable pour les Titres à Taux Variable uniquement.

ou une équivalence). [A la date du [●], [●] figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]

9. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(b) Date du contrat de services de placement :

[●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

Règles TEFRA non applicable

10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :

[●]

(b) Code commun :

[●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :

[Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :

[Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :

[Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

(e) Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

[●]

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

[[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil syndical de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°C 3427 en date du 20 décembre 2018, le Conseil syndical de l'Emetteur a autorisé le Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth.
3. A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu (i) de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 (date de ses derniers états financiers publiés), ni (ii) de changement significatif de performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 (dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées).
4. Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 (date de ses derniers états financiers publiés).
5. A la date du présent Document d'Information, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
6. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emt.html) et d'Euronext Paris (www.euronext.fr).
7. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en cours ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
8. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Comité syndical et/ou du Bureau de l'Émetteur à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
9. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
10. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emt.html) :
 - (a) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

- (b) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur le marché Euronext Growth émis dans le cadre du Programme;
 - (c) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau Document d'Information ;
 - (d) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
11. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 12. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 13. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 14. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
 15. Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à l'EURIBOR et à l'EONIA, qui sont fournis par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et qui constituent chacun un « indice de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Financières concernées afin d'indiquer que EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.
 16. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Document d'Information ne font pas partie du Document d'Information.

17. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

18. Le numéro d'identifiant juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500DXABUESL2F1Z26.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Paris, 23 juin 2021

AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

86, rue Regnault

75013 Paris

France

Représenté par : Monsieur Laurent Gonzalez, directeur général adjoint des services

Emetteur

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

86, rue Regnault
75013 Paris
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment

Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

18, boulevard Malesherbes
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents

Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France